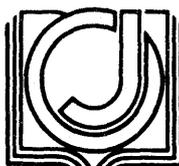


'90
SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

13^e SÉANCE

Séance du mercredi 24 avril 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 625).
2. **Réforme du livre II du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 625).

Article unique (*réserve*) (p. 625)

Article 211-1 du code pénal (p. 625)

Amendements nos 157 et 158 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman, Michel Darras, Marcel Rudloff. - Adoption d'une demande de priorité de l'amendement n° 158 ; rejet des amendements nos 158 et 157.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 211-2 du code pénal (p. 630)

Amendements nos 176 rectifié de M. Charles Lederman et 3 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 3 constituant l'article du code, modifié ; l'amendement n° 176 rectifié devenant sans objet.

Article 211-3 du code pénal (p. 631)

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 307 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait du sous-amendement n° 307 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 211-4 du code pénal. - Adoption (p. 632)

Article additionnel après l'article 211-4 du code pénal (p. 632)

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendements identiques nos 159 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 265 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 211-5 du code pénal. - Adoption (p. 634)

Article 221-1 du code pénal (p. 634)

M. Jacques Sourdille.

Amendements nos 6 rectifié de la commission et 177 de

M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre délégué, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Darras, Marcel Rudloff. - Rejet de l'amendement n° 177 ; adoption de l'amendement n° 6 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article du code, modifié.

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 641).

4. **Réforme du livre II du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 642).

Article 221-2 du code pénal (p. 642)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 221-3 du code pénal (p. 642)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 221-4 du code pénal (p. 642)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 221-5 du code pénal (p. 642)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 221-6 du code pénal (p. 643)

Amendements nos 11 rectifié de la commission et 178 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué, Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 178 ; adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 221-7 du code pénal (p. 644)

M. Robert Pagès.

Amendements nos 13 de la commission et 309 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras. - Adoption des amendements nos 309 et 13.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles additionnels après l'article 221-7
du code pénal (p. 645)*

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat, Jacques Sourdille, Marcel Rudloff, Charles Lederman, Bernard Laurent. - Rejet.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat, Jacques Sourdille, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 221-8 du code pénal (p. 650)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 17 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 179 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 221-8
du code pénal (p. 652)*

Amendement n° 180 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 221-9 du code pénal (p. 653)

Amendement n° 181 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code modifié.

Articles 221-10 et 221-11 du code pénal. - Adoption (p. 655)

Suspension et reprise de la séance (p. 655)

*Articles additionnels après l'article 221-11
du code pénal (p. 655)*

Amendement n° 19 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 20 rectifié de la commission et sous-amendement n° 160 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, Marcel Rudloff. - Rejet du sous-amendement ; adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 222-1 du code pénal (p. 658)

Amendement n° 182 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 21 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 222-1
du code pénal (p. 659)*

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 222-2 du code pénal (p. 659)

Amendements n°s 23 rectifié de la commission et 183 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert

Pagès, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement n° 23 rectifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 183 devenant sans objet.

Article 222-3 du code pénal (p. 661)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-4 du code pénal (p. 661)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-5 du code pénal (p. 662)

Amendement n° 27 de la commission et sous-amendement n° 186 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

MM. le président, le ministre délégué.

Article 222-6 du code pénal (p. 663)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 222-7 du code pénal (p. 663)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 222-8 du code pénal (p. 664)

Amendements n°s 31 de la commission et 189 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 31 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 189 devenant sans objet.

Article 222-9 du code pénal (p. 664)

Amendement n° 32 de la commission et sous-amendement n° 266 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 190 rectifié de M. Charles Lederman. - Devenu sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 222-10 du code pénal (p. 665)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 222-10
du code pénal (p. 666)*

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 222-11 du code pénal (p. 666)

Amendement n° 193 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 222-12 du code pénal (p. 666)

Amendement n° 35 de la commission et sous-amendement n° 286 du Gouvernement ; amendements nos 194 à 196 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 35 constituant l'article du code, modifié, les amendements nos 194 à 196 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 222-12 du code pénal (p. 667)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 222-13 du code pénal (p. 668)

Amendements nos 37 de la commission et 197 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 197 ; adoption de l'amendement n° 37 constituant l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article 222-13 du code pénal (p. 668)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 222-14 du code pénal (p. 669)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Articles additionnels après l'article 222-14, après l'article 223-11 et avant l'article 223-12 du code pénal (p. 670)

Demande de priorité des amendements nos 272 à 275. MM. le rapporteur, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Amendements nos 40, 41 de la commission, 161 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 272 à 275 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, Franck Sérusclat. - Retrait des amendements nos 40, 41 et 161 rectifié ; adoption des amendements nos 273 à 275 constituant trois articles additionnels avant l'article 223-12 et de l'amendement n° 272 instituant une division additionnelle après l'article 223-11.

MM. le président, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 222-15 du code pénal. - Adoption (p. 673)

Article 222-16 du code pénal (p. 673)

Amendement n° 162 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 198 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, le rapporteur.

Article 222-17 du code pénal (p. 675)

Amendements nos 42 de la commission et 199 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 42 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 199 rectifié devenant sans objet.

Article 222-18 du code pénal (p. 676)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 44 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 156 de M. Michel Rufin. - MM. Jacques Sourdille, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 200 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements nos 169 de M. Jacques Sourdille et 302 de la commission. - MM. Jacques Sourdille, le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat, Marcel Rudloff, Ernest Cartigny, Philippe de Bourgoing, Robert Pagès. - Retrait de l'amendement n° 169 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 302.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article 222-18 du code pénal (p. 679)

Amendement n° 201 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 222-19 du code pénal (p. 679)

Amendement n° 202 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 45 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Reprise d'une proposition de loi** (p. 680).
6. **Dépôt de rapports** (p. 680).
7. **Dépôt de rapports d'information** (p. 680).
8. **Ordre du jour** (p. 680).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes [Rapport n° 295 (1990-1991)].

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons donc à la discussion de l'article unique.

Article unique (réserve)

M. le président. « *Article unique.* - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le Livre II annexé à la présente loi. »

Sur cet article, je ne suis saisi d'aucune demande de parole ni d'aucun amendement.

Le vote de cet article unique est réservé jusqu'après l'examen des articles du code pénal qui y sont annexés.

LIVRE II

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE I^{er}

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

ARTICLE 211-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal :

« *Art. 211-1.* - Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

« - meurtre de membres du groupe ;

« - atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

« - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

« - mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

« - transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

« Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Sur ce texte, je suis saisi, par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 157, a pour objet :

I. - De rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal : « ... puni jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité. »

II. - En conséquence, au début de l'énoncé de chaque peine, de supprimer le mot : « de » ou le mot : « d' » ou le mot : « à » et d'insérer, au début de l'énoncé des peines, les mots : « jusqu'à » dans le texte proposé pour les articles suivants du code pénal : 211-2, 211-3, 221-1, 221-2, 221-3, 221-4, 221-5, 221-6, 1^{er} alinéa, 221-7, 1^{er} alinéa, 221-8, 1^{er} alinéa, 221-8, 2^e alinéa, 222-2, 1^{er} alinéa, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 1^{er} alinéa, 222-7, 1^{er} alinéa, 222-8, 222-9, 222-10, 1^{er} alinéa, 222-10, 7^e alinéa, 222-11, 222-12, 1^{er} alinéa, 222-12, 7^e alinéa, 222-13, 1^{er} alinéa, 222-15, 222-16, 1^{er} alinéa, 222-16, 2^e alinéa, 222-17, 1^{er} alinéa, 222-17, 2^e alinéa, 222-18, 1^{er} alinéa, 222-18, 2^e alinéa, 222-20, 2^e alinéa, 222-21, 1^{er} alinéa, 222-22, 1^{er} alinéa, 222-23, 222-25, 222-26, 1^{er} alinéa, 222-27, 1^{er} alinéa, 222-28, 222-29, 1^{er} alinéa, 222-30, 1^{er} alinéa, 222-32, 222-33, 222-34, 223-1, 223-3, 223-4, 1^{er} alinéa, 223-4, 2^e alinéa, 223-5, 223-6, 1^{er} alinéa, 223-7, 223-8, 223-10, 223-11, 1^{er} alinéa, 223-11, dernier alinéa, 224-1, 1^{er} alinéa, 224-1, 2^e alinéa, 224-2, 2^e alinéa, 224-3, 2^e alinéa, 224-4, 2^e alinéa, 224-5, 224-6, 224-7, 224-8, 225-2, 1^{er} alinéa, 225-3, 225-5, dernier alinéa, 225-7, 1^{er} alinéa, 225-8, 1^{er} alinéa, 225-9, 2^e alinéa, 225-9, 3^e alinéa, 225-10, 225-11, 1^{er} alinéa, 225-13, 1^{er} alinéa, 225-15, 225-17, 225-18, 225-19, 225-21, 226-1, 1^{er} alinéa, 226-3, 226-7, 226-9, 1^{er} alinéa, 226-12, 1^{er} alinéa, 226-14, 226-15, 226-16, 226-17, 226-18, 227-1, 1^{er} alinéa, 227-1, 2^e alinéa, 227-2, 1^{er} alinéa, 227-3, 227-4, 227-6, 227-7, 227-8, 1^{er} alinéa, 227-8, 2^e alinéa, 227-9, 227-10, 227-12, 1^{er} alinéa, 227-13, 1^{er} alinéa, 227-13, 2^e alinéa, 227-14, 1^{er} alinéa, 227-14, 2^e alinéa, 227-15, 1^{er} alinéa, 227-15, 2^e alinéa, 227-16, 227-17, 1^{er} alinéa, 227-17, 3^e alinéa, 227-18 et 228-1.

Le second amendement, n° 158, vise :

I. - A compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal par les mots : « au plus ».

II. - En conséquence, après les énoncés des peines, à insérer les mots : « au plus » dans le texte proposé pour les articles suivants du code pénal : 211-2, 211-3, 221-1, 221-3, 221-4, 221-5, 221-6, 1^{er} alinéa, 221-7, 1^{er} alinéa, 221-8, 1^{er} alinéa, 221-8, 2^e alinéa, 222-2, 1^{er} alinéa, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 1^{er} alinéa, 222-7, 1^{er} alinéa, 222-8, 222-9, 222-10, 1^{er} alinéa, 222-10, 7^e alinéa, 222-11, 222-12, 1^{er} alinéa, 222-12, 7^e alinéa, 222-13, 1^{er} alinéa, 222-15, 222-16, 1^{er} alinéa, 222-16, 2^e alinéa, 222-17, 1^{er} alinéa, 222-17, 2^e alinéa, 222-18, 1^{er} alinéa, 222-18, 2^e alinéa, 222-20, 2^e alinéa, 222-21, 1^{er} alinéa, 222-22, 1^{er} alinéa, 222-23, 222-25, 222-26, 1^{er} alinéa, 222-27, 1^{er} alinéa, 222-28, 222-29, 1^{er} alinéa, 222-30, 1^{er} alinéa, 222-32, 222-33, 222-34, 223-1, 223-3, 223-4, 1^{er} alinéa, 223-4, 2^e alinéa, 223-5, 223-6, 1^{er} alinéa, 223-7, 223-8, 223-10, 223-11, 1^{er} alinéa, 223-11, dernier alinéa, 224-1, 1^{er} alinéa,

224-1, 2^e alinéa, 224-2, 2^e alinéa, 224-3, 2^e alinéa, 224-4, 2^e alinéa, 224-5, 224-6, 224-7, 224-8, 225-2, 1^{er} alinéa, 225-3, 225-5, dernier alinéa, 225-7, 1^{er} alinéa, 225-8, 1^{er} alinéa, 225-9, 2^e alinéa, 225-9, 3^e alinéa, 225-10, 225-11, 1^{er} alinéa, 225-13, 1^{er} alinéa, 225-15, 225-17, 225-18, 225-19, 225-21, 226-1, 1^{er} alinéa, 226-3, 226-7, 226-9, 1^{er} alinéa, 226-12, 1^{er} alinéa, 226-14, 226-15, 226-16, 226-17, 226-18, 227-1, 1^{er} alinéa, 227-1, 2^e alinéa, 227-2, 1^{er} alinéa, 227-3, 227-4, 227-6, 227-7, 227-8, 1^{er} alinéa, 227-8, 2^e alinéa, 227-9, 227-10, 227-12, 1^{er} alinéa, 227-13, 1^{er} alinéa, 227-13, 2^e alinéa, 227-14, 1^{er} alinéa, 227-14, 2^e alinéa, 227-15, 1^{er} alinéa, 227-15, 2^e alinéa, 227-16, 227-17, 1^{er} alinéa, 227-17, 3^e alinéa, 227-18 et 228-1.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons déposé ces deux amendements pour laisser au Sénat la possibilité de choisir entre deux formules.

Il s'agit d'une question de principe, qui se pose à l'article 211-1 du code pénal mais qui pourrait également être soulevée à l'occasion des autres articles que nous aurons à examiner. Plutôt que de multiplier le nombre des amendements en présentant le même à chaque article, nous avons préféré proposer des amendements globaux visant, dans un paragraphe I, l'article dont nous discutons et, dans un paragraphe II, tous les autres articles.

M. le président. Nous vous en sommes reconnaissants, monsieur Dreyfus-Schmidt. Cette méthode simplifie beaucoup la tâche de la présidence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Mais elle ne simplifie pas l'examen des amendements concernés !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que le groupe communiste a adopté une autre méthode, sur laquelle M. Lederman s'expliquera sans doute tout à l'heure.

Le problème que nous soulevons se pose dès le premier article, ce que nous regrettons. En effet, celui-ci traite du génocide, et M. le ministre déclarait hier que ce sujet aurait dû être abordé à part. C'est aussi notre avis : le génocide est évidemment un crime tel qu'il peut paraître déplacé de discuter en droit à son propos. Mais, après tout, on s'en souvient, même à Nuremberg, quelques accusés se sont trouvés beaucoup moins punis que les autres. Nous sommes donc amenés à en tenir compte.

De quoi s'agit-il ?

Le code pénal actuel prévoit pour la plupart des crimes et des délits - pas pour tous - une fourchette, c'est-à-dire une peine plancher et une peine plafond. Ainsi, tel crime ou tel délit est puni « de » telle peine « à » telle peine.

Tout le monde sait, d'ailleurs, que cette lecture est, en vérité, faussée puisque, depuis l'introduction des circonstances atténuantes dans notre droit positif, la plupart des peines prononcées sont souvent largement inférieures au minimum prévu.

Il a donc été décidé, dans ce projet de loi, qu'il n'y aurait plus de peine plancher et que ne seraient plus prévus que des maxima. Dans le livre I^{er}, il est en effet indiqué que les peines prévues constituent des maxima. Mais, dans les articles du livre II, il est dit que tel crime est puni des travaux forcés à perpétuité, ou bien de 30 ans de réclusion criminelle, ou de 20 ans de réclusion criminelle, et que tel délit est puni de 5 ans d'emprisonnement.

Il peut s'agir d'un effet d'affiche, mais il ne faut pas faire de propagande mensongère. Il nous paraît donc bon que tout le monde sache, et pas seulement les spécialistes, que les peines prévues dans le code pénal constituent des maxima et que, compte tenu du cas d'espèce, des circonstances atténuantes, de la personnalité de l'auteur des faits, les juridictions ont la possibilité de prononcer, en fait, la peine qu'elles estiment nécessaire jusqu'à un maximum.

Ainsi, il ne me semble pas normal que, chaque fois qu'on se retrouvera devant des magistrats qui ne sont pas des professionnels - je parle des jurys de cour d'assises - on soit obligé de leur expliquer ce qu'il en est. Il y a un effet psychologique du libellé. Si le législateur dit que le génocide est

puni des travaux forcés à perpétuité, cela peut donner à penser à certains que c'est un tarif au-dessous duquel on ne peut descendre, ou en tout cas que très légèrement.

C'est pourquoi nous demandons que figure dans le texte de cet article - parce que c'est le premier du livre II, mais notre souhait est encore plus valable pour les articles suivants - le mot « jusqu'à ».

Pour rédiger cet amendement, j'ai hésité entre plusieurs formules : « jusqu'à », « au plus » ou « au maximum ». Mais on m'a fait remarquer en commission que la peine de mort a été - fort heureusement ! - supprimée dans notre code et que, dans ces conditions, prévoir la réclusion perpétuelle « au maximum » était un pléonasme. Je me suis donc rallié à la formule « jusqu'à » - dans l'amendement n° 157 - me réservant, dans l'amendement de repli n° 158, de vous proposer la formule « au plus ».

Cela étant, le terme « jusqu'à » a paru choquer le président de la commission des lois, qui l'a trouvé inesthétique.

M. Charles Lederman. Pour une condamnation à perpétuité, cela n'a pas beaucoup d'importance !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela n'a pas beaucoup d'importance, en effet ! Au demeurant, la définition de l'esthétisme nous entraînerait dans un autre débat.

Quoi qu'il en soit, nous proposons, dans l'amendement n° 157, la formule « jusqu'à », et, si le Sénat le considérait inesthétique, je propose, à titre subsidiaire, dans l'amendement n° 158, la formule « au plus ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je suis tout d'abord reconnaissant à M. Dreyfus-Schmidt d'avoir regroupé l'ensemble des modifications qu'il propose en un seul amendement ou plus exactement en deux, puisque l'un comporte le terme « jusqu'à » et l'autre le terme « au plus ».

Cela étant, dans le livre I^{er}, nous avons défini les principes généraux du code pénal. Or l'usage professionnel veut que les principes généraux ainsi définis s'appliquent ensuite à tous les livres suivants.

Parmi les principes généraux, nous avons notamment fixé l'échelle des peines, échelle que la commission mixte paritaire a d'ailleurs acceptée le 2 avril dernier. Il est ainsi prévu « la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité, la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans "au plus", la réclusion criminelle ou la détention criminelle à vingt ans "au plus"... ». Puis, dans un article 131-4 relatif aux peines correctionnelles, nous avons prévu « dix ans "au plus", sept ans "au plus", cinq ans "au plus"... ».

Dans ces conditions, et bien que le principe général soit énoncé dans le livre I^{er}, doit-on prendre le soin de le rappeler dans chacun des articles d'application qui figurent dans les livres suivants ? La commission des lois a réfléchi à ce problème et elle a considéré que ce n'était ni nécessaire ni conforme à l'usage. Je ne vais d'ailleurs pas me contenter de vous le dire, je vais vous en donner les raisons.

Nous avons une entière confiance envers nos magistrats, et cette confiance sera renforcée grâce au code que nous élaborons puisque les principes généraux fixés dans le livre I^{er} définissent dorénavant les peines maximales qui sont à la disposition des magistrats, et non plus les peines planchers.

Malgré cette confiance, certains craignent que, malgré le double degré de juridiction, qui offre une protection supplémentaire, certains magistrats ne se trompent s'il n'est pas rappelé, dans chaque livre du code, l'expression « au plus ». Mais le droit pénal français ne peut s'appliquer automatiquement ! Ce serait contraire à la réglementation européenne actuelle. Dès lors, franchement, je ne vois pas de raison d'ajouter la mention « au plus » dans chaque article.

Vous me direz que j'ai parlé des magistrats professionnels, mais qu'il faut envisager le cas des cours d'assises. Mais le problème est le même : depuis que l'on a admis le système de l'échevinage, les jurés ne sont pas seuls, ils délibèrent avec les magistrats professionnels, qui les renseignent sur la portée et l'étendue des décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

Par conséquent, la commission des lois a estimé, au cours de sa réunion de ce matin, qu'il n'était ni utile ni souhaitable ni opportun d'ajouter les mentions « jusqu'à » ou « au plus ». (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque M. Dreyfus-Schmidt nous a proposé, hier, d'ajouter « au plus », j'y ai été spontanément favorable. Mon instinct de praticien m'indiquait que cette addition de deux mots présentait un intérêt pédagogique, non pas pour les juges professionnels, bien sûr, qui savent que, en vertu des principes fixés dans le livre I^{er}, ils peuvent descendre, autant qu'ils l'estiment juste, dans l'évaluation de la peine, mais pour les justiciables. Si le code pénal n'est pas lu quotidiennement par l'ensemble des Français - il serait d'ailleurs bon qu'ils le lisent plus souvent - sa rédaction doit cependant être la plus précise possible. Cet amendement m'apparaissait donc justifié dans son principe.

Toutefois, à la réflexion, après m'être informé davantage, j'ai renoncé à soutenir cet amendement, car il existe une hypothèse que nous n'avons pas évoquée hier, à savoir la récidive. Dans ce cas, en effet, et toujours en application des règles générales, la peine peut être sensiblement augmentée, voire doublée.

Pour que l'on respecte toutes les règles posées par le livre I^{er} - aussi bien celles qui permettent de descendre en dessous de la peine fixée par les textes du livre II que celles qui permettent de la renforcer - je crois qu'il serait préférable, finalement, de faire confiance à notre propre pédagogie : les peines fixées, infraction par infraction, ne sont, sauf application des règles de la récidive, qu'un maximum. Je vous propose donc d'en rester au texte tel qu'il vous est proposé par le Gouvernement.

Si j'avais convaincu M. Dreyfus-Schmidt, je lui serais obligé de bien vouloir retirer son amendement. Si je ne l'ai pas convaincu, je suis au regret de lui dire que, la nuit portant conseil, je ne peux plus soutenir son argumentation.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si la nuit porte conseil, monsieur le ministre, il me paraît cependant nécessaire de réfléchir encore deux minutes. Dans la mesure où certains demanderaient la parole pour expliquer leur vote, je préfère les entendre d'abord : ils pourraient m'éclairer.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 157.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je partage l'opinion de M. Dreyfus-Schmidt et je me rallie complètement à l'exposé qu'il a fait. Hier, en défendant la question préalable, j'ai d'ailleurs évoqué ce problème et adopté la même position.

Je me félicitais de vous avoir entendu, hier, monsieur le ministre, donner votre accord. La nuit porte conseil, vous avez raison, mais elle ne porte pas toujours bon conseil et, en l'espèce, je crois que tel a été le cas.

La seule question qui puisse être discutée, c'est celle qui résulte du dernier argument que vous avez invoqué, monsieur le ministre, mais j'avoue que je ne le comprends pas.

Dans les textes actuels, la récidive n'est pas prévue. Dire que telle incrimination est passible d'une peine de deux ans à cinq ans, cela ne signifie cependant pas que, en cas de récidive, la peine ne sera pas augmentée !

Par conséquent, le fait d'ajouter « au plus » ou « au maximum » s'applique, bien évidemment, à la peine qui peut être prononcée lorsqu'il n'y a pas récidive, mais cela ne veut pas dire pour autant qu'en cas de récidive il n'y aura pas d'aggravation des peines !

Même si les magistrats connaissent le livre I^{er} - je devrais dire, plus exactement : le jour où ils connaîtront le livre I^{er}, car je ne suis pas persuadé que, à l'heure actuelle, ils le

connaissent, pas plus d'ailleurs que beaucoup d'entre nous, même parmi ceux qui y ont travaillé, même parmi ceux qui l'ont adopté - ils savent aussi que, comme l'a dit tout à l'heure à juste titre M. Dreyfus-Schmidt, cette façon d'énoncer, de souligner la peine maximale comporte un effet d'affiche. En effet, même si l'on prend soin de faire référence au livre I^{er}, il est bien évident que, psychologiquement, le fait d'énoncer une seule peine et de préciser qu'il s'agit de la peine maximale frappe les gens.

S'agissant du code pénal et de dispositions qui sont, bien évidemment, attentatoires - jusqu'à un certain point, certes - à la liberté individuelle, il est toutefois indispensable que les choses soient précisées. Cela me paraît d'une importance capitale.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 158 de M. Dreyfus-Schmidt - l'expression « au plus » me paraît préférable à l'expression « jusqu'à » - car je considère qu'il s'agit d'un point extrêmement important. Je comprends bien, d'ailleurs, qu'on ait cherché conseil la nuit - à condition de ne pas dormir ! - pour savoir où est la vérité.

Cela étant, si l'amendement du groupe socialiste est adopté, je serai conduit à modifier mes amendements, mais je le ferai volontiers dans la mesure où nous aboutirons finalement au résultat que le groupe communiste recherche.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Lederman, de deux choses l'une : ou bien chaque texte réprimant une incrimination devra prévoir telle peine au maximum, sous réserve de l'application de la loi sur les récidives - mais c'est inconcevable ! - ou bien on fait confiance à l'application par les magistrats des règles générales édictées par ailleurs en leur permettant d'individualiser la peine.

Encore une fois, comme on ne peut pas, pour chaque incrimination prévoir toutes les règles générales susceptibles de modifier le *quantum*, je renonce à la vertu pédagogique des amendements de M. Dreyfus-Schmidt. Ou l'on fait confiance à toutes les règles posées à l'extérieur, ou l'on ne fait confiance à aucune.

Je veux également rectifier ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur Lederman. Dans le code pénal actuel, la fourchette, c'est-à-dire l'indication de la peine maximale et de la peine plancher, n'est pas prévue systématiquement.

Ainsi, pour prendre un exemple au hasard, mais qui pourrait être multiplié, l'article 384 du code actuel énonce : « Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. » Bien entendu, aucune référence n'est faite à une peine inférieure !

J'admets que la suppression des peines planchers crée un élément de trouble, mais cela ne me paraît pas suffisant pour que l'on renonce au texte proposé. Donc, sur ce point, je partage l'avis de la commission.

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, interrogez, autour de vous, les professionnels du droit, et interrogez ici nos collègues : qui peut dire ce qu'est, pour le commun des mortels, une peine plancher ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. A fortiori mon raisonnement s'applique puisque, dans le code actuel, pour certaines incriminations, est simplement indiquée la peine plafond, c'est-à-dire la peine maximale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'avais dit !

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le ministre, en matière de pédagogie, la nuit vous aurait été de meilleur conseil si vous aviez eu le temps de lire certains journaux ou d'écouter cer-

taines chaînes de télévision et vous auriez vu comment on y parle de gens auxquels on ne songe pas toujours, qui ne sont pas toujours, fort heureusement, des coupables ou présumés coupables de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité, à savoir les justiciables.

En effet, quand des personnes sont inculpées, on s'empare aussitôt de l'affaire. Et plus elle est croustillante, plus on en parle, et plus on dit, bien souvent, d'énormités qui, même si l'intéressé n'est pas, en définitive, condamné, ou n'est pas condamné à la peine maximale, l'accableront peut-être toute sa vie.

La presse - pas toute la presse, car il y a d'excellents journaux dans ce domaine, comme il y en a de franchement mauvais - et la télévision n'auraient-elles pas tendance, dans certains cas, à ne lire que le livre II sans prendre la peine de lire le livre I^{er}, ou peut-être même - et c'est pire - en ayant lu le livre I^{er} et en ne citant que le livre II, à laisser croire que M. Dupont, suspecté de tel ou tel crime, de tel ou tel délit, est passible de telle peine, sans préciser, même de manière implicite, qu'il s'agit d'une peine maximale ?

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, cet argument tenant à l'existence de ce pouvoir très important, qui se mêle de plus en plus, dans notre pays, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays ayant un degré de civilisation égal au nôtre, des affaires judiciaires bien trop tôt, bien avant, en tout cas, qu'elles soient tranchées, et qui ne respecte pas les droits de la personne - des victimes mais aussi, dans certains cas, des coupables ou présumés coupables -, cet argument, dis-je, devrait vous inciter, en poussant encore davantage votre réflexion - l'après-midi portant conseil autant que la nuit - à au moins vous en remettre à la sagesse du Sénat à propos de l'amendement de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il est des personnes qui n'ont pas seulement passé une nuit à réfléchir, mais qui affrontent le problème depuis un certain nombre de mois, sinon un certain nombre d'années.

Tous ceux et toutes celles qui ont réfléchi à la réforme du code pénal sont arrivés à la conclusion que l'indication de la peine, c'est l'indication de la peine maximale. J'observe pour ma part que tel est le cas dans toutes les conférences de droit pénal, dans toutes les réformes intervenant en droit pénal.

Par ailleurs, lorsque, dans le même esprit, les parlementaires ont étudié le projet de réforme du livre I^{er} du code pénal, ils ont rencontré la même problématique : la peine qui doit figurer dans le code est la peine maximale, sachant qu'il existe une disposition générale qui prévoit une peine minimale, pour ne pas dire « plancher », pour l'ensemble des délits et des crimes d'une même catégorie.

Donc, nous sommes tous d'accord, ici, pour dire que c'est la peine maximale. Par ailleurs, nous savons - même si nous l'avons oublié ou si nous faisons semblant de l'avoir oublié - qu'il existe une disposition d'ordre général, précédemment adoptée dans le livre I^{er}, qui prévoit la suppression de l'éventail pour chaque infraction.

Les inquiétudes qui sont, aujourd'hui, celles de nos collègues MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman, supposent, pour être fondées, qu'une condition absolument invraisemblable soit remplie, à savoir que les Français s'imaginent que les juges sont obligés de prononcer telle peine, et elle seule, pour telle infraction.

Même s'ils lisent fort peu le code pénal - M. le ministre le regrette - même s'ils ne l'ont jamais ouvert, les Français savent fort bien que les juges ne sont pas tenus à une seule peine. Dès lors, les craintes de nos collègues sont totalement injustifiées. Aucun de nos concitoyens ne s' imagine un seul instant que le juge doit prononcer une peine fixée à l'avance, pour toute éternité, pour chaque infraction.

Pour ces raisons, qui s'ajoutent aux raisons pratiques que M. le ministre et M. le rapporteur ont exposées, il me paraît tout à fait inutile de retenir l'amendement proposé par M. Dreyfus-Schmidt, qui a eu cependant le mérite, dès le début de l'examen des amendements, d'aborder une question qui est importante et qui resurgira certainement tout au long de cette discussion.

M. Charles Lederman. Et quand on ne parle plus du tout de circonstances atténuantes ?

M. Marcel Rudloff. Encore une fois, il est clair que le code pénal sera appliqué dans son ensemble, par des juges qui le connaissent. Quelles que soient la numérotation et la répartition dans les livres des mesures adoptées, les juges sauront très bien qu'ils ont une peine maximale à ne pas franchir et que, en deçà de cette peine, liberté - une trop grande liberté, disent beaucoup d'observateurs de la vie judiciaire - leur est laissée.

Dès lors, l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt me paraît illogique, et ce n'est pas seulement une réflexion nocturne qui m'amène à cette conclusion !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La nuit n'est pas encore venue, mais je voudrais d'ores et déjà assurer l'ensemble de nos collègues que, contrairement à ce qu'on pourrait croire, il ne s'agit pas de technique : c'est une question de bon sens, sur laquelle chacun peut, en conscience, donner son avis.

Cela dit, monsieur le président, je souhaite que l'amendement n° 158 soit appelé en priorité, avant l'amendement n° 157, dans la mesure où les termes « ou plus » paraissent avoir plus de partisans que les termes « jusqu'à ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je pense que cela n'a aucune importance.

M. le président. Il me faut cependant un avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Disons que je ne m'y oppose pas. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de priorité exprimée pour l'amendement n° 158, demande acceptée par la commission et pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ?...

La priorité est ordonnée.

C'est donc sur l'amendement n° 158 que je vous invite maintenant à expliquer votre vote, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évident que je n'avais d'autre intention que de faire gagner le plus de temps possible au Sénat. En effet, si l'amendement n° 158 est adopté, nous n'aurons pas à voter sur l'amendement n° 157.

Je ferai une deuxième observation. Je constate - il ne s'agit là ni d'une menace ni de chantage, qui seraient, bien sûr, punissables ! (*Sourires.*) - que, si cet amendement était adopté, cela éviterait au Sénat d'avoir à se prononcer, tout au long de cet après-midi, et demain, et sans doute les jours qui suivront, sur les très nombreux amendements déposés par le groupe communiste qui tendent à proposer l'adoption de cette formule à chaque article. Voilà un argument qui n'est peut-être pas le plus mauvais !

Par ailleurs, je veux tout de même faire remarquer que, sur ce problème important, nombreux sont ceux qui partagent mon avis. C'est le cas du groupe communiste et d'un certain nombre de nos collègues, qui l'ont dit en commission.

M. le ministre lui-même avait d'abord été séduit ; il a eu besoin d'une nuit pour changer d'avis. De même, contrairement à ce qu'il a dit, notre collègue M. Rudloff a, lui aussi, mis la nuit à profit pour changer quelque peu d'avis. En effet, dans son intervention, hier, il avait évoqué une formule qui pouvait effectivement constituer un compromis acceptable. Ainsi, M. Rudloff nous disait, hier, que, s'il était peut-être difficile de reprendre tous les articles, il serait sans doute possible de prévoir que le fait d'agir de telle ou telle façon était passible de telle peine. Autrement dit, il ressentait bien que la formule actuellement proposée n'était pas satisfaisante, et je vous dirai en quoi.

M. le ministre fait valoir qu'actuellement certains articles ne visent que le maximum. C'est vrai. Tout le monde se souvient sans doute que, hier, l'article 12 énonçait que « tout condamné à mort aura la tête tranchée », sans dire « au plus » !

En ce qui me concerne, j'ai dit, lors de ma première intervention, que la plupart des articles visent un maximum et un minimum et que, si nous réformons le code pénal, c'est pour l'améliorer par rapport à ce qu'il était hier.

Je me permets de faire observer à M. le ministre, qui m'a répondu qu'en matière de récidive la peine est doublée, que nous parlons ici de peine de réclusion à perpétuité, laquelle, même en matière de récidive, n'est pas doublée !

De plus, le mieux est l'ennemi du bien. S'il est vrai qu'il n'est pas possible de dire, dans chaque article, qu'en cas de récidive la peine est « portée à » ou « est doublée », ce n'est pas une raison pour ne pas parler vrai. Ce n'est pas parce que le code pénal d'hier ne parlait pas vrai que nous ne devons pas faire, aujourd'hui, un code pénal qui parle vrai.

Il ne s'agit pas de s'occuper de l'effet d'annonce, ou de l'effet d'affiche, dans un sens ou dans l'autre ; il faut que n'importe qui, n'importe quel adolescent qui ouvre un code pénal et qui veut savoir de quelle peine est puni tel délit ou tel crime puisse lire que la peine sera de cinq ans, ou de dix ans « au plus », simplement parce que c'est la vérité. Dire que tel délit ou tel crime est puni de cinq ou dix ans alors que ce n'est pas vrai, ce n'est pas faire preuve de modernisme ni d'originalité par rapport au code pénal existant.

Voilà pourquoi nos amendements nous paraissent importants. Nombre de personnalités, et non des moindres - M. le ministre délégué, mon collègue M. Rudloff... - se sentent suffisamment partagées pour que ces problèmes soient au moins posés et pour que, demain, si vous ne nous suivez pas aujourd'hui, l'Assemblée nationale en soit saisie et y réfléchisse, étant observé, encore une fois, que, si nos amendements sont adoptés, cela nous fera gagner un temps considérable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 157 est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président, car le Sénat préfère peut-être l'expression « jusqu'à » ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de rendre applicable au crime de génocide - c'est le crime gravissime par excellence - lorsque la condamnation a été prononcée, les dispositions du premier alinéa de l'article 132-21-1 du code pénal, qui concerne la période de sûreté.

Je rappelle, pour ne plus avoir à le faire ultérieurement, qu'en commission mixte paritaire deux écoles se sont opposées : la première proposait que le livre I^{er} comporte une liste des cas dans lesquels la période de sûreté s'appliquerait ; la seconde souhaitait préciser à chaque article que la période de sûreté s'appliquait. En définitive, le 2 avril dernier, la commission mixte paritaire a retenu la seconde formule. La commission des lois vous proposera donc à plusieurs reprises des amendements ayant cet objet.

Je rappelle également, pour ne pas avoir à le redire, que la commission des lois a décidé, dans ses orientations générales, de proposer l'application de la période de sûreté - puisque telle était la décision de la commission mixte paritaire - au moins chaque fois qu'elle figurait dans la liste établie, c'est-à-dire dans tous les cas où le code pénal le prévoyait déjà.

Je formulerai, enfin, une dernière observation, toujours dans le souci de ne pas me répéter tout à l'heure. Rappelez-vous toujours que la période de sûreté, telle qu'elle est définie dans le livre I^{er}, a une certaine durée, mais que les magistrats sont libres de la réduire. Autrement dit, l'application de la période de sûreté est obligatoire, mais les magistrats ont toujours la possibilité de moduler sa durée.

C'est sous le bénéfice de ces observations que j'ai l'honneur de demander au Sénat d'adopter cet amendement. Je précise que l'application de la période de sûreté n'est possible que pour des peines supérieures ou égales à dix ans. La période de sûreté est, bien sûr, prévue pour les cas graves.

D'ailleurs, pour revenir à l'amendement, je dirai que, avec le crime de génocide, nous ne sommes pas dans un cas grave mais dans un cas gravissime. Par conséquent, la période de sûreté paraît particulièrement opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est favorable à cet amendement mais tient à préciser, lui aussi, sa position à l'égard de la période de sûreté.

Je vous rappelle que le Gouvernement était hostile à ce que la période de sûreté ait un caractère obligatoire, et ce quelles que soient les incriminations. Mais, depuis lors, la commission mixte paritaire s'est réunie et a adopté le principe d'une période de sûreté obligatoire pour certaines infractions, dont nous aurons à discuter.

Il m'apparaît que la période de sûreté doit être rendue obligatoire non pas chaque fois qu'elle était prévue dans les dispositions pénales antérieures, mais chaque fois qu'elle nous semble aujourd'hui justifiée. Le critère, selon moi, est qu'il doit s'agir d'une infraction qui révèle, de la part de son auteur, d'abord une réflexion, une préméditation, ensuite une singulière perversité. Ce n'est pas toujours le résultat de l'infraction, qui en tant que tel est toujours odieux, qui doit conduire à l'adoption d'une période de sûreté.

Le Gouvernement entend se prononcer cas par cas : il lui arrivera de s'opposer à période de sûreté obligatoire, même lorsque cela est prévu par les textes actuels.

Ce principe étant posé, s'il est un crime pour lequel l'hésitation n'est pas possible, c'est, bien sûr, le génocide, et c'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évident qu'il sera répondu tout à l'heure à M. le ministre qu'il a été convenu dans le livre I^{er} - hélas ! je le regrette - que les cas où une période de sûreté doit actuellement être prononcée seront repris dans les livres successifs. Il a même été décidé que c'était un minimum : les assemblées se sont réservé le soin d'en ajouter. Elles ont bien fait puisque le crime de génocide ne figurait pas dans le code pénal.

D'ailleurs, le crime de génocide est tellement grave qu'écrire dans la loi que l'intéressé pourra éventuellement être libéré avant l'expiration de sa peine me choque un peu ! C'est un crime tel que c'est presque - effet d'affiche ! - l'atténuer. Mais je ne m'y oppose pas : j'ai demandé la parole pour explication de vote et non contre l'amendement.

Je rappelle en outre que la période de sûreté est une question qui relève de l'exécution des peines, objet actuellement du code de procédure pénale. Il n'est pas bon qu'un code pénal tout neuf et moderne comporte des dispositions qui ressortissent à la procédure pénale. Mais la commission mixte paritaire en a ainsi décidé, et cette disposition figure dans le livre I^{er} du code pénal.

Quant au fond, nous interviendrons à plusieurs reprises pour dire quand la période de sûreté doit être ou ne doit pas être appliquée, étant entendu, encore une fois, qu'il y a un effet d'affiche. En effet, dans les cas de crimes graves punis de plus de dix ans de réclusion - ceux que nous aurons à examiner en ce début d'après-midi - la pratique n'était évidemment pas que les intéressés sortent avant l'expiration de la moitié de leur peine.

Il n'en reste pas moins que le caractère obligatoire est toujours quelque peu choquant : on ne peut pas tout prévoir, il y a des cas d'espèce, les nécessités de la vie... Nous éprouvons donc quelque répulsion *a priori* contre toute mesure obligatoire. Il est un peu choquant, au moment même où tout le monde accepte que soit donnée aux juges une liberté telle qu'il n'y a plus de peine plancher, de les obliger à prendre des dispositions qui sont obligatoires.

S'agissant du génocide, nous ne voterons pas contre l'amendement, mais nous ne voterons pas pour non plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 211-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal :

« Art. 211-2. - La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes de barbarie, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 176, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal :

« Art. 211-2. - L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, la persécution d'un groupe pour des motifs politiques, raciaux ou religieux mais aussi contre les adversaires de cette politique quelle que soit la forme de leur opposition, sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Le second, n° 3, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 211-2. - L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, la persécution d'un groupe pour des motifs politiques, raciaux ou religieux sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste a présenté cet amendement tout d'abord pour une raison de forme, parce que l'article 211-2 du code pénal, dans la rédaction où il nous est soumis, nous paraît réducteur. Cette définition des crimes contre l'humanité est, à notre avis, en retrait par rapport à celle qui est admise par les textes internationaux et la jurisprudence issue de la Cour de cassation.

Les procédures auxquelles a donné lieu l'affaire Barbie ont conduit à une définition à la fois plus large et plus explicite des crimes contre l'humanité par rapport à l'article 6 du statut international du tribunal de Nuremberg.

C'est en particulier, je le rappelle, l'arrêt du 20 décembre 1985 de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, sur le rapport de M. Le Gunehec, alors avocat général et depuis président de la chambre criminelle, a considéré que constituaient des crimes imprescriptibles contre l'humanité, au sens de l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à la convention de Londres du 8 août 1945, « les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique idéologique, ont été commis de façon systématique non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une

collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique quelle que soit la forme de leur opposition. »

Le rapport de M. Le Gunehec soulignait textuellement :

« Le crime contre l'humanité ne se confond pas avec le génocide qui n'en est qu'un abominable aspect - nous venons effectivement nous-mêmes ici d'adopter un article spécial pour le génocide - « la seule appartenance qui demeure chez la victime quand l'action menée contre elle atteint un tel niveau dans leur horreur et n'est plus qu'un mécanisme de négation, c'est son appartenance à l'humanité. »

L'application de ce principe a donc étendu la notion de crime contre l'humanité au-delà de la notion de l'appartenance des victimes à un groupe, mais en retenant qu'il s'appliquait dès lors que les victimes s'opposaient par leur action à cette politique même de négation de l'humanité.

Cette idée n'est pas retenue dans l'article 211-2 tel qu'il nous est présenté, et c'est une des raisons pour lesquelles nous avons déposé notre amendement.

Dès lors que l'on reconnaissait la notion d'imprescriptibilité des crimes de guerre, on pouvait considérer que la notion extensive adoptée par la Cour de cassation était un progrès. Or il apparaît que ce progrès a été abandonné, et pour ce qui nous concerne, nous le déplorons.

Mais il s'agit aussi, et plus sûrement, d'une question de fond. En effet, ce problème ne doit pas être débattu entre « spécialistes », en pensant que, de toute façon, ces articles ne trouveront pas d'application actuellement ni même dans le futur. Chacun d'entre nous a, hélas ! évoqué cette possibilité, en particulier à l'heure actuelle, devant certains événements que nous avons tous en tête. Il ne faut pas oublier, comme on veut le faire trop souvent, que des Touvier, des Papon, des Bousquet n'ont toujours pas été jugés pour leurs crimes.

Je me félicite que, très récemment, en application de la loi que nous avons fait adopter le 13 juillet 1990, et sans vouloir commenter la décision de la XVII^e chambre correctionnelle de Paris, M. Faurisson ait été condamné au motif que « toute contestation, même inscrite dans un discours logique et cohérent » est délictueuse dès lors qu'elle conduit à nier « en des termes de mépris envers les victimes, l'existence d'un crime contre l'humanité ayant entraîné des condamnations de ce chef par le tribunal militaire international de Nuremberg ».

La notion de crime contre l'humanité est donc, malheureusement, encore d'actualité et nous nous devons non seulement de faire entrer cette disposition dans le code pénal, comme cela nous est proposé dans le projet de loi, mais surtout de la faire entrer dans sa formulation la plus nette ; celle-ci doit tenir compte des progrès et de l'extension de sa définition par la Cour de cassation.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 176.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En fait, nous nous trouvons en présence de trois textes : celui du projet de loi, celui de la commission et celui de M. Lederman.

Je remarque que l'amendement de M. Lederman et celui de la commission sont très proches, ce qui est normal. En effet, l'amendement de la commission est fondé essentiellement sur la reprise de l'accord de Londres, lequel a présidé à la fondation du tribunal de Nuremberg, qui a défini juridiquement les éléments de composition des crimes contre l'humanité.

Ces éléments étant définis, progressivement, par des décisions à caractère jurisprudentiel - la première a été l'arrêt Touvier - la notion de crimes contre l'humanité a été introduite dans le droit pénal français. Aujourd'hui, l'objectif du Gouvernement - cette volonté est très bien accueillie - est de faire figurer ces crimes dans le droit positif écrit.

La commission des lois estime qu'il est plus clair de reprendre la définition donnée par l'accord de Londres qui est plus large. En effet, le texte du projet de loi commence ainsi : « La déportation, la réduction en esclavage... », alors que celui de la commission débute en évoquant « l'assassinat, l'extermination... » et poursuit en faisant référence à « tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, la persécution d'un groupe. »

Pourquoi le groupe communiste désire-t-il reprendre le texte de l'arrêt Barbie ? J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de notre collègue M. Lederman : il estime - c'est son interprétation - que l'arrêt de la Cour de cassation a donné une définition plus large de la notion de crimes contre l'humanité.

Personnellement, après avoir relu cet arrêt, je ne le pense pas. En effet, à mon sens, la Cour de cassation s'est contentée d'une application de l'accord de Londres, qu'elle avait forcément en vue lorsqu'elle a rédigé son arrêt.

Par conséquent, monsieur Lederman, vous devez être rassuré : en réinsérant tel quel le texte de l'accord de Londres dans le code pénal français, nous aurons une définition aussi claire et aussi large que vous le souhaitez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 176 et 3 ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il doit être clair que, sur un problème aussi grave, puisqu'il s'agit de définir les crimes contre l'humanité, nos convictions intellectuelles et morales sont très proches. (*M. le rapporteur opine.*) Il est évident que nous poursuivons le même but. Finalement, nous discutons pour savoir lequel d'entre nous propose la définition à la fois la plus claire, la plus complète et la plus aisément applicable.

En l'état, je continue à penser que le texte proposé par le Gouvernement est le meilleur, et je vais m'en expliquer très rapidement.

L'amendement déposé par la commission des lois et, à quelques mots près - qui ne sont d'ailleurs pas neutres, et sont même importants - celui qui est présenté par M. Lederman, au nom du groupe communiste, tendent à retenir une définition des crimes contre l'humanité autres que le génocide, prévu par l'article précédent, qui soit plus proche de celle qui figure à l'article 6 c du statut du tribunal militaire international de Nuremberg.

Il est vrai que le Gouvernement aurait pu envisager de consacrer une définition historique des crimes contre l'humanité, à laquelle se réfèrent, d'ailleurs, plusieurs textes de notre droit interne, tels que la loi du 26 décembre 1964, qui déclare ces crimes imprescriptibles. En outre, cette définition a servi de base juridique à la construction jurisprudentielle élaborée par la Cour de cassation au cours de ces dernières années ; il y a été fait allusion notamment à propos de l'affaire Barbie.

Cependant, il faut bien voir que, conçu à l'issue de la guerre de 1939-1945 dans la perspective du jugement des grands criminels de guerre nazis, le texte de l'article 6 c, auquel j'ai fait allusion apparaît aujourd'hui mal adapté aux nouvelles formes de persécution qui se sont développées depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Ainsi, ne se trouvent pas visés dans le texte de Nuremberg les enlèvements de personnes suivis de leur disparition, agissements qui constituent pourtant aujourd'hui, hélas, des pratiques répandues dans certaines régions du monde et qui suscitent l'indignation de la communauté internationale.

Par ailleurs, il faut convenir que la définition retenue par l'article 6 c du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, dont je viens de souligner qu'elle n'est pas complète et qu'elle n'incorpore pas ces agissements dont nous connaissons la triste réalité, si on la sort de son contexte, est trop vague et ne respecte pas le principe de stricte légalité, rappelé légitimement hier par M. Rudloff. Cet article revêt un caractère insuffisant lorsque, par exemple, sont visés « tout autre acte inhumain ». Une telle formulation ne paraît pas répondre à l'exigence de légalité, comme je viens de le dire.

C'est pourquoi je vous demande de retenir le texte du Gouvernement, qui présente une définition modernisée et plus précise de la notion de crimes contre l'humanité.

Je voudrais ajouter quelques mots concernant la demande présentée par M. Lederman et qui tend à faire référence aux adversaires de la politique criminelle. M. Lederman ne doit pas craindre que cette politique criminelle conduisant à des crimes contre l'humanité ne puisse se voir, en quelque sorte, justifiée par le fait qu'elle est combattue. Il va de soi que cela ne saurait être admis ! Je pense donc que cet ajout, que je comprends fort bien, n'est pas indispensable. Là encore, je demande qu'on en reste au texte proposé par le Gouvernement.

Il me faut m'expliquer encore sur un dernier point. Dans les amendements, il est fait allusion à la nécessité d'une période de sûreté obligatoire. Bien entendu, je ne m'y oppose pas, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure. J'aurais dû normalement dire que je maintenais mon texte, que je rejetais les amendements proposés, mais que j'en déposais un visant à introduire cette période de sûreté obligatoire. Je puis donner l'assurance aux auteurs des deux amendements qu'au cours de la navette parlementaire nous trouverons le moyen de réparer cette omission. Bien entendu, le Gouvernement prend l'engagement d'accepter cette période de sûreté obligatoire, comme il vient de le faire pour le texte sur le génocide.

M. le président. Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement n° 176 ?

M. Charles Lederman. Je me range à l'opinion de M. le ministre et accepte le texte tel qu'il nous le propose. Cependant, je souhaite pouvoir y ajouter - dois-je déposer un sous-amendement ? - la dernière partie de mon amendement.

M. le président. Il vous suffit de rectifier votre amendement, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je le rectifie donc, monsieur le président.

Désormais, mon amendement tend, dans le texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal, après les mots : « d'un groupe de population civile », à insérer les mots : « et aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition, sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 176 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, dans le texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal, après les mots : « population civile », à insérer les mots : « et aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition, sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 176 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, la commission maintient son amendement et est donc défavorable à l'amendement n° 176 rectifié.

Cela dit, l'amendement de M. Lederman est désormais plus proche du texte proposé par le Gouvernement que l'amendement de la commission. Je pense, par conséquent, qu'il faudra mettre aux voix en premier l'amendement n° 3.

M. le président. Il n'est pas question de procéder autrement, monsieur le rapporteur !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 176 rectifié ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je continue à penser que cette précision est superflue et qu'elle alourdit le texte.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 176 rectifié n'a plus d'objet.

ARTICLE 211-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-3 du code pénal :

« Art. 211-3. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1 et 211-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Par amendement n° 4, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 211-3 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable au principe de cet amendement, mais émet une réserve de forme.

Il aurait fallu, me semble-t-il, viser, outre le premier alinéa, le deuxième alinéa de l'article 132-21-1, qui prévoit les modalités d'exécution de la période de sûreté.

Sous cette réserve, et sachant que ce problème pourra être réglé plus tard, je suis favorable à cet amendement.

Toutefois, chaque fois qu'il sera question de période de sûreté, on va retrouver ce problème. Aussi, si la commission voulait bien tenir compte de ma proposition, une solution serait immédiatement apportée.

M. le président. La commission souhaite-t-elle rectifier son amendement dans le sens souhaité par le Gouvernement, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La réserve faite par M. le ministre pose un problème technique, car de nombreux amendements de la commission sont rédigés de cette façon. Par conséquent, la commission préfère conserver son amendement n° 4 dans sa forme actuelle.

M. le président. Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite-t-il déposer un sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je ne souhaite pas compliquer le débat en déposant un sous-amendement. Il aurait été plus simple que M. le rapporteur prenne l'initiative de compléter son amendement. La rectification aurait valu pour tous les amendements de la commission allant dans le même sens.

Je regrette seulement de n'avoir pas convaincu M. le rapporteur, d'autant plus qu'il s'agit là d'un problème purement rédactionnel.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle son amendement dans sa forme actuelle ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Oui, monsieur le président, c'est le souhait de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite déposer un sous-amendement à l'amendement n° 4 tendant à prévoir que les deux premiers alinéa de l'article 132-21-1 sont applicables à cette infraction.

J'ai constaté avec étonnement que la commission était d'accord avec l'observation faite par le Gouvernement, mais qu'elle s'y opposait en raison des très nombreux amendements libellés de cette manière : cela compliquerait le débat.

Ainsi que M. le ministre vient de le dire, si l'on est d'accord, ce n'est ensuite qu'une question de forme. La rectification vaudra chaque fois que l'on retrouvera ces amendements. Au contraire, cela facilitera le déroulement de nos travaux.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, d'un sous-amendement n° 307, qui tend, dans le texte présenté par l'amendement n° 4, à substituer aux mots : « le premier alinéa » les mots : « les deux premiers alinéas », et aux mots : « est applicable » les mots : « sont applicables ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, la commission n'est pas opposée à cette modification en raison d'une surcharge de travail.

Elle pense que cette modification n'est pas utile. Son amendement, qui porte sur l'application automatique de la période de sûreté, entraînera la mise en jeu de l'ensemble des règles relatives à la période de sûreté.

La commission considère que ce sous-amendement alourdirait inutilement le texte. En effet, l'article tel qu'il est rédigé est à la fois plus élégant, plus léger et très compréhensible.

Elle est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je suis favorable sur le fond, comme je l'ai expliqué très clairement tout à l'heure. Si j'avais voulu déposer un tel sous-amendement, je l'aurais fait. Je suis donc d'un avis opposé à celui de M. le rapporteur. Ses propos, qui figureront au *Journal officiel*, éclaireront la position de la commission et seront utiles en cas de difficulté d'interprétation.

Etant donné les nombreux amendements ainsi libellés, je ne peux, à ce point de la discussion, déposer un tel sous-amendement. Je me rallie donc à l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le sous-amendement n° 307 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne voulant pas être plus royaliste que le roi, je le retire, monsieur le président !

M. le président. Le sous-amendement n° 307 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 211-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 211-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-4 du code pénal.

« Art. 211-4. - Dans les cas prévus par le présent titre, peuvent être prononcées les peines complémentaires suivantes :

« 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° l'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-29. » - (Adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 211-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 211-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 211-4-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'interdiction du territoire français est prononcée à titre définitif à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements identiques.

Le premier, n° 159, est présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 265 rectifié, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 5 pour l'article additionnel 211-4-1 du code pénal, à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement prévoit que l'interdiction du territoire français est prononcée à titre définitif à l'encontre d'un étranger qui s'est rendu coupable des crimes gravissimes que nous venons de définir.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 159.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit, ici encore, monsieur le président, d'une question de principe, qui nous paraît très importante.

Bien sûr, nous regrettons, ici aussi, que ce soit à propos des crimes les plus graves que la question soit posée d'entrée de jeu. Enfin ! les principes sont les principes.

Que l'on ne nous fasse pas dire autre chose que ce que nous disons : il s'agit de crimes épouvantables. Ce sont évidemment des cas d'espèce. Espérons que, dans l'avenir, nous n'aurons pas à en connaître d'autres dans notre pays.

Il s'agit de cas d'espèce à l'occasion desquels on peut se demander si le crime est absolument odieux ou si ses auteurs méritent des circonstances atténuantes. Comme je le disais dans la discussion générale, nous en avons connu des exemples.

Il s'agit d'une question de principe. Nous nous étions à peu près mis d'accord en commission mixte paritaire pour qu'il n'y ait plus de peines obligatoires, mais que les juges aient la possibilité, chaque fois, de prononcer des peines accessoires ou des peines complémentaires.

Il avait même été envisagé qu'il n'y ait plus du tout de peines accessoires, ces peines qui s'appliquent automatiquement, même lorsqu'elles ne sont pas prononcées, bien souvent parce qu'elles sont ignorées des magistrats - autant que des parties, d'ailleurs - tellement elles sont nombreuses. C'est parce qu'il paraissait difficile d'en faire l'inventaire qu'il y a été renoncé.

Toujours est-il que, dans les propositions de la commission, nous constatons que toutes les peines complémentaires qui seront prononcées le seront de manière facultative. Chaque fois qu'il est proposé une interdiction de séjour, il est dit que le tribunal peut la prononcer, mais celle-ci n'est jamais obligatoire.

Il n'y a qu'un seul cas où la commission demande que cette mesure soit obligatoire, le cas des étrangers et de l'interdiction du territoire national. Je dois dire que c'est désagréable. On a beaucoup parlé d'effet d'affiche. On pourrait penser - ce qui n'est pas le cas - qu'il y a à l'encontre des étrangers un acharnement particulier, un état d'esprit spécial, une législation spécifique, puisque c'est le seul cas où une peine complémentaire serait obligatoire.

En ce qui concerne les étrangers, le projet de code prévoyait la peine d'interdiction du territoire dans deux cas. Elle était prévue, dans les deux cas, à titre facultatif.

Dans le droit actuel figurent quelques cas de peines complémentaires d'interdiction du territoire. Les dates sont significatives : loi du 18 août 1936 sur les atteintes au crédit de la nation, article 106 - dans ce cas, l'interdiction est obligatoire - de la loi du 4 juin 1960 sur les attroupements, modifiée par la loi du 11 juillet 1975.

S'agissant de faits si graves, il est dit : « Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France... », sans que soit visé tel ou tel alinéa.

L'article 23 de l'ordonnance de 1945 prévoit la manière dont les arrêtés d'expulsion interviennent. Ainsi ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion - loi du 2 août 1989, dernier texte en date - premièrement, l'étranger mineur de dix-huit ans, deuxièmement, l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans, etc.

Prenons le cas d'un homme, étranger parce qu'il est né à Oslo, mais arrivé en France à l'âge de deux mois. Alors qu'il a fait sa vie en France, que ses enfants, ses petits-enfants sont français, il va être condamné pour des faits extrêmement graves. Il a peut-être de très larges circonstances atténuantes. Automatiquement, la juridiction saisie doit décréter l'interdiction du territoire et la reconduction à la frontière.

Et ce Norvégien qui n'a jamais revu son pays depuis l'âge de deux mois serait reconduit à la frontière ! Est-il normal qu'un code pénal moderne prévoie des dispositions aussi draconiennes et ne laisse pas la juridiction apprécier ?

Nous ne sommes certes pas hostiles au principe en l'espèce, tellement les faits sont graves ; nous vous demandons cependant de remplacer l'expression « est prononcée » par l'expression « peut être prononcée ».

De plus, cette rédaction ne prévoit pas de solution intermédiaire, puisque la sanction est prononcée à titre définitif.

Lorsque la question se posera à nouveau pour d'autres crimes, on me dira que le juge peut prononcer l'interdiction à titre provisoire et peut réduire sa durée à deux jours ; nous en discuterons le moment venu. Mais dans le cas présent, je le répète, il s'agit d'une disposition obligatoire et définitive.

Evidemment, le crime en question est extrêmement grave, mais on ne connaît pas la participation de l'intéressé à ce crime, tout est cas d'espèce.

Pour une raison de principe donc, il nous paraît extrêmement important que l'interdiction du territoire ne soit pas automatiquement définitive. C'est particulièrement nécessaire pour un cas d'espèce tel que celui que je viens d'imaginer et qui peut se rencontrer.

Monsieur le rapporteur, lorsque vous proposez qu'une mesure soit prise « à titre provisoire ou définitif », vous dites que la juridiction peut descendre très bas. Certes ! Mais là vous proposez non pas tout ou peu, mais tout, à savoir une mesure prononcée définitivement, même si l'accusé n'est pas trop impliqué dans l'affaire.

Selon vous donc, quelle que soit la peine prononcée, et elle peut être faible puisque, si le législateur prévoit un maximum, le juge peut descendre à peu près jusqu'où il veut - deux ans de prison avec sursis, par exemple - l'interdiction du territoire sera obligatoirement prononcée à titre définitif.

Qu'on ne me dise pas que c'est un cas d'école ! C'est une question de principe : il n'est jamais bon de lier les mains du juge, alors que tous les cas d'espèce sont possibles.

Voilà les raisons pour lesquelles j'insiste très vivement auprès du Sénat pour qu'il accepte de modifier l'amendement n° 5.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je ne m'attendais pas à ce qu'en défendant ce sous-amendement mon collègue M. Dreyfus-Schmidt expose l'ensemble du problème de l'interdiction du territoire.

N'ayant pas été complet sur ce sujet, je le traiterai brièvement.

Quelle est la démarche de la commission ?

Quand les crimes sont graves ou très graves, elle a adopté l'idée selon laquelle il fallait qu'une interdiction du territoire soit prononcée. Dans ce cas-là, cette interdiction est modulable, c'est-à-dire qu'elle n'est pas nécessairement définitive. Le magistrat a, par exemple, la possibilité de prononcer une interdiction du territoire d'un an ou deux, lorsque la personne a purgé sa peine.

Bien plus, dans le cas où l'interdiction du territoire est prévue, c'est-à-dire pour les crimes graves mais pas trop, la commission a admis trois exclusions à titre humanitaire : quand l'intéressé a un conjoint français, un enfant français, ou quand il perçoit une rente d'invalidité. La commission propose donc une solution mesurée et modérée.

En revanche, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter une telle mesure dans un cas : lorsque l'on est confronté à un « véritable monstre », qui a commis des génocides ou des crimes contre l'humanité.

Dans ce cas exceptionnel et unique, la commission estime qu'il n'y a pas de raison de garder un étranger sur le territoire français.

Il ne s'agit pas, comme on veut le faire croire, d'une peine complémentaire ! Il s'agit du cas d'un étranger qui a purgé sa peine après avoir commis en France un génocide ou un crime contre l'humanité.

A la réflexion, on peut en effet imaginer la situation quelque peu extraordinaire d'un étranger qui viendrait dans notre pays pour préparer de longue date des opérations s'apparentant à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de génocide. Cette personne nouerait des contacts en France et, après qu'elle aurait commis ces méfaits incroyables et monstrueux, on ne pourrait pas lui dire : retournez chez vous !

La position de la commission des lois est particulièrement juste dans un tel cas !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 265 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne pourrais me rallier à l'amendement n° 5 de la commission que si elle adoptait le sous-amendement du Gouvernement, qui est identique à celui que vient de présenter M. Dreyfus-Schmidt. Je m'en explique non pas en apportant des arguments nouveaux, mais en résumant ceux de M. Dreyfus-Schmidt.

Même pour un crime aussi monstrueux, lorsqu'il s'agit de la peine principale, le juge conserve sa faculté d'appréciation ; c'est, pour nous, le plus important.

En effet, le juge ne doit jamais être privé de sa faculté d'appréciation s'agissant d'une sanction relative aux personnes.

A la rigueur, nous pouvons admettre une confiscation automatique de certains biens et, dans certaines situations, le Gouvernement l'a admise, voire organisée.

Mais, dans ce cas précis, nous voulons, je le répète, que ce soit le juge qui se prononce et nous n'acceptons pas une interdiction à la fois définitive et obligatoire, même si nous sommes persuadés que le juge, compte tenu du caractère monstrueux des faits soulignés par M. le rapporteur, prononcerait l'interdiction définitive.

Par ailleurs, nous avons admis, comme la commission mixte paritaire l'a souhaité, l'existence d'une peine de sûreté obligatoire et automatique. Mais, même dans cette hypothèse-là, le juge peut intervenir pour en réduire la durée, parfois dans des proportions considérables. En revanche, dans le texte proposé pour l'article 211-4 du code pénal par l'amendement n° 5, le juge ne peut rien faire. L'interdiction est à la fois définitive et obligatoire.

Je me résume : je veux que le juge ait une faculté ; je ne souhaite certes pas qu'il en use dans un cas épouvantable comme celui qui est défini par l'infraction ; mais je ne veux pas de dérogation au pouvoir d'appréciation du juge.

Donc, si les sous-amendements nos 159 et 265 rectifiés ne sont pas acceptés par la commission, je me verrais au regret - puisque, sur les problèmes posés, nous sommes très proches l'un de l'autre - de m'opposer à l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements identiques nos 159 et 265 rectifiés ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux sous-amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les sous-amendements identiques nos 159 et 265 rectifiés, repoussés par la commission.

(Les sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 211-4 du code pénal.

ARTICLE 211-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-5 du code pénal :

« Art. 211-5. - Les crimes prévus par le présent titre sont imprescriptibles. » - *(Adopté.)*

TITRE II

DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE I^{er}

Des atteintes à la vie de la personne

Section 1

Des atteintes volontaires à la vie

ARTICLE 221-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal :

« Art. 221-1. - Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre puni de trente ans de réclusion criminelle. »

Sur cet article, la parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le président, si je me suis inscrit à cet instant du débat à propos des atteintes à la personne humaine, c'est parce que me semblait venu le moment d'une intervention générale et d'une mise en perspective des peines avant notre intervention ultérieure sur un ensemble de faits nouveaux.

Je me souviens d'avoir été, au printemps et à l'automne 1990, le rapporteur devant le Sénat de deux ensembles législatifs préparatoires à cette réforme du code pénal.

Le premier rapport concernait la loi contre la discrimination pour motif d'état de santé. Nous avons alors soulevé le problème de la dissémination des maladies transmissibles épidémiques, notamment du sida, puisqu'il faut dire son nom.

Le second rapport, qui a également été adopté à une forte majorité, portait sur le blanchiment de la drogue...

M. le président. Le blanchiment de l'argent de la drogue, monsieur Sourdille ! *(Sourires.)*

M. Jacques Sourdille. On dit bien la « belle blanche », monsieur le président ! *(Nouveaux sourires.)*

Le second rapport portait sur le blanchiment de l'argent de la drogue et prévoyait les mesures de séquestre préalables avec l'éventualité du renversement de la preuve lors de ce blocage temporaire.

Dans les deux cas, le Sénat a suivi les conclusions, certes sévères, de la commission des lois. Mais, mes chers collègues, avions-nous tort à l'époque ?

Vous me permettez, en cette fin d'après-midi, de laisser de côté les dispositions contre la diffusion de la drogue, en maintenant, bien entendu, la double exigence pour les gros trafiquants : frappez à la caisse ! Et, pour les petits dealers qui ont, aujourd'hui, une telle influence dans la diffusion de ce fléau, appliquez, avec le doigté ou la sécurité voulus, les mesures leur permettant d'exercer d'autres activités !

Je souhaite traiter ici de la place nouvelle donnée, dans le code pénal que nous examinons, à la responsabilité face à la maladie.

En effet, nous voyons apparaître à plusieurs reprises dans ce nouveau code pénal la notion de « provocation d'une maladie », et ce d'une façon plus claire, me semble-t-il, monsieur le rapporteur, que dans l'« ancien » code pénal.

Les évocations de la notion de maladie sont soit explicites soit implicites. Les évocations explicites, vous les trouvez dans les raisons de punir les violences ou dans les raisons d'aggraver la peine dans les violences, le viol, l'empoisonnement.

Mais, bien entendu, vous retrouvez essentiellement cette notion à l'égard des accidents médicaux ou paramédicaux.

Ayant parlé de mise en perspective, je voudrais rappeler sur ce point qu'il existe des expériences étrangères, notamment aux Etats-Unis - on conviendra qu'il s'agit d'un pays de liberté - où des procès multiples et complexes conduisent à pénaliser chirurgiens ou médecins ; or, je ne suis pas sûr que, dans ce domaine des accidents médicaux, la jurisprudence suive demain la sagesse qu'imposait jusqu'ici la notion de peines minimale et maximale.

En un mot, le fait de prévoir simplement, en matière de peines, un maximum - du reste informulé, sauf au début du code pénal - risque d'entraîner une pluie de procès dans le domaine difficile de l'accident médical ou hospitalier.

Mais la maladie est également traitée de façon autrement implicite - je dirai même « masquée », comme nous nous en sommes aperçus à plusieurs occasions. Il en est ainsi en matière de responsabilité dans la transmission des maladies transmissibles épidémiques, parmi lesquelles figure bien entendu le sida, mot pourtant tabou ; c'est d'ailleurs essentiellement dans les assemblées parlementaires que l'on est en droit, désormais, d'émettre des opinions contraires à l'opinion courante.

Où placer, mes chers collègues, la notion de transmission épidémique du sida et sa responsabilité ? On a voulu d'emblée faire taire ceux qui soulevaient certains aspects du sujet, leur répondant tout de suite qu'ils parlaient d'exclusion et qu'ils portaient une atteinte aux droits de l'homme.

J'affirme donc que nous avons trois soucis éthiques majeurs : tout d'abord, nous ne voulons en aucun cas que cette maladie apparaisse comme une maladie mortelle. Et ce n'est pas simplement un propos de médecin ou un propos inspiré par la compassion ! Il convient de ne pas étiqueter comme « mortelle » cette affection.

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas plus que l'on puisse parler de responsabilité s'il y a eu un comportement inconscient et non averti.

Enfin, nous ne souhaitons pas, pour des raisons de lutte contre le fléau, que l'on parle de « groupes à risque » et nous voulons simplement que l'on évoque désormais, avec force, la notion de « comportement à risque », c'est-à-dire de responsabilité personnelle.

En effet, que l'on ne nous réponde pas que nous portons atteinte aux droits de l'homme si l'on n'a pas d'abord précisé qu'il existe non seulement les droits de l'un, mais aussi les droits de l'autre, celui qui peut être contaminé ; il n'existe pas de « droit de contaminer » consciemment. C'est pourtant une situation fréquemment rencontrée.

Je le répète, mes chers collègues : avions-nous tort, voilà un an, en soulevant ces problèmes et en étant suivis en cela par la grande majorité du Sénat ?

Où en sommes-nous un an après cette discussion ? Je ne veux pas me faire le porteur d'annonces qui appartiennent aux organismes officiels, en particulier à l'Organisation mondiale de la santé, qui publieront leurs nouvelles statistiques dans quelques semaines, à Florence, lors du VII^e congrès mondial du sida. Je suis cependant obligé de constater que le nombre de porteurs de virus est passé, en Afrique, de 3,5 millions, en 1990, à 6 ou 8 millions, en 1991. Pour la France, troisième pays développé à être touché par le virus, alors que j'évoquais, en 1990, selon la meilleure source, un chiffre de 70 000 porteurs du virus, ce dernier s'élève actuellement, soit un an plus tard, à plus de 110 000.

Telle est la mise en perspective que je voulais faire, mes chers collègues, pour vous présenter la place où nous vous proposerons de prendre en compte cette nouvelle responsabilité. Ce ne sera ni dans l'assassinat - encore que !... - ni dans l'homicide involontaire - encore que !... Ce sera au niveau des atteintes involontaires à l'intégrité. Nous vous proposerons alors un dispositif applicable non pas à une contamination isolée mais à une dissémination de masse, qui pourrait être provoquée par des comportements imprudents, avertis et conscients.

Vous voudrez bien me pardonner, monsieur le président, mes chers collègues, ce long propos d'introduction à ce moment du débat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur Sourdille, si je vous ai, en effet, laissé vous exprimer deux fois plus longtemps que notre règlement n'y autorise un orateur inscrit sur un article, c'est parce que le Sénat se souvient de votre conviction et du soin tout particulier que vous avez apporté à l'élaboration du rapport que vous venez vous-même d'évoquer et qu'il est pleinement conscient de la gravité du problème qui a fait l'objet de votre intervention.

Usant du droit qui est le mien en vertu de l'article 36, alinéa 6, du règlement, j'ai pensé que vos propos pouvaient être utiles à l'information du Sénat et je vous ai donc laissé dépasser le temps de parole qui vous était imparti.

M. Jacques Sourdille. Merci, monsieur le président.

M. Philippe de Bourgoing. Nous vous en remercions également.

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal :

« Art. 221-1. - L'homicide commis volontairement constitue un meurtre puni de trente ans de réclusion criminelle.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

Le second, n° 177, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans ce même texte, à remplacer les mots : « trente ans » par les mots : « vingt ans au plus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 6 est porteur de deux messages, le premier étant d'ordre rédactionnel et le second ayant trait à la période de sûreté, dont nous demandons l'application.

S'agissant du message rédactionnel, la rédaction proposée par le Gouvernement paraît à la commission moins concise que l'ancienne rédaction. En effet, l'article 221-1 évoque « le fait de donner volontairement à autrui la mort ». La commission, quant à elle, préfère l'ancienne notion d'« homicide commis volontairement » et l'amendement n° 6 tend donc à rédiger le premier alinéa de l'article 221-1 de la façon suivante : « L'homicide commis volontairement constitue un meurtre puni de trente ans de réclusion criminelle. »

La peine de trente ans a précisément été mise dans l'échelle des peines pour pouvoir s'appliquer au meurtre afin de respecter la gradation des peines par rapport à la réclusion criminelle à perpétuité. Par conséquent, la notion d'homicide paraît meilleure à la commission que l'expression « donner la mort ».

Par ailleurs, la commission a prévu l'application de la période de sûreté qui, je le rappelle, est modulable dans ce cas-là.

Tel est l'objet de l'amendement n° 6, dont la commission souhaite l'adoption par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 177 vise, dans le texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal, à remplacer « trente ans » par « vingt ans au plus », les mots « au plus » pouvant à la rigueur être supprimés.

Nous entendons en effet voir disparaître la peine de réclusion de trente ans que nous considérons comme une concession inadmissible à l'idéologie sécuritaire. Cette peine est contraire, je le rappelle, aux grands idéaux qui ont été affichés lors de l'annonce de la refonte du code pénal : cette dernière devait être guidée par une conception plus humaine de la peine ; là encore, il n'en est rien.

Nous avons réaffirmé, lors de l'étude du livre I^{er}, qu'il ne devait pas y avoir, en droit français, de peines éliminatoires, en droit ou en fait, de la société. Tous les criminologues savent que le législateur doit rechercher et promouvoir les moyens de parvenir à la réadaptation sociale des personnes condamnées à de lourdes peines, quel que soit le crime qu'elles aient commis et que, dans l'intérêt même de la société, il doit prendre en considération des motifs qui proviennent d'études effectuées par les spécialistes de nombreuses disciplines. L'inanité de ces longues peines en matière de sécurité a en effet été démontrée par de nombreuses études, notamment par celles du centre national d'études et de recherches pénitentiaires du ministère de la justice.

L'instauration d'une peine de trente ans serait donc en contradiction avec la volonté affichée d'assurer, même après de longues peines, la réinsertion des condamnés. Nous savons que certains condamnés à de lourdes peines terminent leur période d'incarcération à un âge où ils peuvent travailler et être réinsérés.

L'instauration d'une peine de trente ans enlèverait tout espoir aux détenus de retrouver la liberté dans des délais raisonnables. Compte tenu de l'encombrement des cellules, elle provoquerait inévitablement des exploitations carcérales incontrôlables. Enfin, elle aurait les conséquences sur la sécurité publique, puisqu'il est prouvé que la sécurité des citoyens se conjugue avec la rapidité de la réinsertion des détenus.

Il faut que nous nous appuyions sur ces données et que, pour ces motifs essentiellement, nous refusions l'instauration de cette peine pour que le législateur ne trouve qu'une seule réponse aux difficultés de la société : l'augmentation de la durée des peines ! C'est pourquoi nous vous proposons de substituer une peine de vingt ans à celle de trente ans, qui est actuellement prévue dans le dispositif qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 177 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement, qui est contraire à l'ensemble des décisions prises par la commission mixte paritaire. La peine de trente ans a été admise particulièrement dans ce cas là.

L'amendement n° 177 revenant sur un ensemble de choses acceptées, la commission des lois émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 6 et 177 ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. S'agissant tout d'abord de l'amendement n° 177, je comprends très bien la préoccupation exprimée par M. Lederman. La peine de trente ans est effectivement une peine très longue ; mais aussi longue soit-elle, c'est une peine « à temps ». Elle ne participe pas, comme la peine à perpétuité, de cette nécessité d'être d'abord commuée pour permettre ensuite des réductions de peines liées au comportement de l'intéressé et à son amendement éventuel. Je pense donc qu'en l'état il faut maintenir cette peine de trente ans pour le meurtre simple, étant encore une fois précisé qu'elle peut, dans les faits, être réduite lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies.

Étant opposé à cet amendement, je dois expliquer les raisons pour lesquelles je suis également hostile à l'amendement n° 6 de la commission qui, lui, a un double objet : il a, d'abord, un objet rédactionnel qui a fort bien été expliqué par M. le rapporteur ; il a, ensuite, un objet répressif consistant à imposer une peine de sûreté obligatoire chaque fois que le meurtrier est reconnu.

S'agissant tout d'abord du plan rédactionnel, nombre d'entre vous ont déclaré qu'il fallait être concret. Or, si vous me permettez de faire référence à mon expérience personnelle de praticien, je dirai que le texte gouvernemental est plus clair que le code pénal actuel et que le texte de la commission qui le reprend. En effet, en cour d'assises, on ne demande pas aux jurés si l'accusé a commis un homicide. On leur pose la question de savoir s'il a volontairement donné la mort à telle personne.

Nous n'avons rien fait d'autre que de nous ranger à cette manière très factuelle de poser la question dans les cours d'assises. Par conséquent pour une fois - je ne dis pas que ce sera toujours le cas - il me semble que nous sommes plus concrets que la commission puisque notre rédaction correspond à celle qui est presque toujours adoptée par les présidents de cour d'assises dans leur questionnaire. Je suis défavorable à l'amendement n° 6.

Maintenant, je vais m'expliquer avec prudence sur le problème de la peine de sûreté obligatoire.

Il est possible qu'il y ait eu certains malentendus au sein de la commission mixte paritaire. Je me suis reporté à ses conclusions, lesquelles, théoriquement, ne me lient pas, mais, moralement, il est évident que le Gouvernement doit en tenir le plus grand compte.

Ainsi, le passage relatif aux infractions et peines pour lesquelles la commission mixte paritaire estime qu'il faut se référer au fait que, déjà dans le code pénal actuel, des périodes de sûreté sont susceptibles d'être prononcées est suivi de l'affirmation selon laquelle : « ces infractions et peines seront déterminées comme telles, au cas par cas, dans les livres suivants. » A la vérité, ce texte que je relis maintenant devant vous m'apparaît quelque peu confus et contradictoire !

Je vous propose la chose suivante : je vais exposer le point de vue du Gouvernement. Si les membres de la commission mixte paritaire y restent fermement opposés, bien entendu, le Gouvernement ne pourra que s'incliner. Mais, ne comprenant pas très bien la conclusion de la commission mixte paritaire, je tiens à dire pourquoi, en l'état, je m'oppose à une peine de sûreté obligatoire en ce qui concerne le meurtre.

Le meurtre a toujours un résultat épouvantable, qui est la mort d'un être humain. Toutefois, dans la démarche de celui qui accomplit ce meurtre, des éléments d'impulsion - il s'agit en effet d'un meurtre simple et non pas d'un assassinat - permettent peut-être d'espérer l'amendement du meurtrier. Il n'y a pas d'élément de préméditation, sinon la qualification retenue serait l'assassinat. Il n'y a pas non plus cet élément de perversité que l'on rencontre dans les actes de torture et de barbarie qui, pourtant, ont pu ne pas conduire à la mort de la victime.

C'est pourquoi, pour le meurtre simple, nous voulons préserver davantage l'individualisation de la peine, laquelle est constituée, en fait, à la fois par la peine principale, par la peine de réclusion qui sera prononcée et par l'éventuelle peine de sûreté.

C'est un point sur lequel je veux insister : en étant contre l'amendement, je n'écarte pas toute possibilité de peine de sûreté. En effet, si la question est posée à la demande de l'avocat général ou du président, la cour d'assises pourra ordonner une peine de sûreté et, en fonction du cas d'espèce, elle le fera. Si le meurtrier n'a pas agi par impulsion, par déséquilibre, s'il n'est pas susceptible d'amendement, par exemple, la cour d'assises aura toujours la possibilité de l'ordonner. Mais, encore une fois, je ne souhaite pas que la peine de sûreté soit obligatoire. Selon moi, il va de soi - je l'ai dit tout à l'heure - que la peine de sûreté obligatoire doit être appliquée au génocide.

Lorsque nous étudierons l'infraction d'acte de torture et de barbarie, bien que, là, la peine prévue soit moindre que celle de trente ans, je me rangerai à l'idée d'une peine obligatoire. Mais, dans le cas qui nous occupe, je veux préserver la chance d'amendement et la possibilité donnée aux juges de se prononcer cas par cas. Je serais heureux, évidemment, si j'arrivais à en convaincre la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il faut tout de même rappeler ce qu'ont été les travaux de la commission mixte paritaire, laquelle, vous le savez, est parvenue à un accord, ce dont nous nous sommes félicités. Sur le cas particulier de la peine de sûreté, il est clair que les points de vue étaient très divergents.

Au départ, l'Assemblée nationale était hostile au principe de la peine de sûreté obligatoire. Au contraire, le Sénat pensait que c'était une mesure nécessaire.

M. le président. Monsieur Larché, nous vous entendons mal. Or, ce que vous dites est important ! Parlez bien devant le micro.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je vous remercie de qualifier mes propos d'« importants », monsieur le président.

Dans les dispositions qu'à deux reprises nous avons adoptées figuraient le principe de la peine de sûreté et la liste des crimes et délits auxquels la peine de sûreté serait applicable.

Je tiens à rendre hommage aux travaux de la commission mixte paritaire, qui ont été conduits en grande partie par mon collègue M. Sapin, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et aussi à l'esprit de conciliation qui a présidé à ces travaux. Sur ce point parmi d'autres, nous sommes parvenus à un accord : on maintenait le principe de la peine de sûreté et, dans le même temps, on prévoyait au cas par cas, tout au moins dans un certain nombre d'hypothèses, les infractions pour lesquelles cette peine de sûreté obligatoire serait applicable.

De notre côté, nous avons fait un pas - en d'autres occasions également, certes, mais à cette occasion-là aussi - dans le sens de ce que souhaitait l'Assemblée nationale. Dans le compte rendu des travaux de la commission mixte paritaire, que je m'efforce de comprendre et que je crois exact, il est d'abord précisé : « A l'issue de cet échange de vues... ». Cet échange, au cours duquel nous avons rappelé les positions respectives de l'Assemblée nationale et du Sénat et recherché un compromis, a duré longtemps - il y a même eu une suspension de séance - puisque nos travaux ont commencé à seize heures et se sont terminés vers une heure du matin.

Je poursuis ma lecture : « ... la commission mixte a décidé : ... ». Nous en arrivons à l'accord intervenu. Bien sûr, vous n'êtes pas tenu, avez-vous dit, monsieur le ministre, par la décision de la commission mixte paritaire. C'est vrai ; vous avez le droit d'amender ses propositions. Toutefois, je voudrais vous mettre en garde : le travail que nous sommes en train d'effectuer constitue un tout, et vous connaissez les conditions particulières dans lesquelles nous avons été amenés à travailler.

Le code pénal est une œuvre de longue haleine. Avec votre prédécesseur, nous étions convenus, au moment de mettre au point les procédures suivant lesquelles nous examinerions le code pénal, et cela pour chacun des livres : livre I^{er}, livre II, livre III, d'aller jusqu'à la commission mixte paritaire

incluse. Si cette dernière parvenait à un accord, on passait au livre II. Dans le cas contraire, nous devions nous interroger sur la suite des travaux.

Fort heureusement - c'était là notre souhait - nous sommes parvenus à un accord. Mais il est bien clair que si un tel accord était remis en cause par le Gouvernement, tout s'effondrerait. (*M. le ministre fait un signe dubitatif.*)

Non, ne hochez pas la tête, monsieur le ministre ! Je vous explique la position du Sénat. Tout s'effondrerait si les principes essentiels auxquels nous sommes parvenus d'un commun accord, après un travail approfondi, étaient remis en cause par la voie de l'amendement que, juridiquement, je ne le conteste pas, vous avez le droit de déposer. Nous considérons que la première pierre de l'édifice n'existant plus, c'est tout l'édifice qui s'effondrerait ! Il faut être clair. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de vous le dire personnellement.

Je poursuis la lecture du rapport de la commission mixte paritaire : « ... de confirmer le caractère automatique de la période de sûreté pour les infractions les plus graves... ». Voilà un pas qui a été fait par l'Assemblée nationale. Vous avez là un exemple de bon travail de commission dans lequel on retrouve les traces, les indices non pas d'un compromis - ce n'est pas un compromis - mais d'un véritable accord.

Il est précisé ensuite : « ... de permettre aux juridictions de diminuer ou de majorer cette période, sans que celle-ci puisse toutefois être portée à plus de 22 ans contre 30 dans le droit actuel... ». Nous avons donc accepté l'idée d'une diminution.

Je continue : « ... de prévoir, d'une part, qu'au minimum, les infractions et peines actuellement susceptibles du prononcé d'une période de sûreté feront l'objet d'une disposition identique dans le nouveau code pénal, et, d'autre part, que ces infractions et peines seront déterminées comme telles, au cas par cas, dans les livres suivants ».

Cela me paraît parfaitement clair. Il y avait une liste, l'Assemblée nationale nous a demandé de ne pas la faire figurer dans le livre I^{er}, ce que nous avons accepté, étant entendu qu'en extrayant de cette liste tous les crimes et délits qui y figuraient, à chaque occasion, le principe de la peine de sûreté serait prévu dans les conditions du droit actuel.

Voilà exactement ce qu'à été le travail de la commission mixte paritaire. Je vous prie de m'excuser de m'y être étendu quelque peu, mais tous les membres de cette commission y ont apporté, croyez-le, un soin particulier. En effet, nous étions bien persuadés de l'importance de ce que nous faisons et aussi du fait que cette tâche de rénovation du code pénal, à laquelle le Gouvernement croit à tort ou à raison, se serait arrêtée, de notre part en tout cas, si un accord n'avait pas été trouvé au stade de la première commission mixte paritaire. Je ne dévoile pas un secret en disant que c'est aussi le sentiment de mon collègue Sapin. Nous ne souhaitons pas qu'il soit porté atteinte, de quelque manière que ce soit, à un tel accord.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je partage votre avis, monsieur le président, à savoir que les propos de M. le président Larché sont importants. Je voudrais donc l'assurer que, ni de près ni de loin, je ne mets en cause l'interprétation qu'il donne des conclusions auxquelles a abouti la commission mixte paritaire. Je dis simplement - mais peut-être est-ce parce que je n'ai pas participé à cette réunion - que le paragraphe dont il a donné lecture et qui figure dans le rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, paragraphe qui résume les « décisions » prises - sous réserve, bien entendu, du vote parlementaire - ne m'était pas apparu sous l'éclairage qu'il en a donné.

En effet, en entendant des expressions telles que : « infractions et peines actuellement susceptibles » ou encore « ces infractions et peines seront déterminées comme telles, au cas par cas », j'avais compris qu'un accord était intervenu sur l'existence d'une peine de sûreté « obligatoire » et non pas toujours « facultative », comme l'Assemblée nationale et le Gouvernement lui-même l'avaient souhaité.

M. Larché vient donc de donner un éclairage différent. Selon lui - ce que je prends non pas comme une menace, mais comme un avertissement dont il y a lieu de tenir compte - si mon interprétation est différente et si le Gouver-

nement s'oppose à un tel accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, c'est l'ensemble de l'édifice qui est remis en question, ce à quoi, bien entendu, je ne peux pas me résigner.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous non plus !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Qui peut le plus peut le moins ! J'aurais aimé avoir la chance de pouvoir convaincre la commission, notamment son président et son rapporteur, que rien ne leur interdisait de tenir compte de mes arguments et de se ranger à une peine de sûreté facultative dans cette hypothèse du meurtre simple. A mes yeux, cela aurait été un hommage, non pas au Gouvernement, mais à la théorie de l'individualisation des peines, chaque fois qu'elle est possible, chaque fois que l'infraction ne marque pas une perversité ou une préméditation. J'aurais donc été heureux de convaincre les membres de la commission.

Ils me diront dans un instant si tel a été le cas. En pessimiste actif, je crains de devoir me résigner à ne pas les avoir convaincus.

Dans ces conditions, je ne peux pas me livrer à une volte-face par rapport à mes opinions. Je crois, en effet, qu'il était bon que le Gouvernement, par ma bouche, exprime sa pensée, même s'il est tenu, sinon juridiquement du moins moralement, par les conclusions auxquelles a abouti la commission mixte paritaire.

En tout cas, je ne suis pas convaincu par la rédaction proposée.

Par ailleurs, à titre personnel, je considère que la commission aurait pu consentir un effort en direction du Gouvernement puisque ce dernier va, lui, prendre en considération certains efforts de la commission des lois en des domaines où la commission mixte paritaire n'a imposé aucune règle.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Heureusement que vous n'étiez pas présent en commission mixte paritaire, monsieur le ministre. L'un des grands mérites de la commission mixte paritaire, c'est bien de pouvoir travailler tranquillement, en l'absence du Gouvernement !

Nous avons donc bien travaillé, et je crois vous avoir factuellement rapporté l'interprétation de la commission mixte paritaire. Je vous remercie de m'en avoir donné acte.

M. le président. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 6 et demeure défavorable à l'amendement n° 177.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. A la vérité, monsieur le président, dans la mesure où l'amendement n° 6 comprend deux dispositions, je continue à être défavorable à la partie sur laquelle je ne suis pas tenu par l'avis de la commission mixte paritaire. En revanche, s'agissant du caractère automatique de la période de sûreté, compte tenu des explications fournies par M. Larché, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Serait-il possible, dans ces conditions, que le Sénat se prononce séparément sur les deux parties de l'amendement ?

M. le président. Monsieur le ministre, en somme, vous demandez un vote par division, en précisant que vous êtes défavorable au premier alinéa de l'amendement n° 6 et que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat sur le second alinéa.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Absolument.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Effectivement, notre amendement comprend, comme je l'ai dit, deux parties : l'une contient un message rédactionnel et l'autre concerne la période de sûreté. Pour cette dernière, il s'agit d'une mécanique qui découle des accords intervenus en commission

mixte paritaire comme M. le président de la commission vient de l'expliquer. Par conséquent, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

En revanche, en ce qui concerne le premier paragraphe, j'ai été sensible à l'argumentation de M. le ministre. En effet, la rédaction du projet de loi correspond à la question qui est souvent posée dans les cours d'assises aux jurés : a-t-il eu l'intention de donner la mort ? Par conséquent, la commission des lois accepte la rédaction du Gouvernement et maintient la période de sûreté applicable.

Monsieur le ministre, je tiens à vous dire que moi-même, vous le savez bien depuis longtemps d'ailleurs, je suis très sensible au problème de l'individualisation des peines. Je tiens donc à rassurer mes collègues en leur faisant remarquer que, dans ce cas particulier, nous sommes en présence d'une période de sûreté modulable. En commission mixte paritaire, nous avons retenu cette modulation pour atténuer un peu la dureté du caractère automatique de la période de sûreté, tout particulièrement en ce qui concerne les meurtres, crimes dans lesquels, comme l'a dit M. le ministre, le facteur « pulsionnel » peut avoir une importance beaucoup plus grande que l'intention coupable.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement, comme il l'a indiqué, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 177.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 177 vise à revenir à une peine de vingt ans au lieu d'une peine de trente ans, au motif que la peine de trente ans est trop longue. Mais, comme l'a dit M. le ministre, la perpétuité est encore plus longue et il n'a pas été proposé, que je sache, la suppression de la peine de réclusion à perpétuité.

A titre personnel, j'étais hostile à la peine de trente ans pour les raisons que j'ai dites. Ce n'est pas parce que la peine de mort a été supprimée qu'il fallait, à mon sens, diminuer le maximum de la peine prévue pour un certain nombre de crimes passibles de la réclusion à perpétuité. Or c'est le motif qui a été donné à la création de la peine de trente ans.

Par ailleurs, il est à craindre, les choses étant ce qu'elles sont, qu'il nous soit bientôt proposé de punir de la peine de trente ans des crimes qui, antérieurement, n'étaient punis que de la peine de vingt ans.

Ainsi, sur le principe, nous étions hostiles à la peine de trente ans ; mais, d'un autre côté, dans la mesure où nous estimons normal que le meurtre continue à être puni de la réclusion à perpétuité, nous ne voyons pas de nécessité de ramener la peine à vingt ans. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra sur l'amendement n° 177.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ainsi a surgi rapidement une difficulté que j'avais prévue.

Vous vous souvenez peut-être, mes chers collègues, que, dans l'intervention que j'avais faite lors de la discussion du livre I^{er} - M. Jacques Larché s'en souviendra certainement, M. Rudloff aussi - j'avais rappelé que certaines questions

avaient été posées sur la procédure envisagée à propos des conclusions, au moins provisoires, qui pouvaient être tirées de la discussion du texte présenté.

M. Jacques Larché, encore une fois suivi par M. Rudloff, avait indiqué qu'à la fin de l'examen de tous les livres qui devaient constituer le code pénal une commission mixte paritaire générale examinerait tous les désaccords qui subsisteraient entre les deux assemblées.

Tout a évolué rapidement. Contrairement à ce qui m'avait été indiqué, même par le Gouvernement à l'époque, une commission mixte paritaire s'est réunie le 2 avril. Et, à la suite de cette réunion, on nous a affirmé que rien pouvait plus être modifié.

J'avais dit, au cours de mon intervention, que, lorsque nous en viendrions à l'étude des livres que nous ne connaissons pas encore et dont nous n'avons pas encore abordé la discussion on verrait que surgiraient un certain nombre de difficultés qui permettraient de penser qu'on ne pouvait pas considérer comme acquises, péremptoires, définitives, intouchables - encore plus intouchables que la Constitution ! - les conclusions de la commission mixte paritaire. Or, quelques heures seulement après avoir abordé l'examen du livre II, nous constatons que des difficultés surgissent effectivement.

Alors, M. Larché a pris la parole. Il n'a évidemment menacé personne. M. Larché ne menace jamais personne (*sourires*), il se contente simplement de dire : « Si vous ne faites pas ce que je vous demande, vous allez voir ce que vous allez voir ! » Ce n'est pas une menace, c'est tout simplement une tentative de conviction du prochain, ...

M. Jacques Larché, président de la commission. Une conviction active !

M. Charles Lederman. ... qui n'est assortie d'aucune condition.

Oui, c'est de la conviction active : « Je t'ai convaincu et tu ne peux pas faire autrement que d'être convaincu car, si tu ne l'es pas, je ne chercherai pas à te convaincre vraiment, mais tu dois faire comme si tu étais convaincu. » Et nous avons vu que cela avait immédiatement porté ses fruits ! M. le ministre avait avancé un certain nombre d'arguments, auxquels j'allais, pour ma part, tout de suite me rallier car ils me semblaient très convaincants, sans qu'il y ait eu la moindre menace ou la moindre pression de sa part : simplement, il avait fait valoir un certain nombre d'arguments qui m'apparaissaient convaincants.

Alors, à quoi cela va-t-il servir maintenant d'aborder la discussion de toute une série d'articles du livre II et des livres suivants puisque, à certains moments, on nous rétorquera que la commission mixte paritaire a tranché et que nous devons nous incliner ?

Je sais bien que si c'est à moi que l'on s'adresse ainsi, je ne pourrai pas dire : « Attention, si vous ne faites pas comme je vous le demande, vous allez voir ce que vous allez voir ! Le Sénat ne vous suivra pas et il prendra même des mesures de rétorsion ! »

Voilà, en réalité, à quoi l'on aboutit quand l'on considère que les décisions de la commission mixte paritaire priment toute discussion des deux assemblées.

Dès lors, au-delà de tout ce que j'ai dit dans mon intervention en faveur de la question préalable, je me fais la réflexion suivante, mes chers collègues : la Constitution, le Conseil constitutionnel ensuite, à partir de la Constitution, ont dit que les conclusions de la commission mixte paritaire ne constituaient jamais une décision définitive puisque le texte élaboré revenait devant les assemblées et que le Gouvernement avait toujours la possibilité de déposer des amendements qui pouvaient aller à l'encontre de l'accord intervenu en commission mixte paritaire.

Si nous acceptons un seul instant cette façon de faire, à quoi allons-nous aboutir ? Ce sera très simple : on aura beau discuter, ici ou à l'Assemblée nationale, aussi longtemps qu'on le voudra, il suffira, ensuite, que quatorze bonshommes...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non : deux !

M. Charles Lederman. ... les uns députés, les autres sénateurs, se réunissent pour que leurs décisions soient considérées comme définitives, parce que personne, sous la menace, la pression ou la conviction, n'aura la possibilité de toucher à quoi que ce soit. C'est absolument inadmissible !

Je ne parle même pas de ce qui nous intéresse ici - la peine de sûreté, c'est vrai, est modulable - je parle du principe : ce que nous avons prévu se produit immédiatement, et va se répéter.

Je suggère donc au Gouvernement, qui, quelquefois, veut aller très vite, de décider immédiatement, sans même avoir besoin de recourir à l'article 49-3, la réunion d'une commission mixte paritaire. Nous n'aurons plus ainsi besoin de discuter : à quatorze, elle fera le nécessaire. « Salut messieurs, c'est fini ! »

M. le président. Puisque nous sommes très loin du contenu même de l'amendement et que nous sommes devant un problème d'ordre institutionnel...

M. Charles Lederman. Eh oui !

M. le président. ... vous me permettez de ramener les choses à leur juste proportion.

Depuis trente-deux ans que je siége dans cette maison - je crois d'ailleurs être, présentement, dans l'hémicycle, le plus ancien, puisque je n'aperçois aucun des trois sénateurs qui sont plus anciens encore que moi - c'est la première fois que je constate qu'un texte est, pour son examen, scindé en trois projets de loi distincts.

Sauf à procéder comme nous l'avions suggéré, c'est-à-dire à convoquer une session extraordinaire de deux bons mois exclusivement consacrée à la discussion de l'ensemble de ce nouveau code pénal - session au cours de laquelle auraient alors pu être examinés successivement les trois livres du code pénal - nous ne pouvions que nous retrouver devant ces difficultés.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. A partir du moment où nous avons été saisis de trois projets de loi distincts, il est bien évident - et je ne crois pas que M. Lederman ait raison sur le plan institutionnel, c'est pourquoi j'interviens - que l'on ne peut pas aborder la discussion du deuxième projet de loi, réformant le livre II du code pénal, sans admettre au préalable l'hypothèse selon laquelle sera adopté par le Parlement le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le premier projet.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas une hypothèse !

M. le président. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé que se réunisse une commission mixte paritaire sur le premier projet, afin que nous sachions sur quelles bases nous pourrions discuter le deuxième.

Mais cela ne veut pas dire, monsieur Lederman - et en aucun cas ! - que ladite commission mixte paritaire se substitue au Parlement, car, le moment venu, le Sénat ou l'Assemblée nationale peuvent parfaitement ne pas adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire pour le livre I^{er}.

M. Charles Lederman. Mais...

M. le président. Cela signifie simplement qu'à titre provisoire, pour permettre une discussion cohérente du livre II, il faut partir de l'idée que le texte de la commission mixte paritaire est présumé pouvoir être adopté.

Cela étant, bien évidemment, en fin de compte, nous aurons à statuer sur trois textes de commission mixte paritaire. Alors, dans la mesure où le premier serait repoussé, tout le monde recouvrerait tous ses droits lors de la nouvelle lecture qui s'instaurerait. Par conséquent, chacun pourrait, le moment venu, redéposer tous les amendements qu'il souhaite. Il n'y a donc ni menace, ni contrainte.

Je ne vois pas comment, sur le strict plan de la technique parlementaire - et, si je me mêle à la discussion, c'est uniquement sur ce plan-là - nous pouvons aller de l'avant sur les livres II et III si nous ne considérons pas provisoirement comme réputé devoir être adopté - mais Dieu seul sait s'il le sera ! - le texte de la commission mixte paritaire sur le premier projet de loi. Il s'agit d'une hypothèse, mais sans laquelle on ne peut pas mener le débat à son terme.

Je crois avoir résumé la question ! La situation est très claire et il est très clair aussi que, aux fonctions que j'occupe, je ne permettrai jamais ni les menaces ni les contraintes : soyez rassuré, monsieur Lederman, vous pourrez finalement exercer tous vos droits ; vous ne le pouvez pas momentanément, car il faut bien mener cette discussion à son terme, mais, en fin de compte, vous les recouvrirez en repoussant le texte de commission mixte paritaire sur le livre I^{er}, si tel est votre désir.

J'espère, monsieur le président de la commission, n'avoir fait que répéter, en d'autres termes, ce que vous avez dit, car je suis entièrement d'accord avec vous, ainsi qu'avec M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Pas du tout !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. A mon avis, M. Lederman a accompli un effort considérable pour ne pas comprendre ! (Sourires.)

Je crois que je n'ai pas dit autre chose : j'ai simplement dit que la commission mixte paritaire avait abouti et que, dès lors, seul le Gouvernement pouvait amender le texte auquel elle était parvenue.

J'ai dit au Gouvernement que, s'il amendait ce texte, il aurait à prendre ses responsabilités, et que nous prendrions les nôtres.

M. Charles Lederman. Eh oui !

M. Jacques Larché, président de la commission. Bien sûr, monsieur Lederman ! Et, vous aussi, vous prendrez vos responsabilités ! La preuve en est que vous ne voulez pas aujourd'hui de ce texte. Vous prendrez donc, vous aussi, vos responsabilités, vous en aurez tout à fait le loisir.

Qu'advient-il de ce texte de commission mixte paritaire ? Il fera l'objet d'une lecture devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, puis, si les deux assemblées l'adoptent, ce sera terminé ; mais, si les deux assemblées ne sont pas d'accord, l'Assemblée nationale tranchera. Quoi qu'il en soit, monsieur Lederman, vous aurez, dans tous les cas, la possibilité d'intervenir.

Cela dit, il y a la procédure, mais il y a aussi le fond.

Dans cette commission mixte paritaire, nous nous sommes attachés, je le disais tout à l'heure, à faire œuvre de conciliation. Nous avons fait des pas considérables en direction de l'Assemblée nationale, et je dois dire que l'Assemblée nationale a fait des pas non moins considérables en notre direction. Nous tenons donc à ce à quoi nous avons abouti.

Si ce texte ne vous plaît pas, monsieur Lederman, vous n'aurez qu'à ne pas l'accepter ! Cependant, si des modifications étaient apportées à ce à quoi nous tenons, nous ne l'accepterions pas de notre côté. C'est notre droit le plus strict !

Quoi qu'il en soit, nous avons la faiblesse de penser, avec les députés, que la commission mixte paritaire est parvenue à un bon accord et nous considérons que le travail peut être poursuivi, sur la base de ce que nous avons construit au cours de la première étape.

Le Gouvernement aura toute latitude pour prendre ses responsabilités au moment où il le voudra, de même que vous aurez, mon cher collègue, toute latitude, quand la discussion en sera à sa phase terminale, pour accepter ou non les thèses qui vous seront alors soumises.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de revenir sur ce que vous avez dit de la technique parlementaire - cela me paraît fort juste - ni sur la portée juridique des accords intervenus au sein de la commission mixte paritaire.

Il est évident que le Gouvernement prendra ses responsabilités, en fonction d'un certain nombre d'objectifs qu'il veut atteindre. L'un de ceux-ci est que le code pénal qu'il propose aux deux assemblées rencontre le plus large assentiment possible. C'est ce qui l'a conduit à respecter - comme d'habitude, d'ailleurs - les conclusions de la commission mixte paritaire. Mais il va de soi que si, à l'occasion, un problème technique exigeait le dépôt d'un amendement par le Gouvernement pour permettre une coordination ou une adaptation, cet amendement serait déposé. Je le défendrais alors pour tenter de convaincre députés et sénateurs de l'adopter, comme j'ai tenté tout à l'heure, sans y parvenir, de vous convaincre. Mais j'aurai d'autres occasions de plaider ma cause auprès de vous. Peut-être, alors, aurai-je plus de chance ?

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 6 rectifié.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'étais présent à la commission mixte paritaire, à la différence du Gouvernement. Certes, un accord est intervenu, je le reconnais, même si l'on m'a reproché d'avoir dit hier qu'en définitive seules deux personnes demeuraient habilitées à voter. Mais j'ai le droit de le dire puisque, personnellement, j'étais en désaccord et que, si j'avais eu à voter, j'aurais voté contre cet accord !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Mais d'autres l'ont voté !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela étant, aux termes de l'accord qui a finalement été passé - non pas entre quatorze parlementaires, mais entre deux - et qui n'a pas encore reçu l'assentiment du Parlement dans son ensemble, les éventuelles périodes de sûreté figureront dans les livres II et suivants du code pénal.

M. le président de la commission des lois du Sénat aurait souhaité, lui, que le livre I^{er} contienne la liste des crimes et délits dont la peine est susceptible d'être assortie d'une période de sûreté obligatoire.

Nous avons constaté tout à l'heure - et lui le premier - qu'il était, en fin de compte, préférable qu'il n'ait pas obtenu satisfaction, puisque nous avons été presque unanimes pour décider une période de sûreté pour le crime de génocide, qui n'était pas prévu lorsque nous examinâmes le livre I^{er}.

Mais il a été prévu que les périodes de sûreté obligatoires visées à l'origine dans le livre I^{er} seraient « au minimum » reprises dans les livres suivants. Cela ne veut pas dire qu'il faille, hormis le cas de génocide, aller au-delà de cette liste ! En l'espèce, le meurtre devait cependant en effet être accompagné d'une période de sûreté obligatoire.

Cela veut-il dire que nous sommes tenus par le texte de la commission mixte paritaire ? Evidemment non ! Je reconnais, certes, qu'un *gentleman agreement* est intervenu et que nous devons le respecter autant que possible pour assurer une certaine cohérence entre les décisions à venir du Sénat et de l'Assemblée nationale. Mais, bien évidemment, si nous nous rendions compte que nous sommes prisonniers de ce fil conducteur et que l'intérêt général nous entraîne à modifier la position qui a été prise, nous le ferions et nous reviendrions, ensuite, sur le texte du livre I^{er} en demandant au Gouvernement de bien vouloir déposer les amendements qui s'imposeraient.

Eh bien ! nous sommes précisément dans ce cas, et je voudrais essayer de le démontrer.

Vous me permettez de rappeler très brièvement une anecdote que racontait M^e Floriot, à l'époque où le jury délibérait seul. Un homme était accusé d'incendie volontaire. Il y avait deux témoins à charge, mais ils ne se sont pas présentés à l'audience. L'avocat général a alors abandonné l'accusation, puis le jury s'est retiré pour délibérer et il a rendu un verdict de peine de mort. L'avocat s'est précipité sur le président du jury pour lui dire : « Mais enfin, ce n'était pas prouvé ! » Et le président du jury de répondre : « Ce n'était peut-être pas prouvé, mais un incendie volontaire, c'est grave ! » (*Sourires.*)

Dans un tel cas, si c'est la perpétuité qui était prononcée aujourd'hui, la peine de sûreté serait obligatoire !

Par ailleurs, si le meurtre est évidemment un crime odieux, certaines cours d'assises sont indulgentes - par exemple, envers celui qui tue en état de légitime défense de sa personne, voire de ses biens, ou pour des affaires passionnelles - et ne prononcent que des verdicts de clémence, alors que d'autres cours d'assises sont, pour les mêmes faits, plus sévères. La période de sûreté obligatoire est aveugle, même si elle ne s'applique qu'à partir d'une période de dix ans.

Il faut songer, enfin, à l'effet pervers qui entraînerait certaines cours d'assises à descendre en dessous de ces dix ans pour éviter la peine de sûreté obligatoire.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Et alors ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dès lors, le moins que l'on puisse dire est que cette période de sûreté obligatoire n'est jamais souhaitable. Pour notre part, nous restons hostiles au principe même de l'obligation.

Nous ne voterons donc pas l'amendement de la commission tel que ramené à son unique alinéa, qui rend applicable le premier alinéa de l'article 132-21-1. Et, ma foi ! si la ma-

rité sénatoriale ne l'emporte pas, nous serons amenés à rechercher ensuite une cohérence entre le livre II et le livre I^{er}.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis heureux de m'exprimer après mon ami Michel Dreyfus-Schmidt, qui a expliqué mieux que je n'aurais pu le faire pourquoi le groupe socialiste allait voter contre l'amendement n° 6 rectifié.

Je veux, pour ma part, apporter une précision qui aurait pu faire l'objet d'un rappel au règlement.

Personnellement, j'étais membre suppléant de la commission mixte paritaire. Comme mon ami Michel Dreyfus-Schmidt a participé à ses travaux - sans voter, si j'ai bien compris - après m'être assuré de sa présence en commission, je n'y suis pas allé. Cela dit, j'ai pris connaissance des conclusions de la commission mixte paritaire et, si je le dis, c'est pour apporter, d'abord, un peu d'eau au moulin de la commission des lois et de son président.

Il est vrai, selon les renseignements qui m'ont été fournis, que la commission mixte paritaire a prévu qu'au minimum les infractions et les peines actuellement passibles du prononcé d'une période de sûreté feraient l'objet d'une disposition identique dans le nouveau code pénal et que, par ailleurs, ces infractions et ces peines seraient déterminées comme telles, au cas par cas, dans les livres suivants.

Mon ami Michel Dreyfus-Schmidt vient de dire que, s'il avait voté, il aurait voté contre ces dispositions. Mais la commission mixte paritaire a pris position, et il est vrai que, maintenant, le Gouvernement, face à cette position, ne peut plus user - il nous a dit qu'il ne le ferait pas - que des moyens qui lui sont donnés par la Constitution.

Mais nous, parlementaires, nous sommes absolument libres ; nous demeurons libres de voter contre, et d'entraîner la majorité du Sénat à voter contre les conclusions de la commission mixte paritaire. Cela s'est déjà produit - il n'y a pas si longtemps - à propos de la Polynésie française : notre collègue sénateur de ce territoire d'outre-mer, entraînant la conviction du Sénat, a fait repousser les conclusions de la commission mixte paritaire.

Je ne conteste pas la conformité aux conclusions de la commission mixte paritaire de ce qui figure - je n'en donnerai pas lecture afin de ne pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat - au bas de la page 30 et au haut de la page 31 du rapport de la commission pour expliquer pourquoi elle propose cet amendement n° 6, devenu n° 6 rectifié.

Toutefois, je redis que, nous, parlementaires, nous restons libres ; je redis que nous, groupe socialiste, nous voterons contre cet amendement.

Et s'il y avait rejet du livre I^{er} tel que le proposait la commission mixte paritaire ou si - c'est une hypothèse à laquelle on n'a pas l'air de penser - le livre II, le livre III ou les livres suivants apparaissaient en contradiction avec certaines dispositions du livre I^{er}, puisque la liberté de légiférer du Parlement reste entière, cela poserait un problème de coordination et, éventuellement, de nouvelle lecture pour coordination et, là encore, les droits du Parlement resteraient entiers.

J'ajoute un argument que j'avance avec prudence, car je n'ai pas étudié suffisamment le problème, je ne suis pas juriste et je n'étais pas à la commission mixte paritaire : tout à l'heure, en repoussant notre amendement n° 169, en même temps que le sous-amendement identique n° 265 rectifié du Gouvernement, à l'amendement n° 5 de la commission, autrement dit en rendant automatique le prononcé de l'interdiction du territoire français à l'encontre de tout étranger coupable d'une infraction définie à l'article 211-3 du code pénal, n'a-t-on pas, au moins dans l'esprit - je n'ai pas vérifié si c'est dans la lettre - contrevenu aux principes dégagés dans le livre I^{er} du code pénal ?

Autrement dit - je reste prudent - la commission, qui s'accroche maintenant, comme elle en a le droit, au texte de la commission mixte paritaire, ne l'a-t-elle pas un peu égratigné tout à l'heure ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. De l'intérêt de ne pas intervenir tout de suite ! Au moment où je prends la parole, les meilleures choses ont été dites et l'affaire a été considérablement clarifiée.

Une fois de plus, un certain nombre de nos collègues, emportés par leurs inquiétudes, ont posé des questions de principe qu'il était inutile de poser - je n'y reviens pas.

Je pourrais presque, sauf sur le dernier point, reprendre à mon compte les explications de M. Darras.

Oui, un accord est intervenu en commission mixte paritaire ! Oui, cet accord a été longuement mûri, élaboré par plus de deux membres de cette commission ! Et puisque M. Dreyfus-Schmidt tient tellement à le souligner, si deux parlementaires seulement ont finalement voté le texte, c'est parce que, après six heures de débats, ils n'étaient plus que deux en commission mixte à avoir le droit de vote, un certain nombre de députés ayant quitté la réunion, singulièrement ceux qui sont plus proches de M. Michel Dreyfus-Schmidt que de moi-même, puisque nos amis sont restés un peu plus longtemps.

Mais peu importe, nous sommes arrivés à un accord, il faut le souligner, et cela a été fait maintes fois. Cela signifie qu'au moment où nous avons terminé nos travaux en commission mixte paritaire nous avons trouvé un accord sur les principes du livre I^{er}, un des grands débats ayant porté sur la mesure de sûreté. Je ne reviendrai donc pas sur le fond.

Il était bien entendu qu'au lieu de recopier dans le livre I^{er} les textes figurant dans le projet du Sénat, qui eux-mêmes reprenaient les textes figurant actuellement dans le code de procédure pénale, nous renvoyions la détermination des infractions et des condamnations susceptibles d'encourir des mesures de sûreté, étant entendu qu'il s'y trouverait au minimum les crimes, délits et condamnations pour lesquels figuraient déjà de telles mesures dans le texte actuel du code de procédure pénale. Tel est l'accord qui était intervenu.

S'il n'y avait pas eu accord, la procédure eût été arrêtée, il y aurait eu, éventuellement, une troisième lecture et le Gouvernement aurait pris ses responsabilités. En tout cas, nous ne serions pas ici pour la suite.

Mais nous pouvons parfaitement nous trouver ici car, comme l'ont expliqué successivement M. le président Jacques Larché, M. le président Dailly et même M. Darras, la procédure n'a pas été violée. Il y aura un vote sur les conclusions de la commission mixte paritaire, comme il va y avoir un vote sur les propositions qui sont faites par la commission des lois.

Le personnage le plus important, dans cette discussion, c'est, évidemment, le représentant du Gouvernement car si, très logiquement, le rapporteur de la commission fonde son raisonnement sur les conclusions de la commission mixte paritaire - ceux qui, éventuellement, n'y sont pas favorables, voteront contre - il appartiendra, ensuite, au Gouvernement de proposer ou non des modifications au texte de la commission mixte paritaire. Voilà pour la forme.

Quant au fond, je sais bien que la discussion est engagée sur les mesures de sûreté et que nous n'en sortirons pas. Nous connaissons les arguments pour et les arguments contre. A l'heure qu'il est, personne ne convaincra personne.

Je constate simplement, très modestement, que le système qui fonctionne depuis 1986, donc depuis cinq ans, n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune critique fondamentale.

Voilà pourquoi la commission mixte paritaire, une fois passées les discussions de principe, s'est très volontiers ralliée à la proposition du Sénat.

Dans ces conditions, l'amendement de la commission me paraît parfaitement conforme tout à la fois à ce que le Sénat a toujours souhaité et aux conclusions de la commission mixte paritaire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne retire pas une virgule de ce que j'ai dit tout à l'heure.

Je remercie M. le président d'avoir pris la peine de nous exposer sa conception des résultats des travaux de la commission mixte paritaire. Il nous a dit, entre autres, que la commission mixte paritaire avait statué à titre provisoire...

M. le président. Pas à titre provisoire : elle a statué, mais ses conclusions seront soumises, le moment venu, au Parlement.

M. Charles Lederman. En réalité, on nous demande d'exprimer une opinion par notre vote sans reprendre la discussion au fond, en se contentant de nous dire que nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, désavouer la commission et son président, sinon, nous allons voir ce que nous allons voir.

Aucun argument n'a été avancé pour soutenir le texte présenté. Et, quand cela a été fait, c'était pour dire aussitôt qu'il ne fallait pas en tenir compte, comme on le voit, à la télévision, dans les films américains : le témoin dépose, après quoi le président déclare qu'il ne faut surtout pas en tenir compte et demande au sténographe de rayer tout ce qu'il a pris.

Le seul qui, jusqu'à présent, se soit exprimé sur le fond, c'est M. le ministre, qui était parfaitement convaincu de la valeur de son argumentation - faute de quoi, j'en suis persuadé, il ne l'aurait pas présentée. En particulier, il a soutenu que c'était modulable.

Mais il a, ensuite, précipitamment battu en retraite, tout en s'en défendant, évidemment. Si donc M. le président de la commission n'avait pas fait sur lui cette pression amicale à laquelle nous avons assisté, des arguments auraient été avancés et, à partir de là, nous nous serions fait une opinion et nous aurions voté en conséquence.

Mais ce n'est pas ce qu'on nous demande ; on nous dit simplement que, si nous ne respectons pas les décisions de la commission mixte paritaire, nous allons voir ce que nous allons voir ! Je ne dis pas qu'il y aura un tremblement de terre, mais cela pourrait nuire à la suite de la discussion. Peut-être cette discussion n'aurait-elle même pas lieu car la commission des lois et son président se montreraient alors intransigeants sur toute une série de questions. Hélas ! on voit bien où tout cela pourrait nous mener !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après nous être concertés, dans un geste de bonne volonté, dont nous aimerions que la commission des lois et le Sénat tiennent compte, nous nous abstenons plutôt que de voter contre. Pourquoi ? Parce que nous sommes contre le principe de la période de sûreté. Nous pensons, en effet, qu'elle n'est pas nécessaire en matière de meurtre, mais nous reconnaissons qu'elle figure actuellement dans notre droit positif. Elle a été introduite en 1986. Elle figurait encore dans le projet de loi et dans le texte que la commission mixte paritaire a décidé de respecter.

Pour donner plus de force à l'opposition qui sera la nôtre lorsque vous déciderez de la prévoir là où elle n'existe pas actuellement, au lieu de voter contre cet article, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a fait connaître à M. le président du Sénat que le Gouvernement modifiait l'ordre de discussion des deux projets de loi inscrits à l'ordre du jour prioritaire de la séance de demain jeudi 25 avril 1991, qui s'établit désormais comme suit :

A neuf heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

A quinze heures et le soir :

Projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Suite de l'ordre du jour du matin.

L'ordre du jour de la séance de demain est modifié en conséquence.

4

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

J'indique, pour l'information du Sénat, que nous n'avons jusqu'à présent examiné que douze des trois cent six amendements qui ont été déposés : il en reste deux cent quatre-vingt-quatorze à étudier !

Nous en sommes parvenus au texte proposé pour l'article 221-2 du code pénal.

ARTICLE 221-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-2 du code pénal.

« Art. 221-2. - Le meurtre qui a pour objet, soit de préparer ou de faciliter un crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur, de l'instigateur ou du complice de ce crime ou de ce délit, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Par amendement n° 7, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce texte :

« Art. 221-2. - Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions définies au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de supprimer la notion d'instigateur.

Pour le meurtre simple commis en concomitance avec un autre crime, nous prévoyons une punition plus sévère, c'est-à-dire une peine égale à celle qui est actuellement en vigueur.

Cet amendement répond ainsi à l'orientation générale retenue par la commission des lois, qui est de ne pas diminuer la sévérité du droit actuel pour ce genre d'infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 221-2 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 221-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-3 du code pénal :

« Art. 221-3. - Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Par amendement n° 8, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* ce texte par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de prévoir que la période de sûreté s'applique au crime grave qu'est l'assassinat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne m'oppose pas à cet amendement pour deux raisons : d'abord, il est conforme aux conclusions qui ont été évoquées tout à l'heure ; ensuite, il répond à un critère que j'approuve personnellement puisqu'il s'agit d'un meurtre prémédité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste s'absent.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 221-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 221-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-4 du code pénal :

« Art. 221-4. - Le meurtre commis en concours avec un autre meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Par amendement n° 9, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer ce texte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 7 et de la nouvelle rédaction de l'article 221-2 qui en résulte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 221-4 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 221-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-5 du code pénal :

« Art. 221-5. - Le meurtre précédé ou accompagné de tortures ou d'acte de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Par amendement n° 10, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer ce texte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 221-5 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 221-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal :

« Art. 221-6. - Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtrier commis :

« 1° Sur un mineur de quinze ans.

« 2° Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique. »

Sur ce texte, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal :

« 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur. »

Le second, n° 178, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté vise, dans le troisième alinéa de ce même texte, après les mots : « de son âge, », à insérer les mots : « de son état de grossesse apparente, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement comporte deux messages. Je vais m'en expliquer, car il est très important que le Sénat retienne cette nouvelle notion - que nous retrouverons dans d'autres articles - d'aggravation du fait de la vulnérabilité.

La commission des lois a accueilli cette notion de vulnérabilité comme un élément d'enrichissement du code pénal. Mais le texte du projet de loi prévoit : « ... sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique. »

Premier message : nous demandons que la grossesse figure parmi les causes de vulnérabilité.

Second message : nous considérons que la vulnérabilité doit toujours être apparente pour être une cause d'aggravation, conformément à un principe général du code pénal, la responsabilité pénale.

A l'évidence, un individu qui assène un coup sur une personne ayant une faiblesse connue uniquement de son médecin, et qui n'est donc pas apparente, ne peut être passible d'une peine aggravée puisque sa responsabilité pénale ne saurait être plus engagée que s'il connaissait ladite faiblesse.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 178.

M. Robert Pagès. Notre amendement est pratiquement identique à celui qui vient d'être défendu. Nous pourrions d'ailleurs nous y rallier.

Il me semble toutefois - je me trompe peut-être - que l'amendement n° 11 comporte quelques erreurs. Le verbe « être », par exemple, ne me semble pas nécessaire : écrire « un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur » est suffisant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est non pas l'état de grossesse qui est « apparente » mais « la particulière vulnérabilité ».

M. Robert Pagès. C'est l'ensemble !

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est en facteur commun.

M. Robert Pagès. Je vous remercie de vos explications.

En revanche, l'expression « ou connue de l'auteur » me semble soulever quelques difficultés en matière de preuves.

Mais notre réflexion commune est fructueuse. Au nom de mon groupe, je retire donc l'amendement n° 178 et je me rallie à l'amendement de la commission qui, pour l'essentiel, nous satisfait.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Pour éviter toute méprise, monsieur le rapporteur, sans doute conviendrait-il de mettre une virgule après le mot « grossesse ».

M. Robert Pagès. Tout à fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et une après le mot « vulnérabilité » !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, je ne pense pas que cela s'impose.

M. le président. J'essaie de mettre tout le monde d'accord. Mais quand je n'y arrive pas, je n'insiste pas. (Sourires.) Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je me rallie non seulement au texte de l'amendement mais aussi aux arguments développés par M. le rapporteur.

J'émettrai une seule réserve : moi aussi, j'aurais vu une virgule après le mot « grossesse ». Mais surtout, que cela ne soit pas une cause de désaccord entre nous !

Si l'on veut viser la vulnérabilité - et c'est ce que nous voulons tous - il me semble qu'il faut briser l'énumération comprise entre les deux virgules, le caractère général de la disposition en sera d'autant affirmé.

M. le président. On pourrait mettre deux virgules et le texte se lirait ainsi : « 2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur. »

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement suggère, en effet, l'insertion de ces deux virgules.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je me demande s'il n'existe pas un moyen d'éviter ce combat de virgules. Il suffirait d'écrire : « sur une personne dont la particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur, est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique... »

M. le président. Je suis là pour mettre aux voix le texte que vous voulez. Mais votre amendement comportait deux notions : une vulnérabilité apparente ou une vulnérabilité connue.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En définitive, il vaut mieux mettre deux virgules.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal :

« 2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur. »

Je vais mettre aux voix cet amendement n° 11 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je veux bien qu'on soit attentif à tous les cas qui pourraient effectivement fragiliser une personne, mais j'aimerais que l'on me dise en quoi l'état de grossesse rend vulnérable une femme, alors que chacun sait que cet état s'accompagne d'une exaltation de la plupart des défenses de l'organisme, notamment dans le domaine immunitaire. Donc, en quoi la vulnérabilité d'une femme enceinte est-elle plus grande que celle d'un infirme, par exemple ? Je crois que la vulnérabilité liée à l'état de grossesse est un peu un mythe.

Il est également question de la vulnérabilité due à une maladie qu'on voudrait apparente : l'hémophilie, cela ne se porte pas sur le front !

Donc, j'estime que cet article est rempli de contradictions, et je souhaitais simplement en faire la remarque, n'ayant pas les qualités de la commission des lois et de ses membres pour dire qu'il faudrait le supprimer ou le rédiger autrement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais, moi aussi, faire part de mes interrogations.

La commission n'a pas proposé de modification au 1^o de l'article, qui prévoit qu'« est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtrier commis sur un mineur de quinze ans », et ce même si cela ne se voit pas, même si l'auteur ne le sait pas ! On relève là une contradiction.

On aurait presque pu supprimer ce 1^o puisque, dans le 2^o, on retrouve la vulnérabilité liée à l'âge.

M. Philippe de Bourgoing. Cela concerne aussi les personnes âgées !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission des lois apporte la précision selon laquelle la vulnérabilité doit être, sauf pour le mineur - et, là, je ne comprends pas - apparente ou connue de l'auteur. Dans ce cas, il y a aggravation de la peine.

Après tout, ce n'est pas très grave dans la mesure où, fort heureusement, les peines indiquées constituent non pas un tarif - nous sommes tous d'accord sur ce point - mais un maximum. Donc, peu importe quel est ce maximum, puisque les juges pourront descendre dans les échelles des peines autant qu'ils le voudront.

Toutefois, on peut se demander si, jusqu'à présent, la loi ne voulait pas que les victimes particulièrement vulnérables soient protégées, même si cela ne se voit pas.

Les criminels doivent savoir que le risque est plus grand si leur victime se révèle ensuite avoir été vulnérable. Cette idée est supprimée en règle générale, mais est conservée pour les mineurs de quinze ans. Il y a donc bien contradiction.

Comme nous n'étions pas déterminés et que, de toute façon, cela ne change pas grand-chose dans l'application, puisque cela dépend des cas d'espèce, nous ne voterons pas contre cet amendement, mais nous ne pouvons pas non plus voter pour du fait de la contradiction manifeste entre le 1^o et le 2^o de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 221-6 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement se situe dans la ligne de ce qu'a décidé la commission mixte paritaire. Nous proposons de prévoir une période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 221-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-7 du code pénal :

« Art. 221-7. - Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtrier commis, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, sur :

- « 1^o un magistrat, un juré ou un témoin ;
- « 2^o un avocat ;
- « 3^o un officier public ou ministériel ;
- « 4^o un fonctionnaire ou un agent public ;
- « 5^o une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions. »

Sur cet article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet article est le premier d'une longue série où il est fait mention du cas particulier des fonctionnaires ou agents publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission. S'il nous semble justifié de protéger de façon particulière les magistrats et les avocats, et si nous comprenons bien que, dans l'absolu, un fonctionnaire doit se sentir protégé par la société dans l'exercice de ses fonctions, la rédaction de cet article donne une portée trop générale à ce concept.

L'application de la disposition telle qu'elle est prévue conduirait à punir plus sévèrement un criminel ayant agressé un convoyeur de fonds appartenant à l'administration des P.T.T. qu'un délinquant ayant commis le même acte à l'encontre d'une personne exerçant la même tâche, mais au profit d'une société privée.

Le résultat serait le même dans le cas d'une secrétaire administrative d'une mairie, puisque son meurtrier serait plus sévèrement sanctionné que s'il avait tué une standardiste salariée d'une entreprise privée.

Il nous semble légitime de tenir compte de la qualité de la victime pour évaluer la sanction apportée à la faute et c'est pourquoi nous sommes favorables au reste de l'article. En effet, les autres personnes citées sont toutes en relation directe et connue avec l'exercice de la justice.

Nous ne demandons pas la suppression du 4^o de l'article, mais nous souhaitons qu'une rédaction plus précise soit trouvée au cours des lectures ultérieures du livre II, en attirant l'attention sur le problème posé.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 221-7 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je suis favorable à cette coordination, cela va de soi.

Cependant, je suis également d'accord avec M. Pagès. Je pense que tout cela s'applique à une circonstance aggravante tenant à la qualité des victimes, et il faudrait, là encore, que celle-ci soit connue de l'auteur de l'infraction.

Il conviendrait donc d'apporter, à l'égard de ces victimes, la même précision que celle qui a été adoptée de façon tout à fait bien venue, par la commission en ce qui concerne les autres personnes vulnérables. La commission pourrait modifier son amendement, en précisant que cette qualité de magistrat, de juré, de témoin, d'avocat, de fonctionnaire ou d'agent public, dans l'exercice de leurs fonctions, doit être connue de l'auteur de l'infraction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement peut émaner du Gouvernement !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le ministre, je comprends très bien que vous vouliez établir un parallélisme avec le texte que le Sénat vient d'adopter.

Je vous ferai cependant remarquer que le texte précise : « Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtrier commis, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission... » En général, quand un magistrat, un juré, un témoin ou un avocat est dans l'exercice de ses fonctions, sa qualité est apparente. Il n'est pas dans son jardin, en train de cultiver son potager !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Ce n'est pas si simple, monsieur le rapporteur ! Il peut s'agir, par exemple, d'un fonctionnaire de police en civil, et les faits peuvent survenir, justement, dans le cadre d'une méprise. Ce n'est pas si rare que cela.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et l'huissier ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Aujourd'hui, l'action de police est, parfois, accomplie dans des conditions qui peuvent prêter à malentendu.

On peut citer également, comme le suggère M. Dreyfus-Schmidt, le cas de l'huissier, qui n'a pas d'uniforme particulier.

Il me paraît donc utile d'apporter la précision.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est difficile, me semble-t-il, d'improviser maintenant. Cela fait partie des dispositions qui pourront éventuellement être ajoutées au cours de la navette.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et en connaissance de cause !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, pour essayer de gagner du temps pour nos futurs travaux, je propose un sous-amendement tendant à insérer, après les mots : « dans l'exercice », les mots : « , apparent ou connu de l'auteur, ».

Cette disposition est symétrique à celle que nous avons retenue tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Darras, il s'agit, non pas d'un sous-amendement, mais d'un amendement. Or, à ce stade du débat, seule la commission peut en déposer un.

M. Michel Darras. La commission, certes, mais aussi le Gouvernement, qui, après tout, a fourni l'idée !

M. le président. Monsieur le rapporteur, retenez-vous la suggestion de M. Darras ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La proposition faite par M. Darras, « sur le siège », comme on dit dans les tribunaux, montre la difficulté de l'improvisation...

En fait, ce qui nous inquiète, ce n'est pas que l'exercice soit apparent ou connu, c'est que la qualité de magistrat, d'avocat, d'officier public et de fonctionnaire soit apparente ou connue.

M. Michel Darras. Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec vous !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Comme je l'ai suggéré tout à l'heure, nous reverrons la question au cours de la navette. Effectivement, un problème se pose, mais je ne me sens pas capable de proposer sur le champ une nouvelle rédaction. Je ne suis peut être pas aussi rapide que M. Darras...

Dans la très grande majorité des cas, il sera visible que la personne est dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'hypothèse inverse, je laisse le soin aux magistrats d'écarter l'aggravation.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Au nom du Gouvernement, je propose un amendement tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 221-7 du code pénal : « Dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue, est puni... », le reste sans changement.

M. Michel Darras. Très bien !

Il faudrait préciser cependant : « ou connue de l'auteur ».

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cela me semble aller de soi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la formule que nous avions retenue précédemment.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. D'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 309, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 221-7 du code pénal :

« Dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, est puni de la réclusion... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 309, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 221-7 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 221-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte proposé pour l'article 221-7 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 221-7-1. - Est qualifié parricide et puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à maintenir la notion de parricide, qui est un mot ancien, terrible. Il s'agit de la prise en compte du rapport de descendance et d'ascendance dans la criminalité. Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. Aucune raison ne paraît justifier la suppression de cette circonstance aggravante.

En revanche, dans certains cas - la presse s'en fait parfois l'écho - le parricide est excusé et excusable. Il s'agit de situations particulièrement affreuses.

Ce n'est pas parce que des circonstances particulièrement affreuses peuvent excuser cette révolte extrême que peut être le parricide, c'est-à-dire le meurtre dans une famille, que l'on doit retirer du code pénal la circonstance aggravante qu'est le meurtre sur l'un de ses ascendants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le parricide est toujours apparu comme une infraction chargée d'émotion. C'est ce qui explique peut-être que non seulement on avait prévu pour lui la peine de mort, mais que l'exécution de cette peine, sous l'Ancien Régime et au-delà, a été accompagnée de rituels et de punitions supplémentaires : on coupait le poing du parricide. Ces pratiques correspondaient à un précepte religieux, qui était encore plus fort que la loi civile ou la loi pénale.

Depuis cette époque lointaine, sans avoir pu éclaircir les mystères qui peuvent conduire un fils ou une fille à tuer son père ou sa mère, nous avons acquis la conviction qu'un tel geste reposait sur des conditions psychologiques, intimes, très profondes et à propos desquelles le législateur doit faire preuve d'une certaine modestie.

Si je devais résumer les connaissances partielles que nous avons acquises dans ce domaine, je dirais que nous avons compris qu'étrangement et paradoxalement le meurtre du père ou de la mère reste tout aussi inadmissible, mais que nous sentons bien qu'il naît parfois d'une pulsion profonde à laquelle l'auteur de ce meurtre n'a pu échapper et - c'est une constatation que j'ai faite souvent dans ma pratique d'avocat - que les cours d'assises sont relativement indulgentes pour le parricide.

Dans ces conditions, il faut accorder le texte de la loi à la manière dont tout cela est vécu par ceux qui sont amenés à juger. Moi, j'ai défendu un parricide qui a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement, donc bien loin de cette peine maximale que l'on veut prévoir.

Je ne vois pas pourquoi on retiendrait une incrimination spécifique, on désignerait du doigt une personne qui a tellement de mal à expliquer son geste par la suite. Au contraire, il faut la ramener à un état d'équilibre, sans pour autant la marquer du sceau d'une infamie particulière.

Il faut continuer du point de vue législatif à considérer le meurtre du père, d'abord, comme un meurtre et uniquement comme un meurtre. Cette position a sa cohérence puisque l'infanticide, le meurtre du petit enfant par la mère, qui paraît tout aussi odieux, dans une première approche, que le parricide, est pourtant traité par le législateur, et légitimement me semble-t-il, avec une certaine compréhension.

Je rappelle que ni votre commission ni le Gouvernement n'ont prévu de circonstances aggravantes lorsque le meurtrier est l'ascendant. La seule condition d'aggravation de la peine est l'état de vulnérabilité de la victime, lorsque l'enfant ou l'ascendant est particulièrement vulnérable parce qu'il est hors d'état de se défendre.

Pour conclure sur ce point, je pense qu'il ne faut pas créer d'incrimination spécifique. Le législateur se référerait alors à un état des connaissances de la personnalité humaine trop ancien et qui ne correspond pas à notre savoir actuel.

Je n'appellerai pas le docteur Freud à mon secours. Il suffit d'avoir lu son œuvre pour savoir que le meurtre du père a sa logique effroyable, qui, cependant, est une logique atténuante.

Je demande que celui qui a été condamné pour le meurtre du père ne soit pas marqué de manière indélébile par la qualification de la condamnation. Je fais encore état, à cet égard, de certains préjugés qui, étrangement, sont partagés par la commission.

Je souhaite que la caractéristique du meurtre du père soit supprimée et que l'on en reste au droit commun.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne me placerai pas non plus sous le signe d'Œdipe. Je pense toutefois que nous proposer la suppression de cette survivance du passé, qu'est cette flétrissure particulière et qui, il n'y a pas si longtemps, on vient de le rappeler, était contenue dans le code pénal, est une bonne initiative.

Rappelez-vous, lorsque le parricide était exécuté, le code ordonnait le port d'un voile noir et le poing coupé ! C'était aussi une époque où, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, il fallait demander avec déférence à ses parents l'autorisation de se marier. Bref, c'était une autre époque.

Je me permettrai de faire état d'une expérience identique à celle que vient d'évoquer M. le ministre. Il m'est arrivé aussi de défendre un parricide. Il a été acquitté parce que la cour d'assises a constaté que ce garçon avait, en réalité, assuré la légitime défense de sa mère devant un père qui était un ivrogne, ce que tout le monde ne savait pas. Il a fallu les débats pour que ce fait apparaisse et pour que chacun comprenne que, par son geste, ce garçon avait en vérité sauvé la vie de sa mère.

Or, dans les cas de parricide, le plus souvent, on est confronté à ce genre de situation. Ce qui peut rendre de tels actes compréhensibles, c'est, plus que l'éclairage de la psychanalyse, celui des circonstances mêmes.

Je l'ai dit hier, il serait choquant de rétablir le crime spécifique de parricide sans instaurer parallèlement une aggravation pour le crime qui serait perpétré par l'ascendant sur son fils, même si celui-ci n'est pas mineur. Après tout, ce serait aussi défendre la famille, comme on s'en souciait hier, mais à tort.

Du moment qu'un code pénal moderne prévoit que le meurtre est passible d'une peine de trente ans de réclusion criminelle et de la réclusion à perpétuité dès lors qu'il y a des aggravations, notamment lorsque la victime est une personne vulnérable en raison de son âge, ces précisions suffisent.

Il faudrait savoir aussi, monsieur le rapporteur, si celui qui commet le crime de parricide doit connaître la qualité d'ascendant naturel de la victime. En effet, il n'est pas évident qu'il la connaisse. Ce n'est pas une plaisanterie. Le sujet ne s'y prête pas.

Or, à plusieurs reprises, sur votre proposition, monsieur le rapporteur, puis sur la proposition du Gouvernement, nous avons pris la peine d'ajouter que la qualité de la victime devait être apparente ou connue de l'auteur. En matière d'ascendant naturel, il n'est pas évident que cette qualité soit connue de l'auteur du crime.

Je vous signale cette difficulté. Ce serait peut-être une bonne occasion de renoncer purement et simplement à cet amendement.

Personne ne demande évidemment que l'on ne punisse plus le parricide *a priori*, c'est-à-dire sauf jugement différent de la cour d'assises.

Pourquoi punir le parricide plus qu'un autre alors qu'il risque déjà, en tant que tel, la réclusion à perpétuité s'il s'en prend à une personne vulnérable, et trente ans de réclusion criminelle si ce n'est pas le cas ?

Cet amendement nous paraît donc tout à fait inutile. C'est la raison pour laquelle, s'il est maintenu, nous voterons contre.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je me permettrai d'apporter dans ce débat quelques informations nouvelles qui nous viennent des techniques et de la science, dans le domaine de la procréation médicalement assistée, par exemple.

Nous sommes actuellement dans une situation dans laquelle les modifications intervenues dans les conditions de la naissance ne sont encore ni perceptibles, ni reconnues par la société.

On peut se trouver effectivement dans le cas où, s'il y a eu insémination avec donneur, celui qui est considéré comme père social, parce qu'il a déclaré l'enfant, n'est pas le père biologique.

Y aura-t-il parricide lorsque l'enfant tuera ce père social qui, biologiquement, n'est pas son père ou lorsque, l'anonymat du donneur ayant été levé, comme cela se fait en Suède actuellement, cet enfant tuera le donneur, son père biologique ?

Il faut modifier vraisemblablement les conditions de la filiation. Il faut que notre société réfléchisse sur les conséquences des possibilités biologiques de naître autrement. Si cela était réservé, comme c'était initialement l'intention, aux cas de vraie stérilité, on pourrait dire que ce sont des cas relativement rares. Mais, aujourd'hui, 50 p. 100 des couples décidant la procréation médicalement assistée ne relèvent pas de cette définition de la stérilité.

Notre société, pour des raisons diverses, dans lesquelles je ne veux pas entrer pour l'instant, aura de plus en plus recours à des méthodes d'assistance pour les procréations médicales.

Pour ne pas paraître en différence - cela serait ridicule - avec les progrès de la technique, il serait prudent de s'en tenir à la proposition de M. le ministre, reprise par mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. L'évolution de la discussion et les sujets qui viennent fleurir autour de la notion de parricide me conduisent à rappeler que l'on est dans un cas relevant de la cour d'assises. Alors laissons-la juger au nom du peuple français. J'en suis navré, mais je ne pourrai pas voter cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous demandons non pas l'introduction de la notion d'aggravation pour le parricide, mais simplement son maintien, car elle existe déjà dans notre droit. La seule question qui se pose, c'est de savoir si on va la supprimer.

Il faut bien avoir présent à l'esprit que, lors de la discussion en commission des lois, nous avons voulu maintenir le droit actuel, et donc ne pas prévoir une nouvelle incrimination.

Par ailleurs, je vous suis tout à fait, monsieur Sourdille, il faut effectivement laisser les cours d'assises juger en cette matière délicate. Dieu sait si elles ont l'occasion de le faire !

A cet égard, des expertises psychiatriques sont obligatoires et chaque situation est longuement examinée. Une étude des décisions montre que chaque situation fait l'objet d'un examen très approfondi et que, dans de nombreux cas, on n'applique pas la peine prévue.

Mais il ne faut pas, pour retirer certaines dispositions du droit actuel, examiner uniquement des cas extrêmes et faire allusion à des dispositifs qui datent de l'Ancien Régime. Elles ont d'ailleurs disparu depuis très longtemps de nos codes et ne subsistent plus que dans les explications figurant parfois dans les livres de professeurs de droit, au chapitre du parricide.

Par ailleurs, on parle toujours du père, mais les ascendants, ce sont aussi la mère et tout autre ascendant.

Enfin, on ne parle que des ascendants légitimes puisque, dans notre droit, les ascendants naturels ne font pas partie de la famille au sens habituel du mot.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission, après en avoir longuement débattu, souhaite que le Sénat, en adoptant cet amendement, maintienne le droit actuel, en sachant bien que les cours d'assises continueront à prendre en compte tous les éléments psychologiques, voire psychiatriques, comme elles le font dans ces situations particulières, nous leur faisons entière confiance.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il est évident qu'une cour d'assises, comme toute juridiction, peut, à partir de la peine maximale, prononcer une peine inférieure. Mais on descend plus ou moins dans l'échelle des peines selon le point de départ.

En faisant du parricide une incrimination spécifique, le législateur donne cette indication au juge : il s'agit d'un meurtre plus grave qu'un meurtre ordinaire ; la responsabilité de l'auteur du crime est passible d'une peine supérieure parce que sa perversité, sa culpabilité, sous réserve de circonstances atténuantes, sont présumées plus grandes.

C'est d'ailleurs pourquoi l'évolution au regard du parricide s'est toujours faite dans le sens de la modération de la peine, allant parfois jusqu'à ne plus tenir compte de cette caractéristique. Nous savons aujourd'hui que le parricide est, certes, habité par un vertige et par une pulsion très forte, mais qu'il ne peut pas être considéré comme mû par une perversité particulière.

Il faut donc que le législateur montre au juge que, pour lui, le parricide, à certains égards, est un meurtre qui n'est pas plus coupable que le meurtre ordinaire.

J'ai indiqué tout à l'heure de manière trop elliptique que, dans le milieu souvent fruste de la détention carcérale, le parricide arrive marqué d'une peine indélébile. Si, nous, nous pouvons comprendre et devons comprendre que le parricide est victime d'un vertige qui lui est propre, ses compagnons de détention le comprennent rarement et il subit en prison, dans sa vie quotidienne, ce que j'appellerai une peine accessoire.

J'ajoute, enfin, une remarque d'ordre psychologique, elle aussi empruntée à mon expérience personnelle : le parricide a beaucoup de mal à comprendre son propre geste et à l'oublier.

C'est donc un devoir pour le législateur de l'aider, dans une certaine mesure, sur la voie, difficile, de l'amendement qui s'ouvre à lui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il ne faut pas dramatiser le problème qui nous est posé.

Tout d'abord, ce n'est pas une innovation : la commission ne propose rien d'autre que le maintien du droit actuel qui, je pense, n'a pas eu, jusqu'à présent, des conséquences ou des répercussions catastrophiques.

J'ajoute, c'est un constat objectif, que le parricide existe, et qu'on ne peut pas qualifier autrement le meurtre d'un ascendant.

Il est vrai aussi qu'en raison de la spécificité des relations qui peuvent exister entre ascendants, notamment le père, et le fils meurtrier ou la fille meurtrière, les jurés et les magistrats de cours d'assises sont à juste titre enclins à observer plus attentivement les pulsions, comme le dit M. le ministre, qui ont pu provoquer le crime de meurtre du père.

J'ajoute que nous avons passé une grande partie de notre après-midi - et il en fut de même au cours de la discussion générale - à définir des circonstances aggravantes si la victime est un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, un avocat ou un magistrat. Et je crois que l'opinion, le peuple, auquel nous devons nous référer, n'est pas plus choqué par un crime contre un avocat dans l'exercice de ses fonctions que contre le père ou surtout contre la mère et contre d'autres ascendants.

Dans ces conditions, je crois pouvoir accepter, sans conflit de conscience particulièrement lourd, la proposition de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le « filicide » !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je prendrai la parole très brièvement pour indiquer que le groupe communiste votera contre l'amendement de la commission.

Nous nous rallions, en effet, aux pertinentes explications qui ont été données par M. le ministre délégué et par nos collègues MM. Dreyfus-Schmidt et Sérusclat.

En revanche, le fait que l'incrimination en question figure dans le code pénal actuellement en vigueur ne me paraît pas être un argument parfaitement valable, dans la mesure où nous nous efforçons de rédiger un code pénal nouveau. On prend ainsi comme argument le fait qu'une telle disposition existe à l'heure actuelle, alors qu'il serait logique que l'on pense aussi à ce qui devrait être nouveau !

Enfin, en ce qui concerne les arguments développés par M. Rudloff sur la circonstance aggravante, j'ai été convaincu par la pertinence des arguments de M. le ministre se référant, en particulier, à tout ce que nous avons appris scientifiquement depuis la rédaction du code pénal actuel.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Il est bien certain que, s'il a été décidé de réformer le code pénal, c'est parce que celui-ci en avait besoin et que notre société avait changé.

Notre société a changé ! Est-ce en bien ? Est-ce en mal ? Je ne sais pas !

Sans suivre notre collègue M. Sérusclat dans ses perspectives futuristes en ce qui concerne, en particulier, les naissances plus ou moins artificielles, je puis dire que, incontestablement, nous ne vivons plus dans une société patriarcale, dans cette société qui, bien sûr, donnait une gravité particulière au parricide.

Je suis quelque peu gêné pour prendre position. En définitive, je partage celle de mon collègue M. Sourdille : il reviendra au juge de déterminer si le meurtre d'un père est plus grave que celui d'une autre personne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On a tué le parricide !

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 221-7 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 221-7-2. - Est qualifié empoisonnement et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement ou par la contamination volontaire par une maladie susceptible de provoquer la mort plus ou moins promptement, de

quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées ou que cette contamination ait été opérée, et quelles qu'en aient été les suites.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois vous propose de rétablir l'empoisonnement, avec une définition élargie pour couvrir la contamination volontaire par une maladie mortelle.

La commission des lois a rétabli l'incrimination d'empoisonnement parce que ce crime semble redevenir d'actualité.

Ce crime était fréquent dans des temps très anciens ; mais, aujourd'hui, nous assistons à des empoisonnements de chaînes alimentaires, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je comprends fort bien la préoccupation de la commission, mais je pense que, malgré l'intérêt du but poursuivi, le moyen n'est pas adéquat et qu'il faut en revenir, là encore, au droit commun.

En ce qui concerne l'empoisonnement, le fait qu'autrefois il était puni avec plus de sévérité tenait, bien que le rapport logique ne soit pas évident, à ce que ses conséquences étaient souvent difficiles à déceler.

Une sorte de mystère entourait l'empoisonnement, qui faisait que, par une sorte de rage compensatrice, on voulait punir plus sévèrement l'auteur de ce meurtre lorsqu'on l'avait enfin identifié ou qu'on croyait l'avoir identifié. En effet, chacun a en mémoire - il suffit de se reporter aux annales judiciaires - les difficultés qu'il y avait à déceler qui était ou n'était pas empoisonneur, ou, le plus souvent, empoisonneuse puisque d'aucuns croyaient voir dans l'empoisonnement un moyen plus souvent utilisé par les femmes, qui sont plus passionnées et plus patientes que les hommes !

Aujourd'hui, ces arguments anciens ne me paraissent pas résister à l'analyse, et une raison de voir dans l'empoisonnement un meurtre spécifique me paraît déjà être supprimée.

J'ajoute que l'empoisonnement s'accompagne le plus souvent, lorsqu'il a lieu, de préméditation ; là encore, il peut être puni comme un assassinat réalisé par d'autres moyens.

Mais même l'empoisonnement peut naître d'une impulsion, d'un outrage auquel on réagit en jetant une substance mortelle dans un potage, un verre ou n'importe quel récipient. Et, là encore, l'empoisonnement a rejoint les meurtres ordinaires.

Je pense que ce qui compte dans l'empoisonnement, ce n'est pas la modalité, ce n'est pas le *modus operandi*, c'est la volonté de tuer ou la tentative de tuer. Il faut donc se contenter de la répression prévue pour le meurtre ordinaire, en renonçant à la fois à une incrimination spécifique et à une peine aggravée.

L'élément le plus original de l'amendement est l'écho à l'angoisse sociale mal définie qui accompagne la tentative impuissante d'enrayer, dans une certaine mesure, la progression de cette maladie nouvelle qu'est le sida. Devons-nous pour autant considérer que cette maladie est dans tous les cas mortelle ? Nous ne le pouvons pas non seulement en l'état actuel de la situation, mais aussi parce que nous espérons que, comme toutes les maladies, celle-ci sera enrayerée, puis vaincue.

Là encore, il faut, me semble-t-il, laisser le juge analyser les faits et estimer s'il y a eu ou non volonté de tuer.

Bien que l'amendement n° 15 ne fasse pas référence explicitement au sida, nous savons cependant que c'est cette maladie qui est à l'origine de ce texte nous pourrions dire que bien d'autres moyens liés à l'étude des phénomènes physiques ou chimiques peuvent conduire à tuer. Faudra-t-il un jour incriminer celui qui, volontairement, soumettra sa victime à des radiations ?

Je pense vraiment qu'il ne faut pas parcourir tout l'éventail des possibilités techniques de tuer. Il faut simplement s'attacher à l'analyse des circonstances. Le fait de donner la mort volontairement est un meurtre, quel que soit le moyen employé. Le fait de donner la mort volontairement avec préméditation est un assassinat, quel que soit le moyen employé.

Le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de rejeter cet amendement et de rester dans le cadre du droit commun.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Là aussi, il importe d'être attentif, à la fois à l'évolution de la société et au sens des mots.

Dans un premier temps, je m'en tiendrai au sens des mots : que signifie le terme « substances » dans l'expression « de quelque manière que ces substances aient été employées » ? Veut-on parler d'un virus ? Ce n'est pourtant pas une substance ; il s'agit, semble-t-il, d'une substance employée en vue d'un empoisonnement.

Cet amendement comporte donc déjà une notion inexacte qui complique la compréhension du texte.

S'agissant de la « contamination volontaire », une contamination peut aussi s'effectuer par une pollution : certains polluants créent des réactions allergiques ; or, ces dernières peuvent entraîner une mort brutale.

Il faut donc se garder d'employer certains mots dont l'interprétation est très variable.

Il y a plus encore : je ne pense pas que l'on puisse prévoir une peine pour la contamination par une maladie ; en effet, nombreuses et diverses sont les maladies qui peuvent contaminer et conduire à la mort. Dans le cas précis de l'amendement n° 15, chacun a considéré que le sida était visé. Mais une contamination est également possible par des seringues porteuses d'hépatite virale, par la syphilis, même si cette maladie se soigne, ou par la tuberculose.

D'ici peu, il sera possible d'établir qu'il existe des prédispositions à certaines maladies, au cancer par exemple. Le fait d'offrir des cigarettes à quelqu'un ne sera-t-il pas un moyen indirect de le contaminer pour qu'il soit atteint plus rapidement d'un cancer, maladie également mortelle ?

Aujourd'hui, les données techniques invitent donc, à mon avis, à la prudence, d'autant que, s'agissant du sida, par exemple - c'est en effet cette maladie qui est en cause ici - il faut aussi examiner les choses en termes quantitatifs.

S'il est vrai que le sida est aujourd'hui à l'origine de morts tragiques, ces dernières sont relativement peu nombreuses par rapport aux morts tragiques dues à d'autres causes.

De plus, nous savons aujourd'hui que nous avons à peu près évité, chez les personnes atteintes du sida, les morts qu'on appelle « opportunistes », c'est-à-dire celles qui sont dues à toutes les autres causes que la perte des défenses immunitaires.

Mais on sait aussi qu'actuellement les études et les techniques progressent au moins dans deux domaines : d'une part, il existe une possibilité artificielle d'ajouter des moyens de défenses immunitaires ; d'autre part, on constate aujourd'hui une évolution importante dans l'adaptation progressive de notre machinerie génétique et immunologique aux atteintes mortelles pour un corps.

L'histoire de l'immunologie montre effectivement qu'il y a eu une adaptation immunologique progressive. L'une des premières étapes a été les traitements - positifs ou négatifs - à la pénicilline dans les maladies streptococciques, ce qui a entraîné la disparition de certaines d'entre elles.

Aujourd'hui, les travaux de l'immunologie peuvent permettre de penser qu'un jour viendra où l'organisme saura se défendre contre le virus du sida.

Je crois par conséquent que la mention de cette hypothèse dans le code pénal risquera de paraître dérisoire le jour où le sida sera effectivement maîtrisé, comme c'est le cas actuellement pour la syphilis.

Les maladies transmissibles sexuellement, auxquelles il n'est pas fait référence, peuvent être évitées par la prévention. Effectivement, par la prévention, on peut protéger beaucoup plus l'individu que par la punition.

D'ailleurs, que se passera-t-il dans le cas où un couple aura accepté le risque d'une maladie génétique transmissible comme la maladie de Tay-Sachs, qui peut être détectée et qui entraîne, au bout d'un an à deux ans, la mort de l'enfant qui en est atteint ?

Quant aux autres maladies génétiques héréditaires, comme la Chorée de Huntington, la maladie d'Alzheimer ou certaines trisomies, quel sera alors le comportement envers ceux qui auront volontairement pris le risque, soit de ne pas faire

un diagnostic prénatal pour ne pas savoir et ne pas avoir recours, éventuellement, à une interruption thérapeutique de grossesse, soit, connaissant l'existence de la maladie, auront accepté d'avoir un enfant handicapé en situation difficile qui mourra à deux ans, à huit ans ou à quinze ans ?

Il convient de ne pas entrer dans une situation qui, aujourd'hui, du fait des techniques, est profondément modifiable dans un avenir qui peut être plus ou moins proche. Il faut donc en rester, comme le disait M. le ministre tout à l'heure, aux situations que nous connaissons et aux capacités d'appréciation du juge.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le président, mes chers collègues, nous ne souhaitons en aucun cas que les affections dues au virus du sida soient décrites comme mortelles. C'est pourquoi il nous paraît difficile de les inclure dans la notion d'empoisonnement ; il s'agirait là d'une extension vraiment large.

La commission a déposé un amendement que nous examinerons tout à l'heure et qui fait référence aux atteintes involontaires à l'intégrité, expression qui me semble mieux venue.

Monsieur le rapporteur, je voterai les dispositions de l'amendement n° 15 qui traitent de l'empoisonnement ; je vous demande cependant de bien vouloir rectifier ce texte afin de supprimer la référence aux affections transmissibles par virus.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons eu, en commission, un débat fort enrichissant au cours duquel notre collègue M. Sourdille nous a appris beaucoup de choses concernant la transmission du sida.

L'objet de l'amendement n° 15 est tout à fait différent de celui du texte dont nous discuterons tout à l'heure sur le sida, car il s'agit là de la contamination volontaire. Toutefois, je reconnais que la lecture de ces deux amendements peut causer une sorte de choc intellectuel.

Par conséquent, je préfère rectifier l'amendement n° 15 en supprimant les dispositions qui ont trait à la contamination. Toutefois, celles qui visent l'empoisonnement doivent subsister dans l'arsenal du droit pénal français ; en effet, ce type de crime se développe. Bien sûr, on peut invoquer une pulsion : une personne a mis une substance dans le potage parce que, tout d'un coup, elle a eu envie de tuer quelqu'un qui lui était désagréable ; on peut prendre un produit vénéneux et le mettre dans le potage comme on attrape un revolver. La cour d'assises examinera alors la question et dira s'il y a eu pulsion : un produit se trouvait dans le tiroir et la personne l'a pris comme elle aurait pris autre chose.

Mais le texte proposé pour cet article 221-7-2 vise non pas ce dernier point, mais tous les cas existants : comme on peut le lire dans la presse, certaines personnes préparent, préméditent longtemps à l'avance un empoisonnement de chaînes alimentaires, dont les conséquences peuvent être considérables. Il me paraît donc normal que le délit d'empoisonnement figure dans le code pénal. Les cours d'assises feront ensuite leur travail et pourront l'appliquer ou non.

Pour tenir compte de la suggestion de notre collègue M. Sourdille, je rectifie l'amendement n° 15. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-7-2 du code pénal se lira donc ainsi :

« Est qualifié empoisonnement et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. »

Je rappelle que le texte actuel du code pénal est le suivant : « Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. »

Je sais bien que l'on va encore me répéter que l'élaboration d'un nouveau code n'a pas pour objet de reprendre systématiquement les articles qui figuraient dans l'ancien.

Certes, mais il ne s'agit pas là d'une innovation de la commission. Le moment ne nous paraît pas bien choisi pour retirer la qualification objective d'empoisonnement.

J'ai lu un certain nombre d'écrits de professeurs de droit sur l'intérêt de la qualification objective d'empoisonnement, et la commission des lois me paraît particulièrement bien fondée à garder cette qualification, ainsi réduite.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tendant, après le texte proposé pour l'article 221-7 du code pénal, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 221-7-2. - Est qualifié empoisonnement et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ferai à nouveau remarquer qu'on ne peut pas nous dire systématiquement que telle incrimination figure dans la loi actuelle et qu'il n'y a rien à changer alors que l'objet du projet actuellement en discussion est précisément de modifier, d'adapter, d'élaguer, là où c'est nécessaire de créer, parfois dans le sens d'une sévérité accrue, là où il y a une lacune. C'est donc un problème non de morale, mais de technique judiciaire que je souhaite soumettre au Sénat.

Selon le rapporteur, l'empoisonnement sera jugé par la cour d'assises, puni de la réclusion à perpétuité - peine qui, je le rappelle, frappe l'assassinat - et, quand les faits établiront que la préméditation n'est pas acquise - parce que l'on est dans un cas d'empoisonnement violent, irrationnel, s'étant déroulé en quelques secondes - la cour d'assises en tiendra compte.

Mais, monsieur le rapporteur, on ne juge pas comme cela ! On commence par établir qu'il y a eu une infraction et, ensuite, on recherche l'existence éventuelle de circonstances aggravantes.

C'est pourquoi je crois que, du point de vue de la technique juridictionnelle, il faut revenir au droit commun. L'empoisonnement est, à l'origine, un meurtre - meurtre qui se trouve avoir été commis au moyen du poison ; mais on ne définit pas un meurtre par le moyen employé pour donner la mort ! On dira que, très souvent, le plus souvent - plus souvent peut-être que d'autres moyens - l'empoisonnement permettra de conclure à la préméditation ; mais alors c'est la recherche de la cour d'assises qui doit conduire à établir cette préméditation.

Il faut donc revenir à l'échelle des peines ordinaires. Pour un meurtre, vous avez décidé d'appliquer la peine de trente ans de réclusion criminelle et, si la préméditation est établie - étant admis qu'en cas d'empoisonnement cette préméditation sera peut-être plus souvent démontrée que pour d'autres meurtres - alors, à ce moment-là, la cour d'assises peut choisir de s'orienter, si elle le juge bon, vers la réclusion criminelle à perpétuité. Je le répète : il ne faut pas créer une circonstance aggravante par présomption.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est empoisonnant d'enfoncer des portes ouvertes ! (*Sourires.*) Mais M. le ministre vient de le dire parfaitement : on peut chercher toutes les manières de donner la mort pour en faire des articles particuliers ! On était remonté tout à l'heure au patriarcat, mais le Sénat n'en a pas voulu ; on en est maintenant aux Borgia - même si, effectivement, sont apparus de nouveaux empoisonnements.

Il reste que, quand il y a empoisonnement, c'est effectivement ou le plus souvent, un assassinat. Or les peines existent dans le code, nous les avons votées cet après-midi. Il est absolument inutile d'en rajouter. Nous voterons donc contre l'amendement n° 15 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 221-7 du code pénal.

Section 2

Des atteintes involontaires à la vie

ARTICLE 221-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal :

« Art. 221-8. - Le fait de causer, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 16, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 221-8 du code pénal, de remplacer les mots : « par imprudence » par les mots : « par maladresse, imprudence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la notion de maladresse.

Il est utile, selon nous, de reprendre le texte initial ; là encore, nous avons tenu compte des modifications suggérées.

Au sein de la commission des lois, nous avons eu une discussion sur cette notion de maladresse. Lorsque l'on est maladroite, on doit redoubler de prudence.

L'introduction de cette notion - même s'il s'agit d'une maladresse ponctuelle - est nécessaire, pensons-nous, à cet endroit du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement considère qu'il faut distinguer deux hypothèses.

La véritable maladresse, le geste qui échappe à la volonté, n'est pas liée à la méconnaissance d'une obligation de sécurité. Bien qu'elle puisse, selon la tradition, être sanctionnée pénalement, nous pensons que, sur ce point, la tradition est mauvaise. En effet, toute sanction pénale suppose une infraction à la morale pour devenir une infraction au droit ; or la maladresse n'est pas une infraction à la morale.

Ce qui est vrai, c'est que, souvent, la maladresse est la conséquence d'une méconnaissance d'une obligation de sécurité. Ainsi, la personne qui aurait conduit son véhicule de manière à pouvoir le maîtriser à une certaine vitesse va précisément être dans l'incapacité de le maîtriser parce qu'elle aura dépassé la vitesse permise ou imposée sur un axe routier.

La maladresse en tant que telle ne doit donc pas être sanctionnée pénalement. Si elle a lieu, elle peut conduire à une réparation au profit de la victime, sur le plan civil. La maladresse est exceptionnellement sanctionnée pénalement lorsqu'elle est la conséquence d'une obligation de sécurité ou de prudence. Dans cette hypothèse, elle est punie en tant que méconnaissance d'une obligation de sécurité ou de prudence, et non comme maladresse à l'état pur. Donc, le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si j'interviens, c'est parce que, comme M. le ministre, nous sommes contre l'amendement, mais pas pour les mêmes raisons.

Nous considérons que ceux qui manquent à des obligations - nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure - sont imprudents, plus qu'imprudents, mais ils ne sont pas

maladroits. Nous sommes donc d'accord avec M. le ministre pour demander la disparition du mot « maladresse », car personne n'a jamais été condamné pour ce motif. D'ailleurs, les jugements reprennent la formule « par maladresse, imprudence ou inattention ». Ils ne sont jamais entrés dans le détail. Invoquer la maladresse ne sert à rien.

Le premier réflexe de l'enfant accusé d'avoir cassé un objet est de dire qu'il ne l'a pas fait exprès. Est instinctif le sentiment qu'il serait injuste de punir une personne qui, précisément, ne l'a pas fait exprès. A quelqu'un qui dit ne pas avoir fait attention, on rétorque qu'il fallait justement faire attention. Mais, s'il a commis une maladresse, il n'y a pas, me semble-t-il, de raison de le punir. Certes, on prétend qu'on n'a pas le droit d'être maladroite. Mais cela dépend de la nature. Il est déjà assez injuste qu'il existe des personnes adroites et d'autres qui ne le sont pas. Celles qui sont maladroites engagent leur responsabilité civile. Mais il n'y a pas de raison qu'elles soient, au surplus, punies pénalement.

Nous estimons donc que la suppression du mot « maladresse » était une bonne idée et que son rétablissement est maladroite ! (Sourires.) Voilà pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jolibois, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 221-8 du code pénal, de remplacer les mots : « manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement » par les mots : « inobservation des règlements ».

II. - Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal, de remplacer les mots : « de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement » par les mots : « d'inobservation délibérée des règlements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement contient deux messages.

Premier message, l'expression « par la loi ou le règlement », qui peut être trop restrictive, doit être remplacée par les mots « inobservation des règlements ». Il y a, en effet, des règlements qui s'imposent dans un certain nombre des cas, il s'agit donc bien de la loi ou des règlements.

Deuxième message, il est préférable d'écrire : « En cas d'inobservation délibérée des règlements » plutôt que : « En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ». Nous réintroduisons l'expression d'inobservation délibérée des règlements, qui s'impose en une circonstance donnée. On connaît les règlements, mais, délibérément, c'est-à-dire en connaissance de cause, on les viole. Dans ce cas-là, il y a aggravation.

A la vérité, nous ne sommes pas très éloignés du texte du projet de loi. Nous voulons atteindre le même résultat, mais nous y parvenons plus complètement, selon nous, avec les modifications que nous proposons d'introduire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. La commission vous propose de revenir à la notion d'inobservation des règlements d'une manière générale et d'abandonner celle de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Pourquoi le texte du Gouvernement nous semble-t-il meilleur ?

D'abord, parce qu'il tient compte non seulement des infractions au règlement, mais également des infractions à la loi, ce qui n'est pas le cas de l'ancien texte auquel on veut revenir. Si l'on est coupable d'avoir, dans certaines conditions, enfreint le règlement, *a fortiori*, on est coupable d'avoir enfreint la loi. Mais peut-être le problème est-il ailleurs.

Nous avons étendu, c'est exact, la répression au domaine des infractions à la loi en utilisant l'expression : « manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée

par la loi ou le règlement », nous avons restreint le champ d'application du texte aux infractions les plus graves, quand sont méconnues, précisément, la sécurité ou la prudence.

De manière corrélative, nous avons augmenté les peines : dans la mesure où il nous paraît que c'est une infraction grave qui est commise - puisque c'est une infraction dans le domaine de la sécurité ou de la prudence - nous trouvons naturel d'augmenter les peines.

Si on devait préférer un texte plus large - là, ce n'est pas une menace, comme dirait M. Larché...

M. Jacques Larché, président de la commission. Je n'ai jamais menacé personne !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. J'ai bien compris. Je dis cela par plaisanterie, monsieur Larché, et vous pouvez l'accepter comme telle, car le sujet que nous abordons là n'est quand même pas tragique !

Il faut un minimum de cohérence. Si la commission imposait un texte plus large, il nous semble que les peines seraient excessives puisqu'elles pourraient être appliquées à des infractions mineures. Nous reviendrions alors à une peine dont le maximum serait nettement plus modéré.

Je demande donc à la commission d'accepter mes explication et, pour une fois, de les faire siennes, dans un domaine qui, encore une fois, ne sent pas le soufre, qui n'est pas d'une gravité exceptionnelle, mais qui a quand même son intérêt.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est une partie de l'amendement à laquelle je tiens tout particulièrement. Il est vrai que l'on tient toujours à un amendement de la commission quand on est chargé de le défendre ! (*Sourires.*)

Il me semble toutefois que l'expression « inobservation des règlements » est meilleure.

Je me propose de faire un pas vers le Gouvernement en acceptant de remplacer, d'une part, dans le paragraphe I, les mots : « inobservation des règlements », d'autre part, dans le paragraphe II, les mots : « d'inobservation délibérée des règlements » par les mots : « par les règlements ».

Autrement dit, le premier alinéa de l'article se lirait ainsi :

« Le fait de causer, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Le deuxième alinéa serait ainsi rédigé :

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié qui a pour objet :

I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal, de remplacer les mots : « par la loi ou le règlement » par les mots : « par les règlements ».

II. - Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal, de remplacer les mots : « par la loi ou le règlement » par les mots : « par les règlements ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 rectifié ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je me réjouis de voir la commission engagée sur un chemin qui la conduit à restreindre la répression. Mais, par scrupule législatif - si on me permet d'utiliser ce qualificatif en tant que membre du Gouvernement - je ne peux pas la suivre, même dans cette nouvelle rédaction. Si l'on se contente de faire figurer les mots : « les règlements », même si, dans l'esprit du rapporteur, cela inclut la loi, techniquement, je ne crois pas que ce soit exact...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. ... et j'ai peur que, désormais, quand une loi prévoira une obligation de prudence et de sécurité, elle ne soit obligée aussitôt de prévoir

une sanction spécifique. En revanche, si on laissait le texte en l'état, si on laissait la formule « la loi et le règlement » ou bien « la loi et les règlements » - ce n'est pas le singulier ou le pluriel qui pose un problème - la sanction qui est prévue par ces textes s'appliquerait automatiquement chaque fois qu'il y aurait une nouvelle définition d'obligation de sécurité.

Je demande à la commission de faire un nouvel effort et de bien vouloir, sur ce point très précis, accepter d'être aussi sévère que le Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 17 rectifié est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je maintiens cet amendement car l'expression « les règlements » couvre évidemment la loi et les règlements. L'expression « la loi ou le règlement » serait mauvaise à notre avis, car elle ne viserait que les textes législatifs et les textes réglementaires et écarterait tous les règlements qui existent par ailleurs et qui sont très importants pour la sécurité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je ferai deux observations.

Premièrement, je sais bien que nous traitons de la section relative aux atteintes involontaires à la vie et que le premier alinéa de l'article 221-8 vise l'homicide involontaire. Mais lorsqu'on lit le deuxième alinéa, ainsi rédigé : « En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement » - la loi ou les règlements peu importe - « les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende », on peut croire, comme je l'avais cru dans un premier temps, qu'est visé tout manquement délibéré à toute obligation, quel qu'en soit le résultat. En conséquence, il serait bon de préciser en tête de ce deuxième alinéa : « Lorsque la mort résulte d'un manquement délibéré... ». Ce rappel me paraît utile, afin que l'on ne puisse pas isoler ce deuxième alinéa du contexte.

Je ne peux pas déposer d'amendement, mais je livre cette réflexion à l'intention tant de la commission que du Gouvernement.

Deuxièmement, on a très longuement discuté pour savoir si la loi comprenait ou non le règlement. En commission, on a toujours soutenu que, lorsqu'on disait « la loi », cela signifiait « la loi et le règlement ». Comme ce n'était pas évident, l'un de nos collègues a tenu à ce que l'on précisât, dans le livre I^{er} : « la loi ou le règlement ». Finalement, en commission mixte paritaire, il a été considéré que lorsqu'on disait « la loi », il s'agissait bien de la loi et du règlement.

Admettons - mais c'est plus lourd - que, maintenant, on en revienne à préciser « la loi ou le règlement ». Le singulier qui accompagne chacun des mots démontre bien qu'il s'agit de la loi *stricto sensu*, d'une part, et des textes émanant du pouvoir réglementaire *stricto sensu*, d'autre part.

Si donc on emploie l'expression « la loi et les règlements », il est évident qu'il s'agit de la loi *stricto sensu* mais de tous les règlements, c'est-à-dire de ceux qui émanent du pouvoir réglementaire et de ceux qui émanent de telle ou telle structure administrative.

M. le rapporteur nous dit : si l'on indique « les règlements », cela comprend la loi. Je ne suis pas d'accord : la loi comprend le règlement, mais le règlement ne comprend pas la loi.

La formule qui me paraît donc la meilleure est celle qui est proposée par le Gouvernement, c'est-à-dire « la loi ou les règlements ».

La commission n'a pas tenu compte de ces observations. Elle n'a, bien sûr, pas tenu compte de celle que j'ai faite en premier lieu, puisque je ne l'avais pas encore formulée ; peut-être, maintenant, va-t-elle se raviser. Elle n'a pas tenu compte non plus des observations du Gouvernement.

Dans ces conditions, nous ne pourrions pas voter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 179, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 221-8 du code pénal, de remplacer les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende » par les mots : « de trois ans au plus d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs ».

II. - Dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 221-8 du code pénal, de remplacer les mots : « portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende » par les mots : « punies de cinq ans au plus d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 francs à 50 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Bien que mon ami M. Lederman soit intervenu sur ces problèmes à plusieurs reprises, je tiens à y revenir. Il s'agit, en effet, d'un sujet important.

Notre amendement concerne l'un des aspects les plus contestables du texte que nous examinons. Pourquoi ?

Vous instaurez une peine, et il appartient au magistrat professionnel ou d'occasion de savoir qu'il ne s'agit d'énoncer que le maximum parce que le minimum est prévu, lui, par le livre I^{er}.

Nous pensons, nous, qu'il faut exprimer le fait en cause clairement et l'énoncer en toutes lettres, noir sur blanc, afin que le doute ne soit pas possible et que le juge n'interprète pas le maximum prévu comme une obligation à le prononcer.

Si nous émettons des réserves, c'est que, dans une même et seule phrase, vous indiquez, d'une part, la durée d'interne-ment et, d'autre part, le montant de l'amende.

Dans ces deux cas, vous prévoyez les peines exprimées comme étant des maxima, le juge pouvant abaisser la peine jusqu'au minimum exprimé dans le livre I^{er}. Mais, contrairement à ce que l'on veut nous faire croire, l'automatisme que vous prévoyez n'interviendra pas et des erreurs graves, des injustices se produiront.

Votre méthode nous paraît beaucoup trop floue et ambiguë, et ce d'autant plus que, lors de la discussion du livre I^{er}, cet aspect des choses n'a pas été discuté. S'ils se réfèrent aux débats parlementaires pour interpréter les articles qu'ils doivent appliquer, les juges ne seront pas tenus de les interpréter de la façon que vous annoncez.

Cette question nous paraît beaucoup trop importante pour laisser subsister le moindre doute. C'est pourquoi nous proposons que, chaque fois que la question se pose, un minimum et un maximum soient clairement énoncés, sans quoi le « syndrome » sécuritaire triomphera ; le maximum des peines sera presque toujours prononcé. Et vous n'aurez pas pour autant réglé le problème de l'augmentation du nombre des agressions - le chômage, la précarité, la crise des valeurs sociales - pas plus d'ailleurs que le problème de la réinsertion. C'est de cela que nous devrions discuter.

Si la méthode préconisée était valable, il y aurait longtemps que la délinquance et la criminalité auraient diminué.

Le texte issu de la réforme du code pénal doit être simple, clair, explicite, compréhensible. Il doit permettre au juge d'apprécier la sanction et non d'interpréter le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il ne reviendra pas sur le problème des peines maxima, qui a déjà été traité tout à l'heure.

En ce qui concerne le montant des amendes, je ferai deux observations.

La première découle de notre souci d'établir un certain équilibre entre les peines privatives de liberté et les amendes. Par exemple, un an d'emprisonnement correspond, en général, à 100 000 francs d'amende et trois ans à 300 000 francs d'amende.

La seconde observation revêt un caractère social. Ce texte servira, le plus souvent, sans doute, à réprimer des accidents du travail qui peuvent être dus à l'inobservation de règlements et, peut-être après l'adoption d'un amendement à l'Assemblée nationale, de la loi portant sur la sécurité.

Il faut être dissuasif en la matière et donc maintenir un certain degré de « répressivité ». J'espère que MM. Lederman et Pagès le comprendront avec moi.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pagès ?

M. Robert Pagès. Oui monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 221-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 180, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article 221-8 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le fait de causer la mort d'autrui en laissant enfreindre des prescriptions légales ou réglementaires par des personnes placées sous son autorité constitue un homicide involontaire passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 221-8.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1° Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit doit accompagner cette délégation ;

« 2° Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« 3° Le délégué doit avoir accepté cette délégation, et le salarié placé sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble de ses services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Pourquoi cet amendement ? Parce que, monsieur le ministre, chaque jour, dans notre pays, ce sont, en moyenne, trois à quatre salariés qui décèdent des suites d'un accident du travail.

Chaque jour, aussi, l'inspection du travail relève, en moyenne, 1 500 infractions en matière d'hygiène et de sécurité.

Face à cette situation, l'évolution des textes pénaux n'est pas satisfaisante. En effet, l'avant-projet de 1978 incriminait comme auteur celui qui, « par omission volontaire ou incurie, laisse enfreindre par des personnes placées sous son autorité des prescriptions légales ou réglementaires légalement sanctionnées ».

Ces dispositions prenaient acte de la jurisprudence établie avant que, en application de la loi du 6 décembre 1976, les tribunaux recherchent la réalité de la faute personnelle commise par un responsable ou un chef d'entreprise.

Or le livre I^{er}, tel qu'il nous fut soumis en 1989, ne prévoyait plus rien.

A la suite de nombreuses interventions des parlementaires communistes, l'Assemblée nationale avait adopté, en deuxième lecture du livre I^{er}, un quatrième alinéa à l'article 121-4, dont je vous rappelle les termes : « Est auteur de

l'infraction la personne qui laisse commettre par une personne placée sous son autorité l'acte incriminé lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait directement ou par délégation l'obligation légale de faire respecter. » Cela représentait une avancée certaine !

Mais la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 2 avril dernier, a supprimé cette disposition. Je remarque d'ailleurs qu'aucune justification de cette suppression n'apparaît dans les rapports faits par MM. Rudloff et Sapin au nom de la C.M.P.

Ainsi donc, il n'y a plus, au niveau des dispositions générales du code pénal, de possibilité de mise en œuvre de la responsabilité pénale d'un employeur, à partir du moment où celui-ci affirme avoir délégué son pouvoir.

Nous estimons qu'il est indispensable qu'une telle disposition figure dans le livre II relatif aux crimes et délits contre les personnes.

Tel est le sens de notre amendement qui, en outre, complète cette proposition de principe indispensable en délimitant de façon précise la délégation que le chef d'entreprise peut donner à un préposé.

Concernant les règles et les modalités de cette délégation de pouvoir, notre amendement reprend la proposition dont l'un de vos collègues, aujourd'hui secrétaire d'Etat - M. Méric - fut, dans cette enceinte, l'ardent défenseur, en 1976, lors de l'examen du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Je dois rappeler également que M. Méric fut, à cette occasion, aussi déterminé que l'étaient - et le sont toujours - les sénateurs communistes pour affirmer la responsabilité pénale personnelle de l'employeur quant au respect des règles de sécurité.

Répondant à M. Durafour, alors ministre du travail - et de nouveau membre du Gouvernement - qui s'opposait à l'amendement proposé par lui, M. Méric déclarait : « En rejetant le texte que nous vous proposons, vous adoptez une position fort regrettable et fort dommageable pour les victimes du travail. Nous saurons nous en souvenir au moment opportun, quand il sera utile de rappeler au pays les erreurs que vous êtes en train de commettre. »

Monsieur le ministre, je ne sais si vous avez eu l'occasion de vous entretenir de ce problème avec votre collègue M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais c'est une référence !

Les dispositions que nous vous proposons d'adopter aujourd'hui nous paraissent encore plus justifiées qu'elles ne l'étaient à l'époque où M. Méric les défendit. En effet, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels fait état d'une progression de 5,46 p. 100, en 1989, des accidents et maladies professionnels mortels. Cette progression n'est pas étrangère à celle du travail précaire et à votre politique d'austérité salariale !

Pour toutes ces raisons, notre assemblée s'honorerait en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement partage avec M. Pagès - et, je l'apprends, avec M. Méric - la préoccupation qui consiste à réduire le nombre des accidents du travail ; mais il lui apparaît que ce n'est pas tant sur le but qu'il faut réfléchir que sur les moyens d'y parvenir.

Or le texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal me semble correspondre et au but recherché et aux moyens adéquats pour y parvenir.

La préoccupation du Gouvernement, en matière de sécurité, est encore exprimée par l'article 223-1, que nous examinerons ultérieurement et qui crée une sanction pesant sur celui qui méconnaît délibérément une obligation de prudence ou de sécurité, dès lors que cette méconnaissance est susceptible de mettre autrui en danger, y compris, donc, dans les cas où il n'en est, dieu merci ! pas résulté d'accident corporel.

Ayant prévu deux dispositions en matière de sécurité, nous croyons inopportun d'en ajouter une troisième, qui se superposerait à cet article 221-8.

Je précise, enfin, que la jurisprudence de la Cour de cassation est très claire sur les conditions dans lesquelles une délégation peut être considérée comme régulière en matière de sécurité, et je ne crois pas qu'il y ait lieu de revenir dans le code pénal sur la définition et l'application de ces règles.

Telles sont les raisons techniques pour lesquelles le Gouvernement est conduit à demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 221-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal :

« Art. 221-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;

« 3° l'affichage de la décision prononcée.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 181, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 221-9 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de restreindre et de préciser le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales. Sa formulation permettrait notamment d'exclure de cette responsabilité les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les comités d'entreprise.

L'article 121-2 du code pénal, tel qu'il ressort de la commission mixte paritaire, nous paraît inacceptable à plusieurs titres.

Tout d'abord, il remet en cause des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution. L'article 4 de la Constitution, aux termes duquel les partis et groupements politiques « se forment et exercent leur activité librement », ainsi que le préambule de la Constitution et les principes fondamentaux reconnus par les lois de notre pays et garantissant la liberté syndicale et la liberté d'association, seraient très gravement remis en cause si l'article 121-2 était finalement adopté tel qu'il a été élaboré par la commission mixte paritaire.

Pour autant, le choix de la commission des lois ne nous paraît pas acquis, et ce jusqu'à l'adoption définitive du dernier livre du code pénal, ainsi que mon ami M. Lederman l'a expliqué à plusieurs reprises dans ses interventions.

Des discussions de fond nous paraissent encore nécessaires sur cette question. C'est pourquoi nous déposerons, tout au long de l'examen de ce livre II et chaque fois que la notion de personne morale nous paraîtra trop étendue, ce même amendement, qui tend à en restreindre la portée.

On ne peut, au regard des libertés publiques, laisser punir par le droit commun ceux qui concourent à l'expression de la démocratie dans notre pays.

Cela dit, nous souhaitons que la responsabilité des personnes morales soit instituée. Nous l'avons exprimé lors de la discussion du livre I^{er} l'an dernier, et je le réaffirme ici.

Il est indéniable que les groupements financiers ont un pouvoir - y compris économique - important et qu'il est nécessaire d'instaurer cette responsabilité. Il n'est pas admis-

sible que la responsabilité des subalternes soit seule systématiquement recherchée, sans que soit mise en cause la responsabilité pénale de la société incriminée, et ce à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un meurtre, comme le prévoit ce présent article.

En l'espèce, nous nous trouvons confrontés à une atteinte aux libertés. En effet, toute responsabilité pénale d'une personne morale est forcément une responsabilité pénale pour fait d'autrui, car l'infraction est nécessairement un fait imputable à une personne physique. Ce fait est, par hypothèse, détachable des fonctions que peut avoir cette personne dans le groupe. Il est pourtant pénalement imputé à l'ensemble du groupe.

Par ailleurs, il est admis que la liberté syndicale, la liberté d'association ou la liberté d'opinion sont des libertés publiques de valeur constitutionnelle et de forme collective, ce qui signifie qu'elles ne peuvent être exercées qu'en groupe et que cet exercice en groupe est protégé par la Constitution.

En « croisant » ces deux constats juridiques incontournables, on s'aperçoit qu'un fait imputable à un ou plusieurs membres d'un groupe - aussi grave soit-il - et qui n'engage juridiquement que celui ou ceux qui l'ont commis prive les autres membres du groupe du moyen qui est le leur pour exercer une liberté publique.

C'est particulièrement vrai si la sanction est l'amende, car on sait très bien qu'avec les montants et les taux prévus pour les personnes morales, les partis, les syndicats, les institutions représentatives du personnel ou les associations à but non lucratif seront, en réalité, dissouts de fait.

Je le répète, l'application de l'article 121-2 tout au long du livre II nous paraît particulièrement dangereuse. Nous vous invitons, en conséquence, mes chers collègues, à voter notre amendement. Vous ne feriez d'ailleurs que conforter ainsi une position que vous avez adoptée à deux reprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui tend à revenir sur les résultats d'une discussion qui a déjà eu lieu et qui a conduit la commission mixte paritaire à écarter les exclusions que souhaite M. Pagès.

Je vais tenter, sûrement en vain, de le rassurer.

Si la responsabilité des personnes morales est possible, elle n'est pas automatique. Dans le cas où des personnes physiques qui ont commis une infraction l'auront fait de manière distincte par rapport à leur responsabilité en tant que dirigeant de la personne morale, il est douteux que cette dernière se voie infliger une sanction pénale. Autrement dit, on peut imaginer un comité d'établissement dont l'un des dirigeants, peut-être à l'occasion de ses fonctions mais dans son intérêt propre, aura commis une infraction pénale. Dans ce cas, on ne voit pas pourquoi la juridiction en ferait subir le poids à la personne morale, alors que celle-ci sera peut-être la victime même des agissements de son dirigeant.

Il faut laisser les juridictions séparer le bon grain de l'ivraie. La responsabilité des personnes morales ne sera pas automatique. Les craintes manifestées par M. Pagès me semblent donc exagérées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 181.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes évidemment sensibles à la motivation de l'amendement n° 181 puisque, lors de l'examen du livre 1^{er}, nous avons, comme nombre de nos collègues d'ailleurs, répugné à adopter le principe même de la responsabilité des personnes morales.

Certes, la commission mixte paritaire a retenu le principe, étant entendu que celui-ci ne revêt pas une grande importance s'il n'est pas appliqué. Mais nous en sommes maintenant parvenus à l'application ! Il convient donc d'y réfléchir.

S'agissant de génocide et de meurtre, si la responsabilité de personnes morales doit être mise en cause, il n'y a pas de raison de s'en priver. Il en est de même s'il s'agit de véri-

tables organisations qui auraient été créées aux seules fins d'exercer une activité criminelle ou qui auraient été détournées de leur activité normale.

Mais nous sommes ici dans le cas d'infractions involontaires et M. le ministre a indiqué à M. Pagès que la responsabilité des personnes morales pouvait être retenue, mais que ce n'était pas une obligation.

Si elle peut être retenue et si la victime met en cause la personne morale, la cite directement ou se constitue partie civile, les tribunaux pourront-ils faire autrement que de condamner s'il y a véritablement une relation de cause à effet ? Or, encore une fois, nous sommes en matière d'infractions involontaires.

Je sais bien qu'il y a aussi les manquements. Si le directoire tout entier ou le conseil d'administration tout entier d'une société commerciale décide de ne pas respecter tel ou tel règlement, je vois bien, alors, l'intérêt de la responsabilité de la personne morale, et je suis sûr que notre collègue M. Pagès le voit aussi.

Et si c'est une autre personne morale, une association ou un syndicat, par exemple, qui prend cette décision en connaissance de cause, pourquoi, après tout, serait-elle au-dessus des lois ?

Mais ces personnes morales là peuvent-elles être responsables d'une infraction involontaire ? Je ne vois pas comment cela se pourrait.

Je réfléchis à haute voix, je pose le problème. Le projet nous est soumis en première lecture, il y aura navette. Il n'y a donc pas d'inconvénient, à mon sens, à ne pas voter l'amendement proposé. Mais la question mérite que nous y réfléchissions encore, au Sénat comme à l'Assemblée nationale.

C'est une notion nouvelle devant laquelle nous avons reculé, dans laquelle nous avons cru voir des dangers *a priori*, alors qu'il n'est pas certain qu'il y en ait. Elle peut même présenter des avantages, et j'en ai donné des exemples : si le conseil d'administration d'une société décide sciemment de ne pas mettre en application tel ou tel règlement, ce n'est pas une mauvaise chose qu'on s'en prenne à la société elle-même.

Je sais bien, monsieur Pagès, que vous ne voulez mettre hors de cause ni les partis ni les syndicats, mais ne faut-il pas le faire pour ceux d'entre eux qui prendraient cette même décision ?

En l'état actuel des choses, nous ne pouvons pas voter votre amendement ; mais nous ne voterons pas contre non plus parce que nous comprenons votre motivation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les trois derniers alinéas du texte présenté pour l'article 221-9 du code pénal :

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise, d'abord, à assurer la coordination avec le livre 1^{er} par la référence à de nouveaux alinéas.

Il tend, ensuite - c'est beaucoup plus important - à réserver la peine de fermeture de l'établissement aux cas les plus graves, c'est-à-dire l'homicide involontaire résultant d'un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements. C'est pourquoi, dans ce cas, nous visons simplement le second alinéa de l'article 221-8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je suis favorable à la coordination et je m'en rapporte à la sagesse de la Haute Assemblée pour ce qui est de la modification de fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

ARTICLES 221-10 ET 221-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles 221-10 et 221-11 du code pénal :

« Art. 221-10. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. » - (Adopté.)

« Art. 221-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section I du présent chapitre encourent en outre les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° La confiscation prévue à l'article 131-20. » - (Adopté.)

Après que je l'aurai informé qu'il lui reste 269 amendements à examiner, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 221-11 du code pénal.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 221-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 221-11 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 221-12. - Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3 et 221-6 à 221-7-1, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de la possibilité de prononcer l'interdiction de séjour comme peine complémentaire dans le cas des infractions les plus graves, qui sont le meurtre, le meurtre en concomitance avec un autre crime, l'assassinat, le meurtre aggravé et l'empoisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat dès lors qu'il s'agit d'une peine d'interdiction facultative.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 221-11 du code pénal.

Par amendement n° 20 rectifié, M. Jolibois au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 221-11 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 221-13. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3 et 221-6 à 221-7-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 160, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Il est ainsi conçu :

A. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 20 rectifié pour l'article 221-11 du code pénal, remplacer les mots : « 4° à 6° » par les mots : « 2° à 6° ».

B. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 20 rectifié, après les mots : « du territoire français », remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'ai déjà eu l'honneur d'évoquer cet amendement en termes généraux. Il s'agit de rendre obligatoire le prononcé de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables des infractions les plus graves : meurtre, meurtre en concomitance avec un autre crime, assassinat, meurtre aggravé et empoisonnement.

La différence avec le cas que nous avons déjà examiné tient au fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une interdiction du territoire français définitive ou à temps : les juridictions sont libres d'apprécier si elles veulent réduire la durée d'interdiction du territoire.

En outre, et surtout, trois exceptions que nous retrouverons toujours sont prévues : l'étranger est marié à un conjoint français ; il est le père d'un enfant français ; il est titulaire d'une rente d'invalidité. C'est une atténuation de la règle d'interdiction du territoire.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 160.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous trouvons là devant une situation que je n'hésite pas à qualifier de désagréable.

On sait bien que le chômage^e provoque, dans le pays, des réactions de xénophobie, qui peuvent s'expliquer mais qui doivent être combattues. Des amendements comme celui que nous présente la commission flattent cette xénophobie et l'encouragent.

De quoi parlons-nous ? Il s'agit d'appliquer la peine d'interdiction du territoire avec reconduite à la frontière, de manière obligatoire, à tout étranger qui serait condamné pour meurtre. Or, nous avons évoqué tout à l'heure des cas de meurtres qui peuvent se comprendre, qui peuvent faire l'objet de circonstances atténuantes.

Mais, surtout, le texte du projet de loi prévoit deux cas où il est précisé que l'interdiction de séjour peut être prononcée, sauf dans les hypothèses visées par l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans ses paragraphes 2° à 6°. Je vous en donne lecture :

« Ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 :

« 2° l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans. »

Ces deux cas, la commission propose de les gommer purement et simplement !

Ne subsisteraient donc plus que ceux qui sont prévus par les alinéas 4° à 6° :

« 4° l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;

« 5° l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ; ». L'enfant doit donc être mineur.

« 6° l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ; ».

Dans ces trois derniers cas, le rapporteur accepte que l'interdiction du territoire ne soit pas obligatoire. En revanche, il préconise qu'elle le soit dans les deux premiers cas, c'est-à-dire ceux qui sont prévus aux alinéas 2° et 3° de l'article 25, notamment à l'égard de celui qui réside « en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans » et qui - je l'ai déjà dit en m'expliquant sur un amendement du même genre - peut être arrivé en France à l'âge de deux mois.

Serait concerné également celui qui vit avec une compagne dont il a eu des enfants majeurs, qui peuvent être Français, et qui a des petits-enfants eux aussi Français : la peine d'interdiction du territoire devrait obligatoirement être prononcée à son encontre.

Cela n'est évidemment pas acceptable et c'est pourquoi nous proposons, par notre sous-amendement n° 160, d'abord de réintroduire les mots « 2° à 6° », ensuite de remplacer le mot « est » par les mots « peut être ».

Je sais bien que le rapporteur va nous rétorquer - il nous l'a déjà dit - que l'interdiction, obligatoire dans ce cas-là, peut être prononcée à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus. C'est d'ailleurs curieux : cela ne peut pas être douze ans, mais si on dépasse les dix ans, c'est définitif !

Il va nous dire que si se produisent des cas semblables à ceux que nous imaginons, la cour d'assises pourra toujours réduire le délai au minimum. Il nous a parlé de six mois, pourquoi pas quatre mois ? Cependant, il est évident que si le texte se réfère à une interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans, à partir du moment où elle est obligatoire, aucune cour d'assises n'aura l'idée de ramener la durée à deux jours. Si le rapporteur estime que deux jours ou six mois pourraient être une durée suffisante, il pense aussi que, dans certains cas, elle n'a pas, en fait, à être obligatoire.

Je répète que cette interdiction du territoire français prononcée à titre obligatoire dans tous les cas sauf trois, y compris celui d'un étranger arrivé en France à l'âge d'un ou deux mois, en tout cas avant l'âge de dix ans, qui peut être âgé de soixante ans, être véritablement assimilé et avoir toute sa famille en France, est une disposition tout à fait inadmissible. Elle l'est d'autant plus que ce sont les seuls cas de peines complémentaires obligatoires qui figureraient dans ce code pénal moderne qui applique, par ailleurs, des principes qui veulent qu'aucune peine complémentaire ne soit obligatoire et qu'à chaque fois la juridiction doit pouvoir apprécier si elle est nécessaire ou non.

J'ai déjà précisé hier ce que je pensais de la philosophie qui inspire un tel amendement. J'ai sans doute tort de me fâcher, car ce n'est pas le meilleur moyen de convaincre nos collègues, je le sais. Je leur demande tout de même de prendre conscience du fait que, en particulier dans la situation où nous sommes aujourd'hui, c'est un mauvais coup que

de présenter un tel amendement, qui ne peut que susciter « des controverses que l'on perçoit aisément et qui peuvent être insupportables ».

C'est pourquoi je demande, avec beaucoup de confiance, au Sénat d'accepter notre sous-amendement, qui est - vous l'avez compris - un sous-amendement de repli. *A priori*, nous voterons contre l'amendement, mais si notre sous-amendement est adopté il sera moins intolérable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 rectifié et le sous-amendement n° 160 ?

M. George Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a une position très proche de celle de M. Dreyfus-Schmidt. En effet, j'ai déjà eu l'occasion de dire qu'à l'encontre des personnes le Gouvernement était hostile à des peines obligatoires, qui privent le juge de tout pouvoir d'appréciation.

Certes, dans le texte de l'amendement proposé par la commission, il a un choix entre une peine d'interdiction à titre définitif et une peine d'interdiction temporaire, mais il est obligé de prononcer l'une des deux. Or, autant je peux admettre qu'une mesure spéciale puisse être prise à l'encontre d'un étranger lui interdisant le territoire français, en cas d'atteinte aux intérêts de la collectivité tout entière - ainsi l'ai-je accepté pour les crimes contre l'humanité, le trafic de stupéfiants ou les atteintes à la sûreté de l'Etat, comme on le verra dans le livre IV - autant je ne crois pas qu'il faille établir une distinction, pour ne pas dire une discrimination, lorsqu'il s'agit d'infractions à l'égard de personnes privées. (*M. le rapporteur manifeste son désaccord.*)

Ma position est claire ! Je préciserai à mon ami M. Jolibois, qui manifeste son impatience, pourquoi je ne peux accepter son amendement.

Imaginez qu'il s'agisse d'un meurtre lié à une impulsion, à une réaction susceptible de bénéficier de nombreuses circonstances atténuantes : un meurtre peut parfois, en cours d'assises, n'être sanctionné que par une peine de deux ans d'emprisonnement. Cette peine conduira à une interdiction obligatoire du territoire, sauf si le sous-amendement proposé par M. Dreyfus-Schmidt est adopté.

Je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que je ne suis pas le seul à m'opposer à vous sur ce point : la Cour de justice européenne, à l'occasion d'une décision judiciaire belge, a considéré qu'il y avait une disproportion entre les faits criminels reprochés à un jeune étranger en Belgique, et sanctionnés, et l'obligation qui lui avait été faite de quitter le territoire belge. Si on appliquait votre amendement, cette situation serait très fréquente, c'est-à-dire que des faits, certes qualifiés de criminels, mais ayant souvent donné lieu à une sanction modérée, entraîneraient cette obligation de quitter le territoire, qui peut conduire à un bouleversement familial hors de proportion avec leur gravité.

Si vous acceptiez au moins le sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt, vous laisseriez à la juridiction le soin d'harmoniser la gravité de l'infraction qu'elle a sanctionnée et la nécessité ou l'absence de nécessité d'interdire le territoire français.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 20 rectifié. Mais si ce dernier devait être adopté, qu'à tout le moins soit retenu le sous-amendement n° 160.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous rappelle que, bien entendu, je consulterai d'abord le Sénat sur le sous-amendement n° 160.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, j'aimerais connaître l'avis de la commission sur le sous-amendement. Si elle l'acceptait, je pourrais m'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 20 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 160 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je vais m'exprimer à ce moment du débat pour ne plus avoir à le faire par la suite.

Se pose effectivement une question de principe. La majorité des membres de la commission des lois qui se sont penchés sur ce problème ne peuvent pas être taxés de xénophobie parce qu'ils pensent que lorsqu'un étranger a commis un crime, très grave certes, contre les personnes, et qu'il représente un désordre social important, il doit être expulsé du territoire français !

Je me suis informé sur le droit comparatif et, même si je n'ai évidemment pas pu prendre connaissance de la situation qui prévaut à cet égard dans tous les pays, je vous assure qu'une telle disposition ne saurait être considérée comme extraordinaire dans une démocratie.

Par ailleurs, monsieur le ministre, la technique est habile, mais j'ai l'habitude des habiletés, tout à fait normales au demeurant, qui consistent, lorsqu'on discute un texte, à prendre les cas extrêmes pour démontrer la dureté dudit texte. C'est ainsi que vous avez évoqué le meurtre sanctionné par une peine de deux ans d'emprisonnement et qui peut être le résultat d'une pulsion passagère.

Vous me permettez de vous faire une proposition, monsieur le ministre : retirez le meurtre et laissez l'assassinat, le meurtre en concomitance avec un autre crime, le meurtre aggravé et l'empoisonnement. A ce moment-là, votre argument tombe et subsiste un texte qui, dans mon esprit, n'est pas xénophobe.

Si, monsieur Dreyfus-Schmidt, on ne peut pas discuter en conscience un article du code pénal sans être aussitôt classé dans une catégorie philosophique, sans être traité de xénophobe, sans se faire accuser d'être le partisan d'un gouvernement d'extrême-droite, que, pour ma part, je n'ai d'ailleurs pratiquement pas connu, car je n'étais qu'un enfant à cette époque - mais si je n'ai pas pu, sur le moment, me rendre compte de ce que cela représentait, je l'ai très rapidement compris par la suite - c'est très mauvais !

Dès lors, je pense, très calmement, que l'on peut dire aux magistrats qu'en présence d'un crime aussi grave que l'assassinat ou le meurtre en concomitance avec plusieurs crimes, commis par un étranger, ils doivent envisager de renvoyer ce dernier dans son pays, à temps - car on prend bien soin de dire « à temps » - mais que si cet étranger a des liens familiaux, ils ne peuvent pas recourir à cette peine. Ce faisant, on est simplement un individu qui pèse d'une manière différente de la vôtre les intérêts de la société à laquelle il appartient, mais que l'on ne peut pas taxer de xénophobe.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous créez des catégories !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je voudrais, d'abord, rassurer M. le rapporteur et lui rappeler que, personnellement, je n'ai à aucun moment fait mention d'une quelconque xénophobie. Est-ce vrai ou non, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est vrai.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je vous remercie de m'en donner acte, monsieur le rapporteur.

J'ai indiqué aussi que, lorsqu'il y avait un trouble particulièrement grave à l'ordre social, le Gouvernement admettait l'expulsion du territoire. J'ai cité, mais ce n'est pas le seul exemple, le cas du génocide.

En revanche, m'adressant à l'éminent juriste que vous êtes, monsieur le rapporteur, je rappelle qu'il ne s'agit pas simplement de faire du droit comparatif, mais qu'il s'agit de faire du droit national, étant rappelé que la convention européenne des droits de l'homme fait partie de notre droit positif et que nous avons donc le devoir de la respecter.

Or c'est en application de cette convention que la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a indiqué que enfreignait ladite convention une décision d'une cour d'assises belge qui avait procédé à l'expulsion du territoire belge d'un jeune délinquant étranger.

La commission a tout intérêt à accepter le sous-amendement n° 160, parce qu'il a le mérite de rendre au juge une faculté qui lui permettra de procéder à une harmonisation et de décider s'il y a lieu ou non de procéder à l'interdiction en fonction de la gravité du trouble apporté.

Au contraire, si vous enfermez le juge français dans l'obligation de prononcer une interdiction du territoire, même limitée, compte tenu de la rupture des liens familiaux que cela suppose, vous l'obligez parfois à enfreindre la convention européenne des droits de l'homme.

Je sais que nous n'avons pas encore suffisamment intégré cette convention, mais elle fait partie de notre droit positif. Par conséquent, n'obligez pas le juge à prendre une décision illégale. Il saura très bien, selon les cas, soit sanctionner dans

les cas graves, soit ne pas le faire dans les cas qui seront, malgré la gravité de la qualification, relatifs à des faits d'importance modeste.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 160.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je comprends très bien l'irritation de M. le rapporteur. Je pressentais que le débat sur l'amendement n° 20 rectifié et le sous-amendement n° 160 s'orienterait, hélas ! vers des accusations directes ou indirectes de xénophobie.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Pas de ma part !

M. Marcel Rudloff. Je vous en prie, monsieur le ministre. Même de la part de certains de mes collègues, ces propos sont restés parfaitement admissibles ; ils n'étaient pas du tout inattendus.

C'est une affaire grave, car - il faut avoir le courage de le dire - nous n'avons pas encore clairement établi, dans notre droit positif, la différence de statut entre l'étranger et le national.

Est-ce parce que nous n'en avons pas eu l'occasion ou parce que nous avons manqué de courage ? Je n'en sais rien.

Tantôt nous pensons que l'étranger doit avoir tous les droits. Tantôt nous estimons que l'étranger et le national ne doivent pas avoir le même statut. Notre législation n'est pas encore suffisamment précise sur ce point.

C'est sur cet arrière-fond que se greffe la proposition de la commission et le sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

L'amendement de la commission vise à préciser que l'étranger qui commet un crime particulièrement grave, outre la peine qui lui sera infligée, sera, tout d'abord, expulsé, puis, pour un temps plus ou moins long, interdit de séjour en France.

On peut évidemment - tel est le sens du sous-amendement n° 160 - avancer que l'on n'a pas le droit d'infliger une double peine et surtout d'imposer une peine automatique. Nous retombons alors dans un autre débat qui est celui de l'automatisme.

Ceux qui sont pour diront que l'automatisme éclaire le délinquant, qui est pleinement conscient des risques qu'il encourt puisqu'il connaît à la fois la peine principale et la peine complémentaire, l'expulsion.

Ceux qui sont contre avanceront qu'on limite ainsi l'arbitraire du juge, la possibilité d'individualisation de la peine. Nous avons déjà entendu ces arguments.

M. le ministre a très judicieusement rappelé les termes du récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. La convention européenne des droits de l'homme fait, certes, partie de notre droit positif. Mais ce risque existe autant si nous laissons au juge l'entière liberté en adoptant le sous-amendement n° 160 de notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt que si nous votons l'amendement n° 20 rectifié de la commission des lois.

M. Jolibois a très fidèlement exposé la position de la commission. Dans ces conditions, je comprends très bien qu'il propose au Sénat d'adopter son amendement n° 20 rectifié et de rejeter le sous-amendement n° 160.

Je pense toutefois que le problème n'est pas résolu et qu'il mérite un examen supplémentaire. En attendant, compte tenu des explications qui nous ont été données et du droit général dans lequel nous nous situons, pour ma part, je suivrai les conclusions de M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais dire à M. le rapporteur combien je serais navré d'avoir pu, par mes propos, lui faire de la peine. Je lui en donne acte, bien volontiers : il n'est pas xénophobe. J'ai simplement expliqué l'effet qu'une telle disposition pourrait avoir. Je ne pouvais pas ne pas exprimer mon opposition.

Je voudrais maintenant convaincre le Sénat qu'une telle disposition n'est pas juste.

De très nombreux amendements de la commission concernent la période de sûreté et plusieurs autres l'interdiction du territoire. L'une et l'autre sont des peines complémentaires obligatoires ; l'une et l'autre figurent au nombre des propositions de la commission.

Il y a tout de même une différence. C'est que la période de sûreté n'est prononcée obligatoirement, selon vos propositions, que lorsque la peine est supérieure à dix ans. En outre, elle peut être réduite ou augmentée, alors que l'interdiction du territoire est prononcée obligatoirement quel que soit le montant de la peine prononcée.

Or il faut considérer, pour ne pas être injuste, non pas le chef d'accusation, mais la peine prononcée. Alors, vous avez tout à l'heure fait un pas vers nous en suggérant de supprimer l'article qui vise le meurtre. Continuez dans votre tentative à défaut d'accepter complètement notre sous-amendement, ce que nous préférons.

Car, dans les autres qualifications, il peut y avoir des circonstances telles que le verdict de la cour d'assises - puisque nous sommes en matière de crimes - montre une certaine bienveillance, une certaine compréhension, une certaine clémence. C'est dans ce cas-là qu'il y aurait un divorce choquant entre la peine prononcée par la cour d'assises qui montrera que l'intéressé avait de très larges circonstances atténuantes - s'il s'agit, par exemple, d'un ancien harki qui a conservé sa nationalité, mais qui est ici depuis très longtemps - et l'interdiction du territoire obligatoire.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La cour d'assises ne la prononcera pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle sera prononcée puisqu'elle est obligatoire, d'après votre texte. Vous avez dit que nous ne voulions pas permettre aux juridictions de prononcer l'interdiction du territoire. Si, nous le voulons. Nous demandons justement que la permission en soit donnée au juge, mais qu'il ne soit pas soumis à une obligation. S'il y a une obligation, il est évident que la cour d'assises la prononcera.

J'ajoute qu'il s'agit d'un jury et que, représentant le peuple souverain, il doit être souverain lui-même ; il ne doit pas être obligé de faire quoi que ce soit, mais doit avoir la possibilité de tout faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 160, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés	142

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 221-11 du code pénal.

CHAPITRE II

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Section 1

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

ARTICLE 222-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-1 du code pénal :

« Art. 222-1. - Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Par amendement n° 182, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 222-1 du code pénal, de remplacer les mots : « quinze ans » par les mots : « dix ans au plus ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 303 du code pénal prévoit une peine de cinq à dix ans. Il nous semble que l'augmentation proposée traduit l'esprit sécuritaire ambiant, mais qu'il y a malheureusement peu de chance qu'elle puisse changer quoi que ce soit.

Il nous paraît donc juste d'en revenir à une peine de dix ans au plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est résolument contre cet amendement.

En effet, l'un des objectifs que nous voulons atteindre avec le nouveau code pénal est de punir de manière particulièrement sévère non pas n'importe quel acte de violence, mais des actes de torture et de barbarie qui supposent une préméditation, une insistance ou une perversité.

Sincèrement, même si la nouvelle peine est supérieure à l'ancienne, cela ne saurait nous arrêter puisque nous l'avons voulu ainsi.

En outre, l'abaissement à dix ans d'emprisonnement correctionneliserait la peine. Mais ce n'est pas là l'essentiel.

Nous avons voulu que ce soit un crime ; par conséquent, nous voulons que la peine soit sévère.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 182.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement ne me paraît pas recevable. En effet, il propose une peine de dix ans au plus de réclusion criminelle. Or cette peine n'existe pas.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, si cet amendement n'était pas recevable, il y a longtemps que j'aurais fait le nécessaire pour que l'on n'en discutât pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement n'est pas recevable par nous, monsieur le président !

Je veux dire par là que, s'il est sans doute recevable au regard du règlement du Sénat, il n'est pas recevable par notre assemblée eu égard à l'échelle des peines arrêtée dans le livre I^{er} du code pénal.

Il serait, en effet, tout à fait incohérent de notre part, qu'elle que soit notre opinion sur le fond, de voter un amendement qui propose une peine de dix ans de réclusion criminelle, peine qui n'existe pas.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je voulais faire la même remarque que M. Dreyfus-Schmidt : effectivement, la plus petite des peines criminelles est maintenant de quinze ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 222-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Compte tenu de la gravité exceptionnelle des crimes en cause, la commission propose au Sénat de voter une période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Conformément aux critères qu'il a déjà définis, le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-1 du code pénal.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 222-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 22, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer après le texte présenté pour l'article 222-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-1-1. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à faire admettre, comme pour d'autres crimes, la circonstance aggravante lorsque l'on est en présence de plusieurs crimes.

Lorsque la torture et la barbarie accompagnent un crime autre que le meurtre ou le viol, qui sont traités ailleurs, il est nécessaire de prévoir une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Par ailleurs, dans ce cas également, la commission vous demande de voter une période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a largement manifesté qu'il entendait que la répression s'exerce avec sévérité à l'encontre des actes de barbarie et de torture. Néanmoins, il est hostile à cet amendement, parce qu'il lui paraît trop général.

Autant il me paraît naturel que l'on s'oriente vers la réclusion criminelle à perpétuité lorsque les actes de torture ou de barbarie accompagnent un meurtre, un viol ou une autre infraction particulièrement grave, autant il ne me paraît pas normal de bouleverser l'échelle des peines, ou de monter de trois degrés dans la répression, pour tous les crimes sans que l'on sache s'il s'agira d'un crime véritablement important.

On peut, en effet, imaginer un incendie volontaire sans grande conséquence et concomitant dans le temps, mais sans lien direct avec l'acte de torture.

Je crois donc vraiment qu'on ne peut pas aller aussi loin dans la répression, quelle que soit la volonté de sévérité que l'on éprouve.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-1 du code pénal.

ARTICLE 222-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-2 du code pénal :

« Art. 222-2. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1° Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

« 2° Lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 3° Lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-2 du code pénal :

« Art. 222-2. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1° lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans ;

« 2° lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 3° lorsqu'elle est commise sur les père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou sur tout autre ascendant légitime ;

« 4° lorsqu'elle est commise sur un magistrat, un juré, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire ou agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 5° lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 6° lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 7° lorsqu'elle est commise avec préméditation ;

« 8° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

« 9° lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article. »

Le second, n° 183, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 222-2 du code pénal, après les mots : « de son âge, » d'insérer les mots : « de son état de grossesse apparente, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'introduire les circonstances aggravantes pour les tortures et barbaries.

Le premier cas envisagé est la vulnérabilité apparente ou connue, comme nous l'avons précisé ce matin.

Par ailleurs, nous ajoutons des circonstances qui sont déjà prévues dans le droit actuel pour certaines infractions, à savoir la torture d'un ascendant, la torture commise avec préméditation et la torture avec menace d'une arme.

Ensuite, nous ajoutons des circonstances prévues dans le projet de loi pour d'autres infractions : lorsque l'auteur est le conjoint ou le concubin, ou lorsque la victime est un magistrat, un juré, etc.

Quant à l'adjonction de la proposition : « dès lors que la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur », elle résulte d'un vote qui est intervenu précédemment.

Enfin, cet amendement prévoit une aggravation qui figure déjà dans le droit actuel et que nous estimons ne pas devoir supprimer : lorsque l'infraction a été commise sur un mineur par un ascendant.

En outre, nous prévoyons une période de sûreté, compte tenu de la gravité des tortures et barbaries.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

Tout au plus, je ferai une ou deux remarques qui pourront être prises en considération à un autre moment de la procédure parlementaire.

Je me suis demandé si, parmi toutes ces circonstances aggravantes, il fallait conserver l'usage ou la menace d'une arme ? Il est, en effet, bien rare que des actes de barbarie ou de torture s'accomplissent sans l'usage d'une arme, sinon par nature du moins par destination ; par conséquent, indirectement, l'adoption de cette circonstance aggravante porterait de quinze ans à vingt ans la peine qui réprime ce crime, alors que certains - je pense notamment aux sénateurs communistes - considèrent déjà la peine de quinze ans comme excessive.

Si l'on veut conserver une peine de quinze ans, il y aura donc peut-être lieu de renoncer un jour à considérer l'usage d'une arme comme une circonstance aggravante.

Cette réserve étant faite, le Gouvernement, pour ménager l'avenir, émet un avis favorable sur l'amendement n° 23 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 183.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 183 a une portée beaucoup plus restreinte, puisqu'il vise simplement à insérer dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 222-2 du code pénal les mots « de son état de grossesse apparente », pour bien inclure l'idée que l'état de grossesse est un cas de vulnérabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 183 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 183 est inutile dans la mesure où il est satisfait par l'amendement n° 23 rectifié de la commission.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement n° 183 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Il sera satisfait si l'amendement n° 23 rectifié est adopté. Mais, pour l'instant, je le maintiens.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas obtenu de réponse tout à l'heure sur un point, et j'aimerais en avoir une maintenant : comment la commission peut-elle justifier son exigence, pour qu'il y ait circonstance aggravante, que la vulnérabilité due à l'âge, à la maladie, à l'infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à l'état de grossesse soit apparente ou connue de l'auteur, alors qu'elle se contente du

fait que le mineur ait moins de quinze ans, même si cela n'est ni apparent ni connu de l'auteur ? Il existe là une contradiction évidente.

J'aimerais que l'amendement soit cohérent, ce qui me permettrait de le voter. Tel n'est pas le cas actuellement, et je ne peux donc pas voter un tel texte.

Soit on regarde la vulnérabilité en elle-même, en pensant que, compte tenu de l'âge, par exemple, la personne n'est pas à même de se défendre convenablement et qu'il y a aggravation, même si cette vulnérabilité n'est pas connue de l'auteur ou n'est pas apparente, soit, au contraire, on estime qu'il faut être compréhensif avec celui qui ne connaissait pas ou qui n'a pas vu le caractère vulnérable, et que cela ne peut pas être par conséquent une cause d'aggravation.

En tout cas, les mêmes dispositions devraient s'appliquer à l'alinéa 1° et à l'alinéa 2° de l'amendement.

J'aimerais bien avoir une réponse sur cette observation que j'ai déjà présentée tout à l'heure. On n'y a pas répondu, mais cela ne prouve pas, à mes yeux, qu'elle n'est pas pertinente.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Pour ma part, je voterai cet amendement, car j'y suis aussi favorable que le Gouvernement.

Il est vrai qu'il existe un cas particulier de circonstances aggravantes. Comme nous l'avons dit hier au cours de la discussion générale, un crime commis sur un mineur de quinze ans constitue un cas spécial, qui n'entre pas exactement dans la catégorie des circonstances aggravantes, dont, pour le reste, nous voulons qu'elles soient retenues comme telles si elles sont connues de l'auteur. (M. Michel Dreyfus-Schmidt rit.)

Je ne vois pas en quoi il y aurait incohérence, puisque ce sont deux idées différentes : d'un côté, il s'agit de défendre des personnes qui, soit sont spécialement vulnérables, soit ont une qualité particulière connue de l'auteur. D'un autre côté, il y a des personnes qui n'entrent pas dans la catégorie de celles dont la vulnérabilité est connue de l'auteur : c'est là qu'intervient le critère objectif de l'âge.

J'ai insisté hier sur le fait qu'il ne fallait pas multiplier les circonstances aggravantes pour des éléments qui pourraient échapper à la connaissance de l'auteur. Cependant, il reste ce cas qui est suffisamment important pour qu'il soit souligné : le mineur a droit à cette protection particulière qui provoque une circonstance aggravante, lorsqu'il est agressé par un criminel. C'est exactement le sens de la protection des mineurs. Il n'y a là aucune incohérence, puisqu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait cohérence entre les deux catégories de circonstances aggravantes.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je suis, moi aussi, gêné par l'alinéa 1° de l'amendement n° 23 rectifié ; mais peut-être ne sais-je pas le lire ? En effet, de l'expression : « Lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans », je déduis littéralement que cela ne vaut pas pour un mineur de quatorze ans, tout au moins grammaticalement parlant.

Cela dit, juridiquement, peut-être cette formule s'applique-t-elle également aux mineurs de moins de quinze ans ? Mais alors, il me semble qu'il vaudrait mieux substituer aux mots « sur un mineur de quinze ans » les termes « sur un mineur de moins de quinze ans ».

M. le président. Que pensez-vous de la proposition de M. Sérusclat, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour moi, un mineur de quinze ans est un mineur âgé de moins de quinze ans. C'est d'ailleurs vraiment le langage commun. En effet, un mineur de dix-huit ans n'est pas un mineur dont les dix-huit ans sonnent à la montre au moment où l'on donne son âge ; c'est quelqu'un qui a moins de dix-huit ans !

M. Marcel Rudloff. L'expression est employée au moins 500 fois dans le code pénal !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Effectivement ! L'expression a toujours été celle-là ! Peut-être certaines personnes présentent-elles leurs enfants dans les salons en disant : « Mon fils est un mineur de dix-huit ans », voulant dire par là qu'il a effectivement dix-huit ans !

En tout cas, dans le code pénal, je vous l'assure, un mineur de quinze ans est un mineur de moins de quinze ans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le langage du Palais !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous nous en tenons au texte de la commission, car, autrement, il nous faudrait tout changer. Honnêtement, je n'ai pas pensé à faire figurer dans le texte l'expression « un mineur de moins de quinze ans », car « un mineur de quinze ans » signifie pour moi la même chose.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je regrette qu'il y ait des langages à ce point ésotériques qu'ils sont compréhensibles des uns et incompréhensibles du citoyen ordinaire ; ce dernier pensera, au vu de ce texte, qu'une personne âgée de quatorze ans n'est pas visée.

Le fait que cette expression est utilisée depuis toujours est-il une raison pour continuer à faire des fautes de français. Personnellement, je ne l'approuve pas ; c'est pourquoi je ne voterai pas ce texte.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. L'interprétation donnée par la commission me paraît s'imposer. Je pense également que l'expression « mineur de moins de quinze ans » constituerait une tautologie ; en effet, « mineur de quinze ans » signifie « mineur âgé de moins de quinze ans » ; s'il s'agissait de quelqu'un âgé de quinze ans exactement, on parlerait de « mineur âgé de quinze ans ». Sincèrement, je crois qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir sur ce point.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je ne veux pas proposer un pléonasme !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. En tout cas, après le débat que vous avez suscité, monsieur Sérusclat, il n'y a plus d'inquiétude à avoir : il suffira de se reporter aux travaux du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je trouve que l'interpellation de M. Sérusclat mérite tout de même, sinon qu'on la retienne aujourd'hui, du moins qu'on y réfléchisse afin de savoir s'il ne faudrait pas en tenir compte dans une réécriture, par exemple à l'Assemblée nationale, puisque, pour notre part, nous avons déjà adopté de nombreux articles visant des mineurs de quinze ans ou même des mineurs de dix-huit ans.

Je comprends l'interpellation de mon collègue. En effet, que les juristes tombent des nues quand on leur dit que l'on ne comprend pas une expression démontre le divorce qui existe entre le langage des juristes et celui de tout le monde. D'ailleurs, nous le savons bien. De très nombreuses circulaires de la Chancellerie préconisent depuis bien longtemps que les conclusions et les jugements soient rédigés dans un style compréhensible par tous. En général, tous essaient de le faire ; la tendance moderne consiste en effet à faire en sorte que le langage des juristes soit entendu par tout le monde.

Or, l'expression « mineur de quinze ans » n'est pas compréhensible par tout le monde : pour tous ceux qui ne sont pas juristes, l'expression « un mineur de quinze ans » veut dire « un mineur âgé de quinze ans ». Il est dommage que notre collègue M. Maurice Schumann ne soit pas présent, car il nous aurait donné le point de vue de l'Académie française ! Cela mérite des recherches et, si notre collègue M. Sérusclat a raison, cela mérite que l'on s'y arrête.

M. Marcel Rudloff. Ce n'est pas cela qui accélérera les travaux !

M. le président. En tout état de cause, le problème me paraît éclairci par les travaux parlementaires qui viennent d'intervenir ici, singulièrement par les déclarations de M. le rapporteur et de M. le ministre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-2 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 183 n'a plus d'objet.

ARTICLE 222-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-3 du code pénal.

« Art. 222-3. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il s'ensuit pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente. »

Par amendement n° 24, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 222-3 du code pénal, de remplacer les mots : « vingt ans » par les mots : « trente ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 24 vise à introduire une aggravation des peines dans le cas particulier de la torture et de la barbarie qui entraînent pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente. Nous estimons qu'il faut instaurer une peine de trente ans de réclusion criminelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 222-3 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'instaurer une période de sûreté pour ce crime très grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-4 du code pénal :

« Art. 222-4. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime. »

Par amendement n° 26, M. Jolibois, au nom de la commission, propose :

A. - De compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 222-4 du code pénal par les mots : « sans intention de la donner ».

B. - De compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 222-4 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise à instaurer une période de sûreté pour les tortures et actes de barbarie ayant entraîné la mort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. En fait, cet amendement est double : d'une part, il tend à préciser que la mort de la victime a été entraînée sans intention de la donner ; d'autre part, il propose l'application de la peine de sûreté à l'infraction définie à l'article 222-1.

Pour les deux dispositions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-5 du code pénal :

« Art. 222-5. - Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de dix ans de réclusion criminelle. »

Sur ce texte, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article 222-5 du code pénal, à remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « quinze ans ».

Le second, n° 186, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté vise, dans le même texte, à remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « quinze ans au plus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans le cas de violences mortelles, il faut, selon nous, non pas diminuer la peine actuelle, mais l'augmenter pour qu'elle soit de quinze ans au lieu de dix.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Robert Pagès. Je souhaite transformer notre amendement en sous-amendement à l'amendement n° 27 de M. le rapporteur. En effet, hormis les mots « au plus », que nous ajoutons, nous allons dans le même sens.

M. le président. L'amendement n° 186 devient donc le sous-amendement n° 186 rectifié à l'amendement n° 27 de la commission.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons déjà, me semble-t-il, tranché une bonne fois cette question du « au plus ». Nous n'allons pas y revenir lors de la discussion de chaque article !

La commission s'oppose à ce sous-amendement.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je tiens à préciser que les amendements comportant les mots « au plus » ont été retirés.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Parfait !

M. Robert Pagès. Toutefois, ce sous-amendement est un peu différent, puisqu'il reprend les mots « quinze ans ».

Je le retire, mais ce n'est pas pour les mêmes raisons ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est satisfait par l'amendement de la commission !

M. le président. Le sous-amendement n° 186 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je rappelle le critère plusieurs fois défini par le Gouvernement : il y a les violences manifestant une perversité particulière et il y a, pour regrettables qu'elles soient, les violences ordinaires.

Cela explique que, tout en maintenant une qualification criminelle à ces coups entraînant la mort sans intention de la donner, le Gouvernement a proposé dix ans de réclusion au lieu des quinze ans prévus dans l'ancien code pénal. S'il veut maintenir une qualification criminelle, il est obligé d'approuver l'amendement.

Mais, s'agissant, encore une fois, de violences simples, de coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner, le Gouvernement est convaincu que dix ans de détention auraient suffi.

J'indique loyalement que je m'en rapporte à la sagesse du Sénat, mais que ma réflexion n'est pas définitive à cet égard. J'écouterai les arguments qui me seront fournis par l'Assemblée nationale, au cas où une majorité voudrait revenir à une peine de détention de dix ans, qui serait alors correctionnelle, en l'état actuel de l'échelle des peines.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Ne remettez pas au lendemain ce que vous pouvez faire le jour même » ! Après tout, le Sénat lui-même pourrait être convaincu que dix ans ça suffit ! (Rires.)

Mme Hélène Luc. On ne vous le fait pas dire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il pourrait donc considérer qu'il y a lieu de correctionnaliser les violences qui sont non plus des violences avec acte de torture ou de barbarie, mais des violences simples entraînant la mort sans qu'il y ait eu intention de la donner. Je pense, par exemple, au coup de poing qui a pour conséquences la chute de l'adversaire sur la bordure du trottoir, une fracture du crâne et la mort. Finalement, ce n'est qu'un coup de poing et, si les conséquences en sont catastrophiques,...

M. Jacques Sourdille. Ce n'est qu'un mort !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... l'intention n'était pas de donner la mort !

Le fait de renvoyer non pas devant la cour d'assises, mais devant le tribunal correctionnel les violences ayant entraîné la mort, du moment qu'il n'y a pas eu intention de la donner, est en effet une solution qui nous paraît moderne.

Par conséquent, nous demandons au Sénat de ne pas voter l'amendement n° 27 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 222-5 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous vous demandons de voter la période de sûreté dans ce cas particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Klejman, ministre délégué. Je me sens moralement lié par les conclusions de la commission mixte paritaire, mais tout en espérant qu'un jour le Parlement renoncera à ces exigences formulées à l'occasion des travaux

effectués sur le livre I^{er} et admettra qu'en matière de coups mortels, sans perversité particulière, la peine de sûreté obligatoire ne s'impose pas. Pour le moment, encore une fois, il ne s'agit que d'un vœu.

Je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne sortons-nous pas de l'accord minimal de la commission mixte paritaire ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. A ma connaissance, monsieur Dreyfus-Schmidt, cette disposition est bien dans la liste. D'ailleurs, elle figure dans le droit actuel.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il s'agit de l'article 720-2, qui renvoie à l'article 311.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cette mesure se trouve bien, comme l'indique M. le ministre, visée par l'article 720-2 du code de procédure pénale.

Par conséquent, dans cet amendement, nous ne faisons que suivre l'ensemble des déductions logiques qui découlent des souhaits de la commission mixte paritaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre délégué, permettez-moi de vous faire une observation d'ordre technique.

Vous considérant tenu, pour des raisons sur lesquelles nous n'avons pas à revenir, par l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur le titre I^{er}, vous avez souhaité qu'une autre commission mixte paritaire, sur le livre II cette fois, revienne sur cette disposition.

La méthode pour y parvenir consistera à déposer un amendement au texte de la commission mixte paritaire sur le titre I^{er} ; par voie de coordination, on en tirera les conséquences pour le livre II. Sinon, nous demeurerions dans l'incohérence. Mais vous avez tout le temps. C'est une méthode pour plus tard !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cette suggestion est excellente, mais elle était déjà dans mon esprit, monsieur le président !

Il est évident que si je déposais un amendement aujourd'hui, j'agis de façon provocatrice. Comme toujours, j'espère convaincre mes amis, et du Sénat et de l'Assemblée nationale, et déposer, un jour, un amendement avec leur accord tacite, lequel amendement leur permettra de statuer, ensuite, à l'occasion de la deuxième commission mixte paritaire.

Je suis heureux de voir que votre avis d'expert rejoint mon avis de néophyte ! *(Sourires.)*

M. le président. Mais, contrairement à vous, je n'ai pas d'avis sur le fond !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Nous ne parlons que de technique !

M. le président. Absolument !

A ce fauteuil, je n'ai d'ailleurs jamais d'avis sur le fond, comme chacun sait ! *(Sourires.)*

ARTICLE 222-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal :

« Art. 222-6. - L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1° avec préméditation ;

« 2° avec usage ou menace d'une arme ;

« 3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

« 4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 5° par le conjoint ou le concubin de la victime. »

Par amendement n° 29, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger ce texte comme suit :

« Art. 222-6. - L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-5 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à regrouper les articles 222-6 et 222-7 du code pénal, lesquels traitent des cas de circonstances aggravantes.

Ensuite, une coordination des circonstances est opérée par référence à la liste dressée par la commission à l'article 222-2 du code pénal, que nous venons d'examiner, pour les tortures et barbaries aggravées.

Une aggravation est prévue, comme dans le droit actuel, lorsque l'infraction est commise sur un mineur par un ascendant ; c'est le message nouveau. De plus, il y a la période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je suis d'accord sur le fond, mais je pense que, dans un souci de lisibilité, il aurait été préférable de reproduire intégralement l'énumération des circonstances aggravantes applicables à l'infraction plutôt que de renvoyer aux dispositions de l'article 222-2 du code pénal.

Sous cette réserve, et en espérant que celle-ci pourra être prise en compte au cours de la navette, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 222-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-7 du code pénal :

« Art. 222-7. - L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

« 1° un magistrat ou un juré ;

« 2° un avocat ;

« 3° un officier public ou ministériel ;

« 4° un fonctionnaire ou un agent public ;

« 5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions. »

Par amendement n° 30, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 222-7 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement ne s'y oppose pas, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-7 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 222-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal :

« Art. 222-8. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal :

« Art. 222-8. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

Le second, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal, de remplacer les mots : « trente ans », par les mots : « vingt ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir la peine à son niveau actuel, c'est-à-dire la réclusion criminelle à perpétuité, dans le cas particulièrement grave de violences habituelles et mortelles sur un mineur ou une personne vulnérable.

Par cet amendement, d'une part nous effectuons une coordination concernant la vulnérabilité, telle que nous l'avons définie précédemment, d'autre part, nous introduisons la période de sûreté.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Robert Pagès. Mon ami M. Lederman a déjà exprimé notre opposition à la peine de trente ans, qui nous apparaît archaïque et peu adaptée au souci de réinsertion. Nous réaffirmons notre souhait de voir transformer cette peine en une peine de vingt ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 189.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 31 de la commission, dans la mesure où il a souvent exprimé son souci de protéger particulièrement les mineurs et les personnes vulnérables et alors qu'il s'agit de violences habituelles, c'est-à-dire des violences auxquelles il ne peut pas trouver d'excuses.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Des violences auxquelles le Gouvernement ne peut pas trouver d'excuses ! C'est vite dit, monsieur le ministre : les auteurs de ce genre de crimes sont très souvent des personnes elles-mêmes vulnérables. Elles sont souvent plus à plaindre encore qu'à condamner, si bien que la peine de sûreté, dans des cas comme ceux-là, ne s'impose pas obligatoirement ; là encore, tout est cas d'espèce.

On pense aux personnes vulnérables qui sont victimes - et l'on a bien raison d'y penser - mais il faut aussi penser aux personnes vulnérables qui sont auteurs, et qui sont auteurs parce qu'elles sont vulnérables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 189 devient sans objet.

ARTICLE 222-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-9 du code pénal :

« Art. 222-9. - Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 32, M. Jolibois, au nom de la commission, propose :

A. - De rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 222-9 du code pénal : « ... punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

B. - De compléter *in fine* le texte présenté par l'article 222-9 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 266, présenté par le Gouvernement, et ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe B de l'amendement n° 32.

« II. - En conséquence, supprimer au début de cet amendement la mention : "A". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'article 222-9 concerne des violences entraînant mutilation et infirmité. Nous suggérons de remonter la peine au niveau actuel, qui est de dix ans. Cela entraîne une déqualification puisque une peine de dix ans devient, dans notre nouvelle échelle, une peine correctionnelle.

Dans le projet du Gouvernement, une peine de sept ans était prévue. Là encore, il s'agit d'une conséquence de l'accord intervenu en commission mixte paritaire.

Enfin, cet amendement vise - c'est son troisième objet - à introduire la période de sûreté puisqu'une peine de dix ans peut être assortie d'une période de sûreté et que celle-ci était prévue, auparavant, dans ce cas-là.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et présenter le sous-amendement n° 266.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne voudrais pas que l'on croie que je reviens à nouveau sur les accords obtenus lors de la commission mixte paritaire. Je vais donc m'expliquer de la manière la plus précise possible.

Si une peine de sept ans avait été prévue dans le projet initial du Gouvernement, ce n'est pas simplement parce qu'il s'agissait de la peine correctionnelle maximale ; c'est surtout parce qu'elle nous semblait suffisante dans le cas de violences simples, non aggravées, n'impliquant pas de perversion particulière de la part de l'auteur de l'infraction, même si celle-ci avait eu des conséquences graves, par exemple une infirmité ou une mutilation, non voulues.

Compte tenu de l'effort qu'accomplit le Gouvernement en acceptant le relèvement de la peine à dix ans, je souhaiterais que la commission fasse un pas dans la direction du Gouvernement en renonçant spontanément à la période de sûreté. Il s'agirait d'ailleurs d'une renonciation assez symbolique puisque la période de sûreté n'est, en tout état de cause, applicable que si ce maximum de dix ans est prononcé.

Si la commission est en mesure de faire cet effort, je lui en serai reconnaissant. Sinon, compte tenu des engagements qui ont été pris, je ne pourrai que m'en rapporter à la sagesse du Sénat, tout en le regrettant.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Mes collègues le comprendront, je ne peux évidemment pas réunir la commission à cette heure et je ne m'exprimerai qu'à titre personnel.

Force m'est de reconnaître que, dans la mesure où le Gouvernement accepte la démarche que nous avons suivie et qui consiste à passer de sept ans à dix ans, il y a une certaine logique à répondre positivement à sa sollicitation et à renoncer, par conséquent, à la période de sûreté.

C'est pour cette raison que, à titre personnel, j'accepte le sous-amendement n° 266.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 266, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 32.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, je souhaite m'expliquer sur l'amendement n° 32 car je pressens que, s'il est adopté, l'amendement n° 190 rectifié du groupe communiste deviendra sans objet.

M. le président. En effet, monsieur Pagès.

M. Robert Pagès. Sans revenir, à proprement parler, sur ce que nous avons dit concernant la définition des peines, nous voudrions souligner le problème que va poser l'augmentation considérable des amendes infligées.

Nous sommes d'autant plus inquiets que, compte tenu des sommes énormes qui seront payées par les coupables au titre des amendes, on peut se demander si les juges ne diminueront pas d'autant - en tout cas, ils seront tentés de le faire - les indemnités versées à la victime ou à sa famille.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Robert Pagès. Il est évident que, lorsque le prévenu doit déboursier 700 000 francs, voire 1 million de francs d'amende, si déjà il arrive à payer, il ne lui restera plus grand-chose pour la victime !

Comment voulez-vous qu'un prévenu qui a commis un délit, le plus souvent pour se procurer de l'argent, paye des amendes aussi importantes sans s'endetter à vie ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Surtout si le Trésor public a la priorité !

M. Robert Pagès. Quel sera son mode de remboursement ? L'attaque à main armée que l'on prépare en prison ?

Non, le montant des amendes est irréaliste pour le plus grand nombre et ne correspond pas au degré de la sanction.

Que les biens provenant de la vente de la drogue et du proxénétisme soient saisis, il n'y a rien à redire. Mais demander des amendes astronomiques à celui qui a volé ou blessé quelqu'un paraît sans fondement. Il serait plus équitable de veiller à ce que le préjudice subi soit réparé.

C'est pourquoi, comme vous le verrez, nous avons systématiquement, chaque fois que la question se pose, déposé un amendement tendant à ramener ces amendes à des proportions raisonnables.

Bien entendu, nous voterons contre l'amendement n° 32.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Pagès, l'indemnisation des victimes est maintenant assurée assez largement par l'Etat. Il ne faut donc pas mélanger tous les problèmes. L'amende pèsera en tout état de cause sur l'auteur de l'infraction mais, Dieu merci, on ne comptera pas que sur lui pour indemniser la victime !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Devait venir maintenant en discussion un amendement n° 190 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le texte présenté pour l'article 222-9 du code pénal, à remplacer les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende » par les mots : « dix ans d'emprisonnement ».

Mais, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 32, cet amendement est devenu sans objet, comme en est convenu, à l'avance, M. Pagès.

Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 229-9 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons voté l'amendement n° 32 ainsi que le sous-amendement n° 266 parce que nous étions satisfaits de voir le Gouvernement faire un effort en direction de la commission et la commission faire de même en direction du Gouvernement.

La réponse que M. le ministre vient de faire à M. Pagès est exacte. C'est vrai que, maintenant, l'indemnisation des victimes est très large, qu'elle n'est plus limitée par un plafond. On peut donc penser que les victimes seront indemnisées même si de très fortes amendes sont infligées aux auteurs de l'infraction.

Il n'en reste pas moins que les amendes prévues sont extrêmement élevées. On voit mal comment bon nombre d'accusés seront capables de les payer. Vous me répondrez, monsieur le ministre, qu'il sera tenu compte des situations et que les tribunaux retiendront en réalité des montants beaucoup moins élevés. Mais alors, pourquoi prévoir des sommes aussi astronomiques ? La question mérite d'être posée. Ces chiffres pourraient peut-être, à l'occasion de la navette, être revus à la baisse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal :

« Art. 222-10. - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1° avec préméditation ;

« 2° avec usage ou menace d'une arme ;

« 3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

« 4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

« Cette infraction est également punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

« 1° un magistrat ou un juré ;

« 2° un avocat ;

« 3° un officier public ou ministériel ;

« 4° un fonctionnaire ou un agent public ;

« 5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions. »

Par amendement n° 33, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-10 du code pénal :

« Art. 222-10. - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'agissant des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité, nous proposons d'introduire ce que le Sénat a déjà admis dans des cas précédents, à savoir une aggravation supplémentaire de la peine pour un crime commis sur un mineur par un ascendant.

Par ailleurs, vous retrouvez également, dans cet amendement, la période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Compte tenu des circonstances, qui justifient et l'aggravation de la peine et la période de sûreté, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 222-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 34, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-10 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-10-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a considéré qu'il était nécessaire de prévoir que les violences habituelles sur un mineur ou sur une personne vulnérable et qui entraînent une mutilation ou une infirmité seront punies des mêmes peines que dans le droit actuel.

Nous vous proposons, là encore, d'instaurer une période de sûreté.

Il semble qu'il s'agisse d'une omission dans le texte du projet de loi, car, compte tenu de la gravité particulière de cette infraction, il n'y a pas de raison de ne pas la sanctionner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cet amendement me paraît logique. En conséquence, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-10 du code pénal.

ARTICLE 222-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-11 du code pénal :

« Art. 222-11. - Les violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 193, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 222-11 du code pénal, de remplacer les mots : « de trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende » par les mots : « de deux ans au plus d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement s'inscrit dans le droit-fil de ce que j'ai dit tout à l'heure à propos des amendes. M. le ministre a voulu nous rassurer en disant que le fonds d'indemnisation permettrait à la victime d'être effectivement indemnisée. J'en accepte l'augure, mais je n'en suis pas persuadé, si l'amende atteint un tel niveau. Si le coupable doit s'en acquitter, je crains qu'il ne le fasse en récidivant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de violences gratuites ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Pour des raisons déjà exposées, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 193.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'interroge sur la nature de cette peine plancher qui réapparaît tout d'un coup ! Je ne comprends pas très bien, et c'est une raison de plus pour voter contre cet amendement. Il n'y a plus de peines planchers !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 222-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 222-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal.

« Art. 222-12. - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

« 1° avec préméditation ;

« 2° avec usage ou menace d'une arme ;

« 3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

« 4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

« Cette infraction est également punie de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

« 1° un magistrat ou un juré ;

« 2° un avocat ;

- « 3° un officier public ou ministériel ;
- « 4° un fonctionnaire ou un agent public ;
- « 5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions. »

Sur ce texte, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal :

« Art. 222-12. - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

« Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à l'infraction prévue au précédent alinéa. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 286, déposé par le Gouvernement, qui a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 35 pour l'article 222-12 du code pénal.

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 194 tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende » par les mots : « cinq ans au plus d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ».

L'amendement n° 195 vise, dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal, après les mots : « de son âge, » à insérer les mots : « de son état de grossesse apparente, ».

Enfin, l'amendement n° 196 a pour objet, dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal, de remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende » par les mots : « cinq ans au plus d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Comme ceux que je vous ai déjà proposés dans des cas analogues, cet amendement vise les cas où la violence a entraîné une maladie ou une incapacité de plus de huit jours, avec circonstances aggravantes. Nous vous proposons une aggravation supplémentaire lorsque la victime est un mineur et l'auteur un ascendant. Enfin, nous vous proposons une période de sûreté.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 et défendre le sous-amendement n° 286 ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement n'était guère favorable à l'application de la période de sûreté. Il a pris conscience, entre-temps, qu'une telle position n'allait pas dans le sens des conclusions de la commission mixte paritaire. Mais il se retrouve dans une situation qui lui a déjà valu la compréhension de M. le rapporteur, puisque les peines encourues sont portées à dix ans. Pour que la période de sûreté soit applicable, il faudrait donc que le tribunal prononce la peine maximale en cas de circonstances aggravantes. Or il est bien rare qu'il en soit ainsi.

Si, appliquant sa propre jurisprudence, M. le rapporteur voulait bien, encore une fois, à titre personnel et compte tenu de l'heure avancée, renoncer à la peine obligatoire de sûreté, il nous ferait un cadeau symbolique : dans la pratique, cette peine ne sera jamais prononcée. Mais je ne veux pas pour autant diminuer le mérite qu'il aurait à le faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou alors la période de sûreté ne sera plus obligatoire !

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Malgré l'heure tardive...

M. le président. Elle n'est plus tardive, elle est avancée ! (Sourires.)

M. Charles Jolibois, rapporteur. ...je suis obligé d'indiquer à M. le ministre que son appel à la jurisprudence - une jurisprudence toute récente, d'ailleurs : elle est encore chaude - n'est pas tout à fait fondé, parce qu'il y a une distinction à faire entre ce qui lui a été consenti tout à l'heure et ce qu'il souhaite qu'on lui consente maintenant.

Tout à l'heure, il s'agissait d'une infraction sans circonstance aggravante. Ici, il s'agit d'une situation où la période de sûreté est applicable en cas de circonstance aggravante, lorsque l'infraction a été commise par un ascendant légitime ou naturel sur une personne mineure, ou par une personne qui a autorité sur le mineur.

La commission des lois est très attachée à la période de sûreté dans ce cas, et je ne voudrais pas, à cette heure avancée, trahir le mandat qu'elle m'a confié.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je reconnais que la situation est différente. Un argument subsiste cependant : il sera très rare que la peine maximale de dix ans, qui permet l'application d'une période de sûreté, soit prononcée.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 35 et je retire le sous-amendement n° 286.

M. le président. Le sous-amendement n° 286 est retiré.

La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements nos 194, 195 et 196.

M. Robert Pagès. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 194, 195 et 196 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On nous propose une aggravation par rapport au projet de loi ! Celui-ci prévoyait en effet une peine de trois ans pour le délit lui-même et de cinq ans en cas d'aggravation. Voilà qui tempère les propos que M. le rapporteur adressait tout à l'heure à M. le ministre ! Certes, le cas n'est pas tout à fait le même, mais il le serait si la commission ne proposait pas cette aggravation.

En revanche, si l'on accepte l'aggravation proposée - ce qui n'est pas notre cas - on peut penser que la période de sûreté ne sera pas obligatoire. En effet, si le tribunal prononce une peine de dix ans, ce sera en connaissance de cause et cela signifiera qu'il veut imposer une peine de sûreté ; à défaut, il prononcera, par exemple, neuf ans et onze mois.

Nous voterons donc contre l'amendement n° 35.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 222-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 36, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-12 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-12-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une

infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elles ont entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de rétablir la notion de violences habituelles sur mineur ou personne vulnérable ayant entraîné une maladie ou une incapacité de plus de huit jours, violences qui étaient omises dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Dès lors que le Gouvernement s'est engagé dans une logique de sévérité à l'égard des violences exercées dans des conditions particulières à l'égard des mineurs, il ne peut qu'accepter cet amendement, qui correspond, dans l'échelle des peines, à ce que nous avons déjà accepté pour des violences ayant des conséquences plus graves, comme la mort ou, bien entendu, une infirmité ou une mutilation : trente ans en cas d'infirmité permanente, réclusion perpétuelle si la mort a résulté de violences habituelles. S'agissant d'une violence entraînant une incapacité de plus de huit jours, la peine de dix ans d'emprisonnement - au maximum, bien sûr, comme il a été toujours dit - me paraît logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-12 du code pénal.

ARTICLE 222-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal :

« Art. 222-13. - Les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises soit avec usage d'une arme, soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou lorsqu'elles sont commises, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

- « 1° Un magistrat ou un juré ;
- « 2° Un avocat ;
- « 3° Un officier public ou ministériel ;
- « 4° Un fonctionnaire ou un agent public ;
- « 5° Une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal :

« Art. 222-13. - Les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances prévues aux 1° à 8° de l'article 222-2.

« Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise dans la circonstance prévue à l'alinéa 1° de l'article 222-2 par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou chargée d'exercer à son égard l'autorité parentale. »

Le second, n° 197, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal, à remplacer les mots : « deux ans d'emprisonnement et de

200 000 francs d'amende » par les mots : « trois ans au plus d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise l'article qui définit les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité de plus de huit jours commises dans certaines circonstances.

Il a pour objet de « remonter » la peine au niveau actuel, c'est-à-dire trois ans, de faire la coordination avec les circonstances aggravantes que nous avons définies dans les autres articles et, enfin, d'introduire une circonstance aggravante lorsque la victime est un mineur et l'auteur un ascendant.

Afin d'éclairer complètement le Sénat, je rappelle que, lorsque l'infraction n'est accompagnée d'aucune circonstance aggravante, il s'agit, comme actuellement, d'une contravention.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 197.

M. Robert Pagès. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. La logique dans laquelle le Gouvernement a été conduit devrait m'inciter à accepter purement et simplement cet amendement.

Toutefois, l'élévation des peines me paraît trop rigoureuse s'agissant de violences qui n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, et ce malgré les circonstances aggravantes.

Par conséquent, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, mais avec cette réserve, que je dois à la commission : si des arguments contraires me convainquaient devant l'Assemblée nationale, je reviendrais sur l'amendement adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 222-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 38, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 222-13 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-13-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'agissant des violences habituelles sur un mineur ou sur une personne vulnérable qui n'ont pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de huit jours, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de descendre en dessous des peines actuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, avec les mêmes réserves qu'à propos de l'amendement précédent.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est assez difficile de suivre, tellement les articles et donc les amendements, sont nombreux.

Sont visées, les violences tout court et les violences habituelles, avec des « tarifs » différents selon les conséquences.

En l'espèce, il s'agit des violences habituelles sur un mineur ou sur une personne vulnérable qui n'ont pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. Dans ce cas, est prévue une peine de cinq ans. Si l'incapacité totale dépasse huit jours - le Sénat l'a admis précédemment - la peine prévue est de dix ans.

Autrement dit, la peine varie du simple au double - c'est vraiment important - suivant que le médecin accorde, dans le certificat médical, plus ou moins de huit jours d'arrêt.

Dans la pratique, en province, on trouve toujours un médecin qui accepte de porter à huit jours l'arrêt de travail parce qu'on insiste un peu auprès de lui et qu'il n'y aura pas de vérification immédiate.

A Paris, la police a pris l'habitude d'envoyer les plaignants dans un service particulier d'un hôpital parisien, où les médecins, qui n'ont pas de clientèle privée, ont la rigueur nécessaire, compte tenu des conséquences qui s'attachent à la délivrance de ce certificat médical.

Il conviendrait que la même vigueur soit étendue à l'ensemble du pays. Mais, comme ce n'est pas le cas, passer de cinq ans à dix ans en se fondant uniquement sur un certificat médical nous paraît tout à fait fâcheux.

Tout à l'heure, le Sénat a adopté le nouvel article 222-12-1 ; mais j'y reviens maintenant, afin que l'Assemblée nationale, lorsqu'elle examinera nos travaux, veuille bien revoir l'ensemble de cette matière. En effet, la gradation des peines doit être plus raisonnable que celle qui résulte des propositions de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 222-13 du code pénal.

ARTICLE 222-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-14 du code pénal :

« Art. 222-14. - L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-5 et 222-9 à 222-13, suivant les distinctions prévues par ces articles. »

Par amendement n° 39, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 222-14 du code pénal :

« Art. 222-14. - L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

« L'infraction définie au précédent alinéa est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-6 et de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-6.

« L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est punie de quinze ans de réclusion criminelle.

« L'infraction définie au précédent alinéa est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-10 et de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-10.

« L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« L'infraction définie au précédent alinéa est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-12 et de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12.

« L'administration, de quelque manière que ce soit, de substances nuisibles qui ne sont pas de nature à donner la mort n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article 222-13 et de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée au dernier alinéa de l'article 222-13.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues aux quatre premiers alinéas du présent article et à l'infraction prévue au sixième alinéa du présent article lorsqu'elle est commise dans la circonstance visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise, comme le texte du projet, à réprimer l'administration de substances nuisibles en fonction de l'atteinte qui en résulte - mort involontaire, mutilation, etc.

Mais, à la différence du projet, la sanction est plus sévère que si l'atteinte résultait de violences. Ainsi, l'administration de substances nuisibles ayant provoqué une infirmité sera plus sévèrement punie que des violences ayant provoqué une infirmité, la commission ayant estimé que l'administration de substances nuisibles était beaucoup plus grave que les violences.

Par ailleurs, dans le cas où l'infraction provoque la mort sans intention de la donner, une sanction plus sévère est prévue dans certaines circonstances aggravantes, que le projet ne prévoit pas, sauf lorsque l'infraction résulte d'atteintes autres que la mort.

Enfin, nous introduisons une période de sûreté pour les cas les plus graves.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je ne voudrais pas que l'on reprenne, par le biais des substances nuisibles, la discussion qui a eu lieu tout à l'heure à propos de l'empoisonnement.

Je sais bien que le Gouvernement a pris l'initiative de proposer cet article 222-14 et de faire lui-même une certaine place à l'administration des substances nuisibles ; mais il l'a fait simplement dans l'hypothèse où cela porterait atteinte à l'intégrité physique ou psychique, sans aller jusqu'à envisager la mort.

Si la mort devait suivre cette administration de substances nuisibles, on peut supposer que la circonstance de préméditation serait retenue, et l'on se retrouverait alors dans l'hypothèse classique de l'assassinat.

Mon raisonnement est donc semblable à celui que j'ai développé tout à l'heure : je préfère, pour ces circonstances exceptionnelles, envisagées dans l'amendement de la commission, que l'on en revienne au droit commun et, pour la seule hypothèse envisagée par le Gouvernement, qu'on s'en tienne au texte qu'il propose sous la forme de l'article 222-14.

Pour conclure, je suis hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-14 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLES ADDITIONNELS
APRÈS L'ARTICLE 222-14, APRÈS L'ARTICLE 223-11
ET AVANT L'ARTICLE 223-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Nous abordons l'examen des dispositions relatives à la provocation au suicide.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, afin que le Sénat puisse délibérer de l'ensemble de cette question, il m'apparaît qu'il convient d'appeler en priorité, pour une discussion commune avec les amendements n°s 40, 161 et 41, les amendements n°s 272, 273, 274 et 275 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. La priorité est donc ordonnée.

En conséquence, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à insérer, après le texte présenté pour l'article 222-14 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-14-1. - La provocation au suicide tenté ou consommé par autrui est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende si le délit a été commis à l'égard d'un mineur.

« Toutefois, lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le délit est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Les peines prévues au premier alinéa sont applicables à ceux qui font de la propagande ou de la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort. »

Le deuxième, n° 161, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 222-14 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La provocation au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement jusqu'à trois ans et de 200 000 francs d'amende.

« La peine d'emprisonnement sera portée jusqu'à cinq ans et 500 000 francs d'amende si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

« Les peines prévues au premier alinéa seront applicables à ceux qui auront fait de la propagande ou de la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort. »

Le troisième et le quatrième amendements sont présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 273 a pour objet d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 223-12 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 223-12 A. - Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans. »

L'amendement n° 1274 vise à insérer, avant le texte présenté pour l'article 223-12 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 223-12 B. - La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Le cinquième amendement, n° 41, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 222-14 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 222-14-2. - Quand l'un des délits définis à l'article 222-14-1 est commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, le directeur de publication ou l'éditeur ou, éventuellement, le codirecteur de publication est poursuivi comme auteur principal. A défaut, l'auteur ou, à défaut de l'auteur, l'imprimeur ou, à défaut de l'imprimeur, le vendeur, le distributeur, l'afficheur est poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou codirecteur de publication ou l'éditeur est mis en cause, l'auteur est poursuivi comme complice.

« Quand l'un des délits définis à l'article 222-14-1 est commis par un moyen de communication audiovisuelle, le directeur de la publication ou, éventuellement, le codirecteur de la publication est poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. A défaut, l'auteur ou, à défaut de l'auteur, le producteur est poursuivi comme auteur principal. Lorsque le directeur ou le codirecteur de publication est mis en cause, l'auteur est poursuivi comme complice.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, peut également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle l'article 121-7 est applicable.

« Dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction peuvent être saisis et confisqués ; la juridiction peut, en outre, ordonner la destruction, en tout ou en partie, de ces documents. »

Le sixième et le septième amendement sont déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° 275 a pour objet d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 223-12 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 223-12 C. - Lorsque les délits prévus par les articles 223-12 A et 223-12 B sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

« Dans tous les cas, les documents écrits, visuels ou sonores ayant servi à réaliser l'infraction pourront être saisis et confisqués ; la juridiction pourra en outre ordonner la destruction, en tout ou en partie, de ces documents. »

Enfin, l'amendement n° 272 vise à insérer, après le texte présenté pour l'article 223-11, une division ainsi intitulée :

« Section V bis

« De la provocation au suicide »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à transférer à cette place le texte proposé pour l'article 227-15 du code pénal, qui concerne la provocation au suicide des seuls mineurs, en y adjoignant : d'abord, la distinction entre mineurs de moins de quinze ans et mineurs de quinze à dix-huit ans ; ensuite, l'aggravation de la sanction lorsque la victime est un mineur de moins de quinze ans ; enfin, les dispositions du droit actuel qui, s'agissant de la provocation au suicide des majeurs, répriment la propagande et la publicité.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà un problème que vous connaissez particulièrement bien, monsieur le président, puisque c'est notamment sur votre initiative qu'ont été intégrées dans le code pénal des dispositions punissant la provocation au suicide.

La commission de révision du code pénal, travaillant avant que le Parlement ait voté l'introduction de ces dispositions dans notre droit, avait proposé que soit punie seulement - si

j'ose dire ! - la provocation au suicide des mineurs, de sept ans d'emprisonnement lorsque la provocation touchait des mineurs de quinze ans, c'est-à-dire pour les mineurs âgés de moins de quinze ans - je traduis pour mon ami Franck Sérusclat ! - et de cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elle visait les mineurs de quinze ans à dix-huit ans.

Le texte que le Parlement a ensuite adopté et qui constitue le droit positif actuel en la matière prévoit, lui, qu'est punie l'incitation au suicide de tout le monde, y compris donc des majeurs, avec aggravation des peines lorsqu'il s'agit de mineurs de quinze ans.

Et voilà que la commission des lois nous propose un troisième système, qui consiste à punir de trois ans d'emprisonnement l'incitation au suicide des majeurs, de cinq ans l'incitation au suicide des mineurs de quinze ans à dix-huit ans et de sept ans l'incitation au suicide des mineurs de moins de quinze ans.

Nous sommes donc en présence de trois systèmes.

Pour notre part, nous estimons qu'il n'est pas raisonnable de rouvrir devant le Parlement des débats qui ont eu lieu il n'y a pas si longtemps, des débats qui, de surcroît sont postérieurs au travail de la commission de révision du code pénal, et que le plus simple est de reprendre dans le nouveau code pénal les dispositions précédemment adoptées par le Parlement. L'amendement n° 161 reprend donc purement et simplement le droit en vigueur aujourd'hui.

Dans le projet de loi, l'incitation au suicide des majeurs n'est pas retenue. La commission, quant à elle, pense qu'il faut la retenir. Nous sommes d'accord - c'est une façon de parler - pour qu'on retienne cette notion, puisque, je le répète, le Parlement, dans ses deux assemblées, s'y est résigné - dans une assemblée - et l'a demandé dans l'autre. Maintenons donc l'incitation au suicide des majeurs.

S'agissant des mineurs, ne retenez pas - je m'adresse à la commission - la suggestion contenue dans le projet de loi d'établir une distinction entre les mineurs de moins de quinze ans et les mineurs de quinze ans à dix-huit ans. En effet, si cette distinction se justifiait lorsque les majeurs étaient exclus, dès lors qu'ils ne le sont plus, les mineurs de quinze ans à dix-huit ans se trouvent protégés en même temps que les majeurs.

Nous demandons donc au Sénat de retenir le système auquel le Parlement est parvenu il y a peu : répression de la provocation au suicide des majeurs par une peine de trois ans au maximum et répression de la provocation au suicide des mineurs de quinze ans par une peine de cinq ans au maximum.

Tel est l'objet raisonnable, juste milieu entre les trois systèmes, de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 161 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Lorsque la commission a examiné ce matin l'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste, elle a décidé de retirer son propre amendement pour se rallier à celui de M. Dreyfus-Schmidt, qui reprend le texte en vigueur aujourd'hui.

Si nous sommes d'accord pour punir la provocation au suicide tant des majeurs que des mineurs - mais avec aggravation des peines lorsqu'il s'agit de mineurs de quinze ans - nous voulons éviter qu'un vide juridique ne subsiste, s'agissant des mineurs de quinze à dix-huit ans. Soyons clair : ils sont concernés par le principe qui est énoncé.

Cela étant, je vous suggère, monsieur Dreyfus-Schmidt, de supprimer dans le deuxième alinéa de votre amendement, les mots « d'emprisonnement » et « d'amende », ainsi que, pour coordination, la préposition « jusqu'à », dans le premier et le deuxième alinéa.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, acceptez-vous de rectifier votre amendement n° 161 ainsi que vous le suggère M. le rapporteur ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président. Je sacrifie très volontiers deux « jusqu'à » à cette entente avec la commission des lois ! Et je supprime également les mots « d'emprisonnement » et « d'amende ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 161 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 222-14 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La provocation au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de trois ans et de 200 000 francs.

« La peine sera portée à cinq ans et à 500 000 francs si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.

« Les peines prévues au premier alinéa seront applicables à ceux qui auront fait de la propagande ou de la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de donner la mort. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n°s 273 et 274, et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 161 rectifié.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Il est certain que l'amendement n° 161 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt est, quant au fond, assez proche des amendements proposés par le Gouvernement. Pourtant, celui-ci tient à ses propres textes, non seulement pour des raisons formelles d'emplacement des dispositions dans le code pénal, mais également parce qu'il a l'impression que l'amendement n° 161 rectifié érige en délit la tentative de provocation au suicide, ce qui lui paraît excessif.

J'exposerai donc le système proposé par le Gouvernement.

Dans le projet de loi initial du Gouvernement, seule était réprimée la provocation au suicide des mineurs. Dès lors, cette disposition trouvait sa place dans le chapitre consacré à la mise en péril des mineurs.

Puis, entre le moment où le texte du Gouvernement a été rédigé et aujourd'hui, la loi du 31 décembre 1987 est intervenue. Or cette loi réprimait la provocation au suicide et la propagande en faveur du suicide, sans distinguer, sinon par la peine, les mineurs de quinze ans des majeurs.

Dans ces conditions, étant rappelé que cette loi de 1987 résultait d'une proposition de loi émanant de vous-même, monsieur le président ; qu'elle avait été adoptée, avec l'assentiment du Gouvernement auquel, pour des raisons bien compréhensibles, je n'avais pas l'honneur d'appartenir, et avec l'approbation de la majorité qui soutient le Gouvernement auquel j'appartiens aujourd'hui, il me paraît tout naturel, comme à M. Dreyfus-Schmidt, de ne pas mettre en cause inutilement l'économie du système alors adopté.

C'est ce qui me conduit aujourd'hui à vous proposer de procéder de la manière suivante : tout d'abord, les dispositions relatives à la provocation au suicide ou à la propagande en faveur du suicide seraient regroupées dans le chapitre relatif aux infractions de mise en danger de la personne.

Nous procéderions par division, c'est-à-dire que nous créerions une infraction pour la provocation au suicide et une infraction distincte pour le fait de propagande.

Le fait de provoquer au suicide deviendrait, dans notre système, l'article 223-12 A. La règle générale serait que cette infraction serait punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque la provocation aurait été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide effective, et à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque la victime de l'infraction serait un mineur de quinze ans.

Autrement dit, il n'y a pas de hiatus : la provocation au suicide est toujours punie et la peine est aggravée lorsque la provocation concerne un mineur de moins de quinze ans.

Ensuite, il serait précisé, dans un article 223-12 B, que la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Cela me paraît s'inscrire dans la ligne du système retenu par la loi du 31 décembre 1987. Je lui reste fidèle, tant dans la rédaction que dans les sanctions proposées. Mais je propose d'insérer ces dispositions à un endroit du nouveau code pénal tel que la cohérence du plan de ce code me paraît davantage respectée.

Je serais donc satisfait si la commission et M. Dreyfus-Schmidt voulaient bien se rallier à mes propres textes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est certain que l'amendement n° 41 est très proche de l'amendement n° 275 du Gouvernement, qui vise également la provocation au suicide par voie de presse et la détermination de la personne qui sera responsable au sein de l'organe de presse.

Je dirai même que l'amendement du Gouvernement, que nous avons examiné ce matin, est rédigé de manière plus concise que le nôtre. Aussi, sans trahir l'esprit de la commission, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 41 au profit de celui du Gouvernement.

Monsieur le président, je profite de ce moment précieux pour dire que la commission des lois, dès que lui a été transmis le projet de loi, a voulu réintégrer en son entier, dans le code pénal, cette proposition de loi sénatoriale qui avait eu la bonne fortune d'être transformée en loi et qui émanait d'un membre éminent du Sénat.

Reste le problème de la place de ces dispositions dans le code pénal.

Je dirai à M. le ministre que son idée de situer ces dispositions dans le chapitre relatif à la mise en danger de la personne ne me satisfait pas complètement. Je préférerais qu'elles soient insérées là où la commission l'avait proposé, dans la mesure où le suicide - ne l'oublions pas - peut entraîner la mort. Dès lors, il s'agit vraiment d'un cas d'atteinte à la personne.

Je me permets d'insister sur ce point auprès de mes collègues.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Monsieur le ministre, M. le rapporteur vient de vous faire une observation quant à la place où doivent figurer ces dispositions. Avez-vous une réponse à lui apporter ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. J'enregistre avec satisfaction le fait que le texte du Gouvernement recueille l'adhésion de la commission, ce qui prouve la similitude des pensées et des objectifs. Toutefois, j'insiste, compte tenu du fait que j'ai déjà procédé à un regroupement en enlevant de la section des mineurs les dispositions qui concernent le suicide des mineurs, pour que soit maintenu ce regroupement au sein de la section qui vise la mise en péril de la personne.

Cela tient, au fond, au caractère très particulier de la menace envers autrui que constitue la provocation au suicide. Ce n'est quand même pas un acte qui entraîne directement un résultat ! Il s'agit d'une sorte de propagande, d'un moyen de pression, d'une mise en condition psychologique, qui me paraissent relever davantage de la « mise en danger d'autrui ». On ne « suicide » pas quelqu'un ; on prend le risque de le conduire au suicide.

C'est pourquoi il m'apparaît, intellectuellement et moralement, plus convenable de maintenir ces dispositions dans la partie réservée à la mise en danger d'autrui. La répression sera assurée. Le Gouvernement peut rester juge de la cohérence du plan de son code. Je demande donc à la commission de faire cet effort supplémentaire : ce n'est rien à côté du ralliement au fond auquel elle a déjà procédé.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le chapitre II - celui dans lequel la commission voulait placer ces dispositions - est intitulé : « Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne ». En l'espèce, il s'agit bien de cela. En effet, si la tentative de suicide entraîne la mort, c'est une atteinte à l'intégrité physique ; dans le cas contraire, il s'agit d'une atteinte au psychisme de la personne.

Cela étant, à partir du moment où la commission s'est ralliée à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, il me paraît assez logique de demander à ce dernier où il entendait placer son texte et ce qu'il compte faire ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais tendance à penser : qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse. (*Nouveaux sourires.*) Cela étant, j'ai placé mon amendement là où la commission avait mis le sien. En effet, il visait simplement à remplacer l'article additionnel qu'elle proposait ; je n'avais pas réfléchi spécialement à la place où il devrait être inséré.

Toutefois, l'idée de regrouper ces dispositions me semble bonne et, très franchement, tous ceux qui tiennent à cet article devraient, me semble-t-il, se féliciter de le voir figurer dans une section spécifique dotée d'un titre particulier, ainsi que nous le propose le Gouvernement.

Y-a-t-il atteinte à l'intégrité physique ? Y-a-t-il mise en danger ? En fait, il y a les deux : lorsque le suicide est consommé, c'est une atteinte à la personne ; lorsqu'il est tenté, c'est une mise en danger.

Vous disiez, monsieur le rapporteur, que, dans le second cas, il s'agissait d'une atteinte psychique. Cette dernière est préexistante à la tentative de suicide, du moins je le crois. C'est même la raison pour laquelle une protection particulière est nécessaire pour ceux qui font ainsi l'objet d'incitations. Même quand il ne sont pas mineurs, ils peuvent être fragiles.

Cette affaire ne me paraît pas très grave. J'estime toutefois que la proposition du Gouvernement pourrait être acceptée. Nous aurions alors une section : « De la provocation au suicide », qui figurerait dans le chapitre relatif à la mise en danger des personnes.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je remercie M. Dreyfus-Schmidt de ce soutien, dont je perçois l'importance.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Effectivement, nous n'allons pas nous battre pour une place !

Je n'aime pas beaucoup - permettez-moi de vous le dire, monsieur Dreyfus-Schmidt - l'idée du flacon, et que l'on parle d'ivresse dans ce domaine...

M. Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas de l'empoisonnement !

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission propose au Sénat d'accepter la suggestion du Gouvernement, puisqu'elle a déjà retiré son amendement n° 41 au bénéfice de l'amendement n° 275 qu'il a déposé.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je suppose, après le débat qui vient d'avoir lieu, que vous retirez votre amendement n° 161 rectifié au profit de l'amendement n° 275 du Gouvernement... ou alors je n'ai rien compris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous avez parfaitement compris !

Je sens que je ne peux pas être un obstacle à l'accord qui vient de se dessiner entre la commission des lois du Sénat et le Gouvernement. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 161 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 273.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne souhaite pas faire perdre du temps au Sénat, mais je voudrais tout de même formuler une remarque.

J'ai été ravi de voir figurer, dans l'amendement n° 40, le membre de phrase suivant : « lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans », alors que, tout à l'heure, on m'a démontré que la correction n'était pas nécessaire. Cette inconséquence sémantique m'a ravi ! (*Sourires.*)

J'aurais aimé que, dans l'amendement n° 273, on remplaçât l'expression : « un mineur de quinze ans » par celle de : « un mineur de moins de quinze ans ». Mais je ne dépose pas de sous-amendement : comme vous l'avez déjà dit, monsieur le président, les débats éclairent le sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 273, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 223-12 du code pénal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 274, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 223-12 du code pénal.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 275, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 223-12 du code pénal.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 272, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division ainsi intitulée est insérée après l'article 223-11 du code pénal.

Maintenant que tous ces articles additionnels sont adoptés, je voudrais, monsieur le ministre, si vous le permettez et en priant mes collègues de m'excuser, d'abord vous remercier d'avoir bien voulu, finalement, donner acte à celui qui, ce soir, a l'honneur et le privilège de présider cette séance qu'effectivement le texte qui a incriminé la provocation et l'aide au suicide, bref la loi du 31 décembre 1987, était non pas un projet de loi du Gouvernement, mais une proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat et de faire adopter dès 1983 par notre Haute Assemblée, mais que je n'ai réussi à faire voter par l'Assemblée nationale que le 16 décembre 1987 et que le Sénat, à mon appel, a voté conforme le 20 décembre 1987, dernier jour de la session.

Cette proposition de loi, je l'avais déposée sur le bureau du Sénat pour faire échec à ce livre ignoble qui s'appelle *Suicide, mode d'emploi*, qui, comme son nom l'indique, expose toutes les manières de mettre fin à ses jours et dont les deux tiers sont constitués par un inventaire des médicaments efficaces à cet effet avec, pour chacun d'eux, la dose létale qui permet d'être assuré de se donner la mort sans se rater.

J'avais été alerté à l'époque par l'A.D.I.S., cette association qui regroupe les parents de ceux qui, âgés de dix-huit à trente ans, ont été découverts suicidés, le livre à la main.

Le Sénat, malgré la garde des sceaux de l'époque, M. Badinter, qui était venu à cette tribune combattre ma proposition, soutenu par nos collègues socialistes, a adopté ma proposition de loi. Lorsque celle-ci est revenue en 1987 de l'Assemblée nationale, j'ai eu la satisfaction d'être compris de l'ensemble de notre assemblée : la proposition de loi a été votée, cette fois, à l'unanimité, seuls nos collègues socialistes, qui étaient dans une situation un peu délicate pour les raisons que je viens de rappeler - M. Darras s'en est expliqué ce soir-là - s'abstenant, mais déclarant qu'ils approuvaient le texte, devenu nécessaire compte tenu du récent passé, nos collègues communistes étant unanimes à le voter.

Nous avons reçu ce texte le 16 décembre 1987 de l'Assemblée nationale, qui - enfin ! - l'avait examiné et adopté. Il fallait le faire voter dans les trois jours puisque la session se terminait le 20 décembre.

Or depuis un mois, je recevais presque chaque nuit un coup de téléphone anonyme me menaçant, si j'arrivais à faire sortir ce texte, d'abord de l'Assemblée nationale, puis du Sénat, avant la fin de la session, de la publication d'un livre - qui a été effectivement publié : il s'appelle « D comme Dailly » et il a ramassé tout ce que les journaux dits « satiriques » avaient pu écrire sur moi depuis trente ans, ce qui ne m'a d'ailleurs guère gêné !

Car, bien entendu, je suis monté à cette tribune en disant : « Je suis menacé depuis plus d'un mois », et il n'y avait pas pour moi de meilleur stimulant pour demander au Sénat de voter ce texte conforme, avant la clôture de la session. Voilà comment et pourquoi cette loi a été votée.

Si je fais ce rappel, ce n'est pas pour en tirer vanité ; c'est pour vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir faire appliquer cette loi qui existe et qui va être confirmée grâce à vous - je vous en remercie -, grâce au vote qui vient d'intervenir, puisque le Sénat a eu la sagesse de reprendre ces dispositions dans ce nouveau code pénal.

La loi du 31 décembre 1987 permettait, hélas ! d'écouler donc de vendre les exemplaires de ce livre déjà imprimés avant sa promulgation, mais à condition que le livre ne soit plus exposé en vitrine. En revanche, la réédition était interdite du fait de la loi. Elle n'en a pas moins été réalisée.

Vous pouvez aller dans les librairies commander le livre. On vous le livrera réédité l'année dernière. Des actions en justice sont actuellement en cours sur l'initiative de l'association que j'ai citée. Je vous demande de donner à vos partisans, monsieur le ministre, des instructions de grande fermeté dans ces affaires. Il faut que le ministère public joue pleinement son rôle contre ces personnes qui n'hésitent pas à faire ainsi de l'argent en apprenant aux personnes fragiles - en général des jeunes - comment se suicider.

Il faudrait aussi que le Gouvernement fasse ce qu'il faut pour mener une instruction sérieuse contre ceux qui n'ont pas hésité à rééditer ce livre en violation de la loi. Le principal responsable - je dois à la vérité de vous le dire - a été chargé d'une mission gouvernementale par Mme Cresson, alors ministre chargé de l'Europe !

Laissons tout cela et ne faisons pas de polémique ! Mais, de grâce, faites appliquer la loi, parce que trop de suicides sont encore aujourd'hui causés par ce livre ! Il faut qu'il disparaisse ! Il faut en protéger notre jeunesse ! Il faut poursuivre avec vigueur et sévérité ! Le débat qui vient d'intervenir et la part que vous y avez prise, monsieur le ministre, vous y invite !

Je demande à mes collègues de ne pas m'en vouloir d'être intervenu ainsi, mais il s'agit d'un problème qui me tient trop à cœur et depuis trop longtemps. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas se prononcer sur un cas particulier dans cette assemblée, cela va de soi. Mais vous avez justement souligné le mérite qui a été le vôtre lorsque vous avez déposé cette proposition de loi. Vous avez constaté que le Gouvernement a tiré toutes les conséquences de son vote en 1987 et qu'il n'a nullement cherché à revenir sur la volonté manifestée par le Parlement à l'époque.

Je ferai donc examiner l'état des poursuites et juger de l'application de la loi. Je pense que nous aurons l'occasion de vous en informer.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je voudrais simplement rappeler pour le procès-verbal que je m'étais opposé à votre proposition de loi lors de son examen en première lecture. Vous ne l'avez pas oublié. Les choses étant ce qu'elles sont, j'ai pensé qu'il était inutile de revenir sur ce sujet aujourd'hui.

Je m'étais opposé à votre texte en précisant que l'auteur de *Werther* aurait pu aussi être poursuivi !

M. le président. Je m'en souviens très bien. Il ne m'a d'ailleurs pas été facile, ce jour-là, de vous tenir tête. Mais cela n'a rien retiré à l'estime que je vous porte.

ARTICLE 222-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-15 du code pénal :

« Art. 222-15. - Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 222-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal :

« Art. 222-16. - La menace de commettre un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« La menace de commettre un crime contre les personnes est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 162, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour l'article 222-16 du code pénal, après les mots : « contre les personnes », d'insérer les mots : « dont la tentative est punissable ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le projet - c'est l'une de ses innovations - prévoit la création d'un nouveau délit constitué : la menace de commettre un délit ou un crime. L'idée est assez bonne. Il y a là une évolution remarquable.

Pendant très longtemps, la menace de mort n'était punissable que lorsqu'elle était faite sous condition. Les citoyens le comprenaient mal car, souvent, les menaces de mort étaient sérieuses, même lorsqu'elles étaient faites sans condition.

Récemment, la législation à cet égard a été modifiée : la menace de mort est, aujourd'hui, punissable dans tous les cas. En revanche, les menaces autres que les menaces de mort ne sont punissables, lorsqu'il n'y a pas de condition, que si la menace est faite « par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème ». Dans les autres cas, elle n'est pas punissable.

La prudence dont a fait preuve le législateur est compréhensible : faut-il punir une personne qui en menace une autre de lui casser la figure, ou, cas sans doute extrême, le père qui menace de se saisir du martinet ? Le législateur ne l'a pas pensé. D'ailleurs, menacer quelqu'un de lui casser la figure est souvent une façon de parler plus qu'une véritable menace.

Le Gouvernement propose que, désormais, la simple menace de commettre un délit soit un délit. Or, ainsi que nous l'avons expliqué au cours de la discussion générale, en matière de crime, la tentative est punissable comme le crime ; on peut donc admettre que la menace de crime soit elle-même punie.

En revanche, en matière de délit, la tentative n'est punissable que lorsque la loi le précise. Or, il est évident que la tentative étant plus grave que la menace, si l'on accepte le texte proposé tant par le Gouvernement que par la commission, sans retenir mon amendement n° 162, on aboutira à un résultat incohérent puisque sera punissable la menace d'un délit dont la tentative ne sera pas punissable !

Cette observation nous paraît de bon sens. Nous avons essayé de convaincre la commission et nous avons eu le sentiment que nous étions sur le point d'y parvenir, lorsqu'il nous a été répondu que le racket devant les écoles devait être punissable.

L'un de nos collègues est venu à notre aide en objectant que, de toute façon, la tentative de vol est punissable et que, par conséquent, il n'est pas besoin de refuser cet amendement pour obtenir satisfaction : le racket devant les écoles tombe depuis longtemps sous le coup de la loi.

Cette observation donne à notre amendement toute sa force, car il ne serait pas logique de punir la menace là où la tentative n'est pas punissable.

Telle est la philosophie de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous avons, il faut le reconnaître, assez longuement discuté de ce sujet. Je dirai à M. Dreyfus-Schmidt que, puisqu'on élabore un nouveau code, nous pouvons admettre, lorsqu'elles sont bonnes, les idées nouvelles.

Nous observons que la technique de la menace se développe de plus en plus. Je ne sais pas si c'est par un effet d'entraînement.

La commission a estimé qu'il était souhaitable d'en rester au texte du projet de loi, car des menaces de commettre un délit, très différentes des tentatives, elles, punissables, peuvent avoir des effets dévastateurs, ne serait-ce que par leur répétition, auprès des personnes fragiles auxquelles ces menaces sont adressées.

Puisque ce nouveau code ne prévoit pas de peine plancher, nous avons décidé d'admettre la menace et de faire confiance aux tribunaux pour appliquer cette loi, sauf dans les cas où manifestement elle n'aurait pas lieu de s'appliquer compte tenu des circonstances.

La commission vous propose donc le maintien du texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cette infraction prévue dans le nouveau code pénal fait l'objet d'un premier alinéa fort vaste et qui peut, dans une certaine mesure, inquiéter. Pourtant, je ne crois pas que la proposition de limiter la sanction aux cas où la menace est celle de commettre un délit dont la tentative est punissable soit une bonne solution pour apaiser cette inquiétude.

Il faut comprendre que la menace peut atteindre une victime là où la tentative de délit ne l'atteint pas.

De nombreux délits peuvent faire l'objet de tentatives qui ne sont même pas connues de la victime éventuelle. On ne peut pas, par exemple, tenter de porter des coups qui entraîneraient une mutilation. Ou on les a portés ou on ne les a pas portés.

Il est des délits qui, parfois, ne supposent pas des violences corporelles. Il en est ainsi d'un délit auquel vous avez fait allusion, la menace de diffamation. Je ne vois pas comment on tente de diffamer, mais on peut menacer de diffamer. Même si la diffamation n'est pas justifiée, cela peut entraîner une perturbation psychologique sur une personne qui ne serait pas trop armée pour s'accommoder de telles menaces.

Je le regrette, mais c'est un fait : dans la société dans laquelle nous vivons, la menace est parfois presque pire que la réalisation du délit.

Je rappellerai la phrase de Tristan Bernard, qui avec courage et d'humour, lorsqu'il fut arrêté a dit : « Jusqu'à présent, vous vivions dans l'angoisse ; maintenant nous allons vivre dans l'espoir. »

La menace entraîne une perturbation. Il me semble qu'elle est une infraction en tant que telle. Elle se rapproche d'ailleurs d'autres infractions que nous avons caractérisées comme cette violence qui est constituée par des coups de téléphone répétés. Il faut donc maintenir le principe.

Au cours de la procédure parlementaire, nous trouverons peut-être avec le concours de M. Dreyfus-Schmidt et certainement du représentant de l'Assemblée nationale, une manière de préciser, si cela s'avérait nécessaire, voire de limiter notre premier alinéa. Mais, en l'état actuel, je demande au Sénat de le voter tel qu'il est rédigé.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 162 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je m'interroge : le retrait de mon amendement va-t-il modifier en quoi que ce soit la réflexion nécessaire que vient d'annoncer M. le ministre ? J'espère que non. C'est donc compte tenu de cette réflexion à venir, et sur laquelle je compte, que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

Par amendement n° 198 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. - A la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-16 du code pénal, de remplacer les mots : « six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende » par les mots : « trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 15 000 francs ».

B. - A la fin du second alinéa du même texte, de remplacer les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende », par les mots : « trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 francs à 20 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. J'ai déjà exposé les raisons qui justifient le dépôt de cet amendement ; je ne les reprends pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est une heure quinze ; voyons la situation en face.

Si nous levions la séance maintenant, nous ne pourrions pas reprendre nos travaux avant dix heures quinze ; or il nous faudra les interrompre à onze heures trente, pour la conférence des présidents.

Si, au contraire, nous poursuivons nos travaux jusqu'à deux heures, voire deux heures quinze, nous ne siégerons pas demain matin.

J'indique au Sénat que nous avons déjà, ce soir, examiné quarante-six amendements - le rythme s'améliore quelque peu ! - et qu'il en reste 235.

Je crois, pour ma part, qu'il serait préférable de poursuivre la discussion. Qu'en pensez-vous, mes chers collègues ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande à nos collègues d'avoir l'extrême amabilité d'accepter de continuer la discussion, non seulement parce que nous travaillons plus vite que cet après-midi, mais aussi parce que, normalement, je dois présider la séance de demain matin.

J'occupe dans cette discussion une place que le Sénat ne trouve pas excessive, je l'espère, et qui peut permettre d'éclairer nos débats dans la mesure où j'ai suivi de très près les débats en commission. Et si je devais présider la séance demain matin, je souffrirais d'être au fauteuil et de ne pas pouvoir donner le point de vue du groupe socialiste.

M. le président. Pour ma part, j'aurai le privilège de présider les travaux du Sénat demain soir.

Mes chers collègues, vous disposez maintenant de tous les éléments du problème.

Quel est le sentiment du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement, qui est déjà confus d'avoir imposé une modification de l'ordre du jour, est à la disposition du Sénat.

M. le président. Et le sentiment de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je m'en remets à l'avis de mes collègues.

M. le président. Mes chers collègues, vous accepterez sans doute que le Sénat poursuive maintenant ses travaux. *(Assentiment.)*

ARTICLE 222-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal :

« Art. 222-17. - Lorsque les menaces définies par l'article 222-16 ont été faites avec l'ordre de remplir une condition, elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« La peine est de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsque les menaces ont été faites avec l'ordre de remettre des fonds, des valeurs ou une chose quelconque. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal :

« Art. 222-17. - Lorsque la menace définie par le premier alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Toutefois, lorsque la condition exigée par l'auteur de la menace est la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque ou lorsque la menace est adressée à un magistrat, un juré, un avocat, un témoin ou une victime, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende.

« Lorsque la menace définie par le second alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Toutefois, lorsque la condition exigée par l'auteur de la menace est la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque ou lorsque la menace est adressée à un magistrat, un juré, un avocat, un témoin ou une victime, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende. »

Le second, n° 199 rectifié, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

I. - A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. », par les mots : « trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 francs à 20 000 francs ».

II. - Dans le second alinéa du texte proposé pour le même article, à remplacer les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende, » par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 francs à 30 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend, d'une part, à sanctionner différemment suivant que la menace « avec l'ordre de remplir une condition » vise un crime ou un délit.

D'autre part, il propose l'adjonction d'une circonstance aggravante figurant dans le droit actuellement en vigueur, c'est-à-dire la menace à magistrats, jurés..., comme on l'a vu dans d'autres articles.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 199 rectifié.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, j'ai déjà développé mon argumentation à plusieurs reprises ; je n'y reviens donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 199 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le plus facile d'abord : le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 199 rectifié de M. Pagès, à qui il exprime ses regrets.

En ce qui concerne l'amendement n° 42, je suis obligé d'admettre, et cela ne m'est pas pénible, qu'il propose une échelle des peines précise et des circonstances aggravantes qui me paraissent fondées.

Le Gouvernement n'avait pas été inactif dans ce domaine, mais les dispositions qu'il avait prévues figuraient au livre III, parmi les atteintes aux biens.

Je reconnais volontiers que les menaces sous condition, quels que soient la nature et l'objet de la condition, peuvent être considérées plutôt comme un délit contre les personnes que comme un délit contre les biens.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 199 rectifié n'a plus d'objet.

Section 2

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal :

« Art. 222-18. - Le fait de causer à autrui, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 43, M. Jolibois, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-18 du code pénal de remplacer les mots : « par imprudence » par les mots : « par maladresse, imprudence ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec les dispositions que le Sénat a admis tout à l'heure pour l'homicide involontaire. Il ne devrait pas soulever de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Sur ce point, le Gouvernement, lui aussi, reste fidèle à la position qu'il a exprimée tout à l'heure : il lui paraît qu'il faut distinguer plus nettement entre les fautes civiles et les fautes pénales, et ne pas « gonfler » inutilement le contentieux pénal.

Dans ces conditions, il s'oppose à cet amendement, plus énergiquement encore que lorsque, tout à l'heure, le problème de la maladresse a été évoqué une première fois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 44 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-18 du code pénal, de remplacer les mots : « la loi ou le règlement » par les mots : « les règlements ».

II. - Dans le second alinéa du texte présenté pour ce même article du code pénal, de remplacer les mots : « la loi ou le règlement » par les mots « les règlements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande au Sénat d'adopter cet amendement, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je confirme mes réserves : je continue à préférer l'expression « la loi ou le règlement ».

Dans ces conditions, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 156, MM. Rufin, Husson et les membres du groupe du rassemblement pour la République, proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-18 du code pénal, de supprimer les mots : « une maladie ou ».

La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Cet amendement apporte une précision.

On doit comprendre, me semble-t-il, que la maladie entrant dans le champ d'application de l'article est une maladie qui a entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois. Or, la rédaction de l'article du code, qui ne conjugue pas le critère de la maladie et celui de l'incapacité, pourrait laisser supposer que toutes les maladies sans exception ouvrent la voie à l'application des lourdes sanctions prévues.

En retirant la notion de maladie pour ne retenir que celle d'incapacité de travail, seul critère parfaitement objectif, on supprimerait toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Elle souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Cet amendement est bon car il lève une ambiguïté. Par conséquent, le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 200 rectifié, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. - A la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-18 du code pénal, de remplacer les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende » par les mots : « d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ».

B. - De rédiger comme suit le second alinéa du même texte :

« Le manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 francs à 30 000 francs. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je ne développerai pas davantage aujourd'hui des arguments que j'ai déjà exposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement éprouve toujours le même regret d'être défavorable. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur le texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 169, présenté par M. Sourdille, tend à compléter le texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal par l'alinéa suivant :

« En cas de comportement conscient et averti ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. »

Le second, n° 302, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à compléter le texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal par l'alinéa suivant :

« En cas de comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Sourdille, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Jacques Sourdille. Pour marquer l'importance que nous attachons à cet amendement, j'indique d'ores et déjà que nous demandons un vote par scrutin public sur ce texte.

Ce n'est pas la première fois que le Sénat souhaite la prise en considération d'une responsabilité nouvelle. Que cette dernière apparaisse assez souvent comme une responsabilité

dans le domaine de la sexualité, est-ce si inimaginable à une époque moderne où l'on peut parler avec beaucoup de liberté de ces problèmes ?

Il est temps d'introduire dans le code pénal rénové des responsabilités nouvelles, à condition de le faire au bon niveau d'incrimination et au bon niveau de peine.

Nous demandons, mes chers collègues, d'inscrire dans les nouvelles incriminations et les nouvelles responsabilités la dissémination des maladies transmissibles épidémiques lorsqu'il s'agit de comportements à risques délibérés, conscients et avertis.

Introduire des responsabilités nouvelles au bon niveau du code signifie viser les atteintes involontaires à l'intégrité, car, je le répète, nous n'avons pas voulu parler d'atteintes volontaires à la vie ; c'est aussi parler de négligences et de manquements aux obligations de prudence bien cernées par des lois ; en l'espèce, les lois et règlements dont il s'agit sont contenus pour la plupart dans le code de la santé.

L'aggravation de la peine dans certaines circonstances fait référence à des faits réels impunis : la prostitution continuée en dépit de toute connaissance de cause, la diffusion consciente par l'offre de seringues contaminées, les pratiques contaminantes telles qu'on en voit en milieu carcéral, des refus délibérés, conscients et avertis de précautions élémentaires ayant entraîné non pas une contamination isolée, mais une véritable dissémination d'une maladie transmissible et épidémique.

Voilà, nous semble-t-il, ce qui mériterait d'entrer d'une façon un peu solennelle dans ce nouveau code pénal nous n'éviterons pas, sinon, comme je l'ai dit tout à l'heure, le dépassement de la masse critique de porteurs du virus à partir de laquelle la courbe exponentielle des contagions n'est plus maîtrisée. Or, que resterait-il, sauf un miracle médical tant attendu, si nous ne renforçons pas la santé publique et ses mesures ? Il resterait - faut-il le dire ? - le principal facteur limitant épidémique que serait la disparition des malades et des porteurs, scandale intellectuel que vivent certains pays misérables, notamment en Afrique !

Monsieur le ministre, c'est à vous tout particulièrement, vous qui vous investissez dans ce débat peut-être nouveau pour vous, que je fais appel. Cette attente d'une mort calculée par les épidémiologistes, voire par les « hommes d'Etat », sera-t-elle la seule porte de sortie proposée à une nation comme la nôtre, fière de sa culture et de sa civilisation ?

Serait-ce cela la défense des droits de l'homme, et où seraient les droits de l'autre ? Serait-ce cela l'idéal proposé en particulier aux malades frappés par cette maladie et dont l'honneur, au contraire, dans la détresse, est l'exercice de la liberté responsable ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 et pour défendre l'amendement n° 302.

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention mon collègue M. Sourdille à l'instant et je reconnais que certains de ses arguments sont très pertinents.

Toutefois, la commission des lois a présenté des remarques d'ordre technique. En effet, quel que soit le bien-fondé de l'objectif poursuivi par l'amendement n° 169, elle souhaiterait que l'on suive les habitudes du code pénal, qui consistent à adopter une rédaction suffisamment restrictive pour ne pas aller au-delà de ce que l'on veut atteindre véritablement du point de vue pénal.

La commission des lois propose, par l'amendement n° 302, une rédaction plus précise qui atteindrait, à notre avis, le même objectif que l'amendement n° 169. J'espère que lorsque notre collègue M. Sourdille m'aura entendu de nouveau, il aura la même réaction favorable que celle qu'il a eue ce matin en commission des lois et qu'il retirera son texte au profit de l'amendement n° 302.

Je donne donc lecture de cet amendement n° 302 : « En cas de comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. »

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Je regrette que l'on ait cru devoir se séparer du texte habituel portant sur les obligations de la loi et des règlements, qui était une bonne base de départ ; cela nous met en dehors du code de la santé, que je visais précisément comme garde-fou. Toutefois, pour simplifier les choses et pensant que cette affaire reviendra dans la suite de la procédure, je me rallie pour l'instant à votre rédaction et je retire mon amendement, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 302 ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, bien que M. Sourdille ait retiré son amendement n° 169, je pense que ce dernier éclaire bien la pensée commune qui l'animait ainsi que la commission : il s'agit de sortir du caractère peut-être trop général à leurs yeux de l'incrimination prévue par l'article 222-18 du code pénal en la complétant.

L'article 222-18 vise à réprimer, d'une manière très générale, le fait de causer à autrui par imprudence, inattention, négligence, une incapacité totale de travail. Mais il faut que ce fait constitue, la plupart du temps, un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par le règlement. Ce sera l'hypothèse où l'incrimination sera le plus souvent retenue, parce qu'elle pourra être facilement caractérisée.

L'hypothèse visée par les amendements n°s 169 et 302 est à la fois plus étroite et plus dramatique : il s'agit sans aucun doute de la transmission de la maladie qu'il est convenu d'appeler le sida.

Il n'est pas simple de s'opposer à l'amendement n° 302 comme va pourtant le faire le Gouvernement.

Je reconnais volontiers que les pratiques, les comportements décrits dans l'amendement de M. Sourdille sont, hélas ! trop fréquents. Mais si je me range finalement à une attitude d'opposition, c'est que je crains - sans jeu de mots - un effet pervers de l'incrimination : pour que cette dernière puisse être retenue, il faut que la personne qui transmet cette maladie soit avertie de sa maladie. Je crains donc que cela n'incite les séropositifs, les porteurs de cette maladie à dissimuler leur état et à refuser les diverses méthodes de dépistage, ce qui, bien entendu, les rendrait passibles de l'incrimination.

A ce stade de la réflexion, j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 302. Je ne dis pas qu'il s'agit d'une position définitive. J'ai encore besoin de réfléchir sur ce sujet. En tout cas, telle est ma position actuelle.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 302.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai déjà eu l'occasion, au cours du débat, de m'opposer à un amendement de même nature.

Le Gouvernement vient de présenter des arguments, à mes yeux majeurs, tendant au rejet de l'amendement n° 302, et je le rejoins totalement. Je me permettrai cependant d'ajouter quelques autres raisons qui militent, à mon avis, contre cet amendement.

Tout d'abord, cerner ainsi une maladie transmissible épidémique en affirmant que seul le sida est visé n'est pas conforme à la vérité. Il y a d'autres maladies transmissibles épidémiques : c'est le cas de presque toutes les maladies dites infectieuses ou contagieuses...

M. Jacques Sourdille. Bien sûr !

M. Franck Sérusclat. ... à commencer par la tuberculose, qui, si elle est actuellement en sensible régression, n'a pas pour autant totalement disparu. Or, la tuberculose peut effectivement être transmise de façon imprudente ou négligente, même par des personnes conscientes ou averties.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Mais cela se guérit !

M. Franck Sérusclat. Si beaucoup de maladies autres que le sida sont susceptibles d'être visées par la disposition proposée, tout semble démontrer que c'est le seul sida que l'on veut frapper. Pourquoi lui plutôt que les autres maladies ?

M. Jacques Sourdille. Pourquoi pas lui ?

M. Franck Sérusclat. Il est effectivement transmissible. Est-il épidémique ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est surtout mortel !

M. Franck Sérusclat. Il faudrait pouvoir le comparer à d'autres maladies de même nature qui, sans être nécessairement épidémiques, sont suffisamment répandues pour être considérées comme telles. Autrement dit, il faudrait se mettre d'accord sur ce que l'on entend par « épidémiques » en disant à partir de quel nombre de victimes une maladie peut être considérée comme épidémique.

Par ailleurs, mettre ainsi, aujourd'hui, l'accent sur le sida, c'est dire pratiquement que l'on n'a aucun espoir de le guérir que l'on n'espère pas un jour éradiquer cette maladie, et c'est se laisser aller à l'exclusion d'une catégorie de malades.

Est-il admissible également, au regard de l'égalité des citoyens devant la loi, de viser exclusivement le sida ? Parmi les maladies transmissibles, celle qui s'appelle « sida » serait marquée de façon telle qu'elle serait différente des autres.

Je crois donc que la sagesse est de rejeter cet amendement aujourd'hui, pour les raisons que j'ai indiquées. Compte tenu, je le répète, des progrès qui ont déjà été faits dans le traitement des maladies opportunistes et de ceux que l'on peut espérer dans le traitement même du sida, il serait dommage d'inscrire dans un code pénal voué à une certaine pérennité une disposition qui, en définitive, risque de n'être que provisoire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 302.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Je voudrais, surtout après l'intervention du ministre, m'opposer à l'intervention de notre collègue M. Sérusclat, qui manque visiblement d'informations et qui n'a pas lu soigneusement nos textes !

Tout d'abord, nous avons affaire à des maladies cernées. En effet, monsieur Sérusclat, il existe une liste des maladies épidémiques transmissibles, parmi lesquelles figurent le sida et quelques autres. Par conséquent, que l'on ne nous dise pas que cette responsabilité nouvelle que nous réclamons ne concerne que le sida. Celui qui vous parle a eu personnellement l'occasion de vivre ce drame en deux autres circonstances : le typhus exanthématique et la tuberculose.

En revanche, c'est traiter bien à la légère la menace qui s'avance et dont nous avons l'exemple final dans les pays africains, avec 50 p. 100 de personnes touchées pour chacun des deux sexes. Ce qui fait frémir actuellement, c'est que cette maladie, comme une autre jadis et quelques autres aujourd'hui, se transmet par voie sexuelle. Et alors ? Qu'y a-t-il de gênant à appeler à une certaine responsabilité sexuelle ? Pour le malade atteint de ces maladies, il est tout à fait clair que cette dignité supplémentaire est une chose à laquelle il se raccroche. Nous sommes bien loin de l'exclusion dans cette affaire, monsieur Sérusclat.

Nous avons été engagés dans des réflexions qui, aujourd'hui, se révèlent vicieuses parce qu'on avait accusé des groupes à risque. Nous n'en sommes plus là et, sur ce point, ce n'est pas nous qui nous laisserons aller à ce genre d'exclusion.

Revoyez vous-même, comme M. le ministre semblait vouloir nous y inviter, ces problèmes dans leur totalité au niveau de l'éthique, des droits de l'homme et des responsabilités du législateur. On nous appelle à faire un code pénal moderne. Mettons-y les vrais sujets. Je vous le garantis, la responsabilité de la transmission des maladies épidémiques, c'est un sujet d'avenir !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Hélas !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Personne ne sous-estime la gravité du débat et du sujet. Mais les inquiétudes de M. Sérusclat devraient tout de même être quelque peu atténuées s'il veut bien se rappeler que dans le nouveau code pénal que nous

sommes en train d'élaborer, une section II intitulée : « Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne » concerne les atteintes à l'intégrité physique commises par une personne maladroite ou qui ne posent pas un problème de dangerosité particulière.

Par conséquent, il ne serait ni indécent ni inconvenant de faire une place spéciale – mais dans ce cadre-là seulement – à ce qui constitue aujourd'hui une atteinte grave à l'intégrité de la personne. L'auteur d'un tel manquement me paraît tout à fait passible de figurer dans l'article 222-18 du code pénal, au même titre que l'automobiliste.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'apprécie la tentative de mes collègues tendant à me démontrer que je pouvais avoir tort. Je sais que je peux me tromper, mais eux aussi !

Si M. Sourdille a une connaissance plus approfondie que moi en matière de diffusion du sida en Afrique, je ne pense pas que l'on puisse retenir cette référence pour déterminer les actions à mener en France. En revanche, nous devons essayer d'assurer en Afrique une prévention, une information et une aide suffisantes pour y éviter le développement de cette maladie. Mais il ne faut pas pour autant dire qu'en France il faut déjà se décider à marquer ainsi de façon presque infamante ceux qui sont atteints de cette maladie.

Je suis inquiet de constater, dans cette tentative faite pour me démontrer que j'ai tort, une allusion aux relations sexuelles. A un moment donné, vous le savez, on a eu la tentation – non pas vous, mais l'ordre moral, d'imposer une marque quelque peu infamante sur les pratiques sexuelles et sur cette forme de transmission possible du virus.

Avant d'élaborer un code pénal, il faut savoir si l'on veut faire un texte pérenne ou si l'on veut y inclure toutes les actions qui, dans une société, doivent être réprimées, du fait que le comportement de certains est si imprudent ou négligent que des personnes averties en tuent d'autres. Alors même les automobilistes devraient être tenus responsables à un degré plus élevé encore que les malades du sida !

Ne soyons pas incohérents dans notre argumentation ! Songeons aux conséquences pratiques. S'il est vrai que l'épidémie se détermine aussi par le nombre des victimes, celui des victimes d'accidents automobiles est largement supérieur à celui des victimes du sida que nous connaissons aujourd'hui.

Il ne faut pas avoir des craintes excessives.

En revanche, il faut accentuer la prévention, la recherche, et réclamer des moyens à la hauteur des résultats efficaces que l'on escompte. Il est très important, en effet, de faire des campagnes d'information fréquentes et répétées sur les moyens de protection.

Même dans les cas de « prostitution continuée », que vous évoquez tout à l'heure, il est un certain nombre de précautions qui peuvent être prises. Ne réprimer que la prostitution « porteuse de sida » est une formule curieuse. Il y aurait, là aussi, matière à discussion !

Je vous remercie des éléments que vous avez apportés à ce débat. Vous avez ainsi prouvé, comme moi d'ailleurs, que, les uns et les autres, nous portons attention à cette maladie et cherchons avec sérénité les arguments susceptibles de plaider en faveur de telle ou telle solution.

Je maintiens qu'il serait dommage que le code pénal marquant déjà de façon aussi irrémédiable sa fugacité, car, dans quelques années, j'en suis persuadé, une telle précaution sera perçue comme inutile.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne développerai pas des craintes excessives. Je ne chercherai pas comme le craignait mon collègue Sérusclat, à déterminer qui a tort ou raison, je dirai seulement que, discutant d'un code pénal aujourd'hui, nous sommes obligés de tenir compte des réalités d'aujourd'hui.

S'agissant de maladies épidémiques transmissibles, nous avons le triste privilège de vivre une actualité d'une cruauté sans nom. On fait l'amalgame avec d'autres maladies qui

furent aussi des maladies épidémiques transmissibles ; on a cité la tuberculose, il faut bien avouer qu'on a fait, depuis, beaucoup de progrès en la matière et que ce n'est plus, aujourd'hui, une maladie épidémique, dans l'acceptation totale du terme.

En revanche, le sida l'est, et quand on voit le nombre de malades, on ne peut pas fermer les yeux et parler de généralités ! On peut, à mon avis, assimiler à un crime le fait de transmettre cette maladie en toute connaissance de cause. C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Si je ne votais pas l'amendement présenté initialement par M. Sourdille et repris par la commission, j'aurais le sentiment de légiférer pour des cas graves et de ne pas le faire pour des cas encore plus graves.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les différents intervenants.

Il s'agit, vraiment, d'un problème d'une grande gravité. En la matière, nous devons savoir reconnaître nos insuffisances et faire preuve de beaucoup de modestie.

Cette question pose des problèmes d'éthique tout à fait importants, mais la pénalisation sous une forme ou sous une autre ne me semble pas constituer une réponse. De plus, par le biais du code pénal, nous n'abordons absolument pas les questions de prévention ou de dissuasion - nous l'avons déjà dit pour d'autres cas, mais c'est encore plus vrai ici - qui constituent pourtant l'essentiel !

A mon avis, avant de débattre d'une telle question, il faut beaucoup réfléchir. C'est pourquoi je m'abstiendrai. Mais cette abstention signifie que le travail doit être remis sur le métier. Pour que la réflexion mûrisse, il faut aussi s'entourer de l'avis de tous ceux, les médecins par exemple, qui peuvent apporter une réponse à ces graves problèmes d'éthique.

M. Jacques Sourdille. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 302, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre des votants	282
Nombre des suffrages exprimés	266
Majorité absolue des suffrages exprimés	134
Pour l'adoption	229
Contre	63

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 201, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article 222-18 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le fait de causer une maladie ou incapacité totale de travail pendant plus de trois mois en laissant enfreindre les prescriptions légales ou réglementaires, par

des personnes placées sous son autorité, est un délit passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 222-18.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1° une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit doit accompagner cette délégation ;

« 2° le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« 3° le délégué doit avoir accepté cette délégation, et le salarié placé sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble de ses services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il s'agit, par cet amendement, de prévoir les cas dans lesquels la responsabilité pénale d'un préposé peut être engagée lors d'un accident du travail. Bien entendu, nous entendons faire en sorte que le chef d'entreprise ne puisse se dégager de ses responsabilités dans le domaine de la sécurité.

Je pense que l'amendement est assez clair pour qu'il ne soit pas nécessaire que je fournisse davantage d'explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce qu'elle estime que la rédaction actuelle de l'article 222-18 est plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement compte tenu de la rédaction de l'article 222-18. Sur ce point, je renvoie le Sénat aux explications que j'ai données lors de l'examen de l'amendement n° 180.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 222-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal :

« Art. 222-19. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;

« 3° l'affichage de la décision prononcée.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 202, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 222-19 du code pénal, après les mots : « Les personnes morales », d'insérer les mots : « , à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il nous semble évident que le droit commun ne doit pas s'appliquer à certaines personnes morales telles que les collectivités publiques, les partis, les

groupements politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les institutions représentatives du personnel. Notre amendement reprend cette idée, que nous avons déjà développée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement dans la mesure où la question a déjà été tranchée dans le livre 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Pour des raisons qu'il a déjà exposées, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les trois derniers alinéas du texte présenté pour l'article 222-19 du code pénal par les alinéas suivants :

« 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au second alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de la responsabilité des personnes morales pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

L'objet de cet amendement est, d'abord, d'apporter une coordination avec le livre 1^{er}, en modifiant les références d'alinéas, ensuite, de faire en sorte que la peine de fermeture de l'établissement soit réservée aux cas les plus graves, c'est-à-dire pour inobservation délibérée des règlements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons terminé l'examen de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du projet de loi.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

5

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi insérant un article L. 311-3 bis dans le code de la sécurité sociale, présentée par M. Jean Madelain, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 3 juillet 1989.

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation (n° 292, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Pluchet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (n° 271, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Prouvoeur un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (n° 270, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 300 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Machet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique (n° 291, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 301 et distribué.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, représentant le Sénat à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur les suites susceptibles d'être données au relevé des constatations de la Cour des comptes sur certaines opérations financières de la Caisse des dépôts et consignations.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jacques Genton et Jean-Pierre Bayle un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur la création de l'Assemblée parlementaire de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 302 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 25 avril 1991, à quinze heures et le soir :

1. Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 240, 1990-1991) portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Rapport (n° 284, 1990-1991) de M. Germain Authié, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 286, 1990-1991) de M. Paul Séramy, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Rapport (n° 295, 1990-1991) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'institution nationale des invalides (n° 270, 1990-1991) est fixé au vendredi 26 avril 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 25 avril 1991, à deux heures dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

QUESTION ORALE

Publication du décret d'application de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relatif aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale

308. - 24 avril 1991. - **M. François Lesein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réelle parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale. Il lui expose que si l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoit que : « l'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat », les élus attendent toujours la publication du décret nécessaire à l'application d'une disposition, qui non seulement est équitable, mais est impérative pour les collectivités territoriales, soucieuses de garder et de recruter un personnel de qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il envisage de publier ce décret d'application.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

*Insuffisance des investissements hospitaliers
dans le département de l'Eure*

309. - 24 avril 1991. - **M. Joël Bourdin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles mesures concrètes il compte arrêter afin de corriger l'insuffisance patente des investissements hospitaliers dans le département de l'Eure, laquelle explique, en grande partie, que ce département soit classé dernier dans le « Palmarès de la santé » réalisé récemment par la revue *Impact Médecin* (n° 100, 19 avril 1991).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 24 avril 1991

SCRUTIN (N° 89)

sur l'amendement n° 20 présenté par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 221-11 du code pénal, à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	303
Pour	221
Contre	82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
 de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Maurice
 Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay

Yves
 Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
 de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
 Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
 Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot

Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
 Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio

Charles Pasqua
Bernard Pellarain
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet*
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy

Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
 Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
 Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
 Frayssé-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

François Abadie
Gilbert Baumet
André Boyer

Louis Brives
Yvon Collin
François Giacobbi

François Lesein
Hubert Peyou
Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Dürand-Chastel, Jean-Marie Girault, Jean Grandon, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 301
 Nombre de suffrages exprimés 282
 Majorité absolue des suffrages exprimés 142

Pour l'adoption 221
 Contre 80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

sur l'amendement n° 302 présenté par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois à l'article 222-18 du code pénal, à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nombre de votants 313
 Nombre de suffrages exprimés 297

Pour 231
 Contre 66

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldagués
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron

Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Françoise Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton

Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune

Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin

Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarain
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux

Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeivi
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Boëuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen

Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Se sont abstenus

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Jean Grandon, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 282
 Nombre de suffrages exprimés 266
 Majorité absolue des suffrages exprimés 134

Pour l'adoption 229
 Contre 63

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.